DEUXIÈME PARTIE

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

TABLE DIVISIONNAIRE
DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Les chiffres renvoient aux articles.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

TITRE PRÉLIMINAIRE.—DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.

CHAP. Ier. *Règles relatives à l'exercice de l'action publique et de l'action civile* 1

— II. *De l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou des délits commis hors du territoire du royaume* 6

CHAP. III. *Des questions préjudicielles.* 15

— IV. *Des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile.* 20

LIVRE PREMIER

De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent.

CHAP. Ier. *De la police judiciaire* 8

— II. *Des maires, des adjoints de maire et des commissaires de police* 11

—III. *Des gardes champêtres et forestiers.* 16

— IV. *Des procureurs impériaux et de leurs substituts.* 22

SECT. Ire. De la compétence des procureurs impériaux, relativement à la police judiciaire. 22

— II. Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions . 29

CHAP. V. *Des officiers de police auxiliaires du procureur impérial* 48

— VI. *Des juges d'instruction.*

SECT. Ire. Du juge d'instruction. 55

— II. Fonctions du juge d'instruction 59

Dist. Ire. Des cas de flagrant délit 59

— *II.* De l'instruction 61

§ 1er. Dispositions générales 61

—2. Des plaintes 63

—3. De l'audition des témoins 71

—4. Des preuves par écrit, et des pièces de conviction. 87

CHAP. VII. *Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt* 91

— VIII. *De la liberté provisoire et du cautionnement.* 113

— IX. *Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète* 127

LIVRE II

De la justice.

TITRE PREMIER. — DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAP. Ier. *Des tribunaux de simple police* 137

§ 1er. Du tribunal du juge de paix comme juge de police 139

—2. De la juridiction des maires comme juges de police 166

—3. De l'appel des jugements de police. . . . 172

CHAP. II. *Des tribunaux en matière correctionnelle.* 179

TITRE II. — DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU JURY.

CHAP. Ier. *Des mises en accusation* 217

— II. *De la formation des cours d'assises.* 251

§ 1er. Fonctions du président. 266

—2. Fonctions du procureur général impérial . 271

—3. Fonctions du procureur impérial criminel . 284

CHAP. III. *De la procédure devant la Cour d'assises.* 291

CHAP. IV. *De l'examen, du jugement et de l'exécution.*
SECT. Ire. De l'examen 310
— II. Du jugement et de l'exécution 357
CHAP. V. *Du jury et de la manière de le former* . . . 381
SECT. Ire. Du jury 381
— II. De la manière de former et de convoquer le jury 393

TITRE III. DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS OU JUGEMENTS.

CHAP. Ier. *Des nullités de l'instruction et du jugement* 407
§ 1er. Matières criminelles 408
— 2. Matières correctionnelles et de police . . . 413
— 3. Disposition commune aux deux paragraphes précédents. 415
CHAP. II. *Des demandes en cassation* 416
— III. *Des demandes en revision* 443

TITRE IV. DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAP. Ier. *Du faux* 448
— II. *Des contumaces.* 465
—III. *Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.* 479
SECT. Ire. De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions. 479
— II. De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que ceux désignés par l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions 483
CHAP. IV. *Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées.* 504
— V. *De la manière dont sont reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'État* 510
— VI. *De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris* 518
—VII. *Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire.* 521

TITRE V. DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

CHAP. Ier. *Des règlements de juges* 525
— II. *Des renvois d'un tribunal à un autre.* 542

TITRE VI. DES COURS SPÉCIALES.

TITRE VII. DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

CHAP. Ier. *Du dépôt général de la notice des jugements.* 600
— II. *Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.* . . 603
— III. *Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires* 615
— IV. *De la réhabilitation des condamnés.* 619
— V. *De la prescription.* 635

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Voy. PAND. B., v° *Code d'Instruction Criminelle*, 1 s.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1er à 7. [*Abrogés et remplacés par la loi du 17 avril 1878.*]

17 avril 1878. — LOI contenant le titre préliminaire du Code de procédure penale. (*Mon.* du 25.)

TITRE PRÉLIMINAIRE
DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER. — RÈGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

PAND. B., vis *Action civile*, t. V; *Action publique*, t. VI; *Ministère public*, t. LXV; *Partie civile*, t. LXXIV; *Poursuites d'office*, t. LXXVIII.

Art. 1er. L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Voy. Constit., art. 45, 90 et 134.
PAND. B., v° *Action publique*, nos 4 s.

2. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure. — [Pén., 275, § 3, 296, 390, 450, 509, § 2; — Décr. 20 juillet 1831, art. 10; — L. 28 févr. 1882, art. 26; — For., 165, § 2; — L. 1er avril 1879, art. 14; — L. 26 août 1822, art. 247, §§ 4 et 5; — L. 30 mai 1879, art. 57; — L. 22 mai 1886, art. 26; — L. 19 janv. 1883, art. 25.]

PAND. B., vis *Action civile*, n° 314; *Action publique*, nos 197 s.; *Ministère public*, nos 682 s.

En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause. — [Pén., 390.]

PAND. B., v° *Adultère*, nos 108 s., 154 s., 198 s.

3. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

PAND. B., v° *Action civile*, nos 6 s., 40 s.

4. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

PAND. B., v° *Action civile*, nos 170 s.

5. La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.

PAND. B., v° *Action civile*, nos 314 s.

CHAPITRE II. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DÉLITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, t. XXVII.

6. Pourra être poursuivi en Belgique tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable :

1° [*L. 4 août 1914, art. 3.* — D'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat];

2° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges;

3° D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions, si le crime ou le délit a pour objet des monnaies n'ayant pas cours légal en Belgique, des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 57 s.

7. Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 65 s., 93 s.

8. Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426,

§ 1er, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 66 s.

Voy. Loi du 3 juillet 1893 portant répression des crimes et délits de traite en exécution de l'acte général de la Conférence de Bruxelles. (*Mon.* du 8.)

. . . . . .

ART. 7. Le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions dont il s'agit aux articles qui précèdent pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

L'étranger coauteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

. . . . . .

PAND. B., v° *Traite des nègres et esclaves*, t. CIX.

— La loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches admet également la poursuite sans plainte ni avis. Voy. aussi les articles 1er et 2 de la convention internationale du 4 mai 1910, relative à la répression de la traite des blanches et l'article 11 de l'arrêté-loi du 10 septembre 1918 concernant les licences de navigation maritime.

9. Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet Etat admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

PAND. B., vis *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 83 s. ; *Pêche fluviale*, nos 655 s.

— La réciprocité a été contractée avec la France par convention du 7 août 1885 (*Mon.*, 29 avril 1886, voy. COMPL., v° *Chasse*) ; avec l'Allemagne, par convention du 29 avril 1885 (*Mon.*, 29 juin) ; avec le Grand-Duché de Luxembourg, par déclaration du 19 avril 1882 (*Mon.*, 10 mai). — Voy. Circ. ministérielle du 8 janvier 1878 (*Mon.* du 10), relative à la poursuite des délits forestiers, etc., commis sur le territoire limitrophe de la France.

10. Pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

Un crime contre la sûreté de l'Etat ;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres Ier, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 100 s.

11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 103 s.

12. Sauf les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 118 s.

— L'article 12 n'exige pas la présence de l'inculpé à la fois au début des poursuites et au moment du jugement. L'inculpé sera réputé avoir été trouvé en Belgique si, avant son extradition et pendant son séjour dans le pays, il a été l'objet d'actes de poursuites à raison de ce délit. — Cass., 9 janv. 1911, *Pas.*, p. 78.

13. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, nos 108 s.

— Cet article ne s'applique qu'aux inculpés condamnés pour un fait commis hors du territoire du royaume. — Cass., 16 déc. 1919, *Pas.*, 1920, p. 10.

14. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

PAND. B., v° *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, n° 117.

CHAPITRE III

DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

PAND. B., v° *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, t. LXXXII.

15. Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

PAND. B., v° *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, nos 54 s., 159 s., 216 s., 672 s.

16. Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou

dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

PAND. B., v° *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, n^os^ 65*bis* s., 253 s.

— L'obligation imposée au juge par l'article 16 d'observer les règles du droit civil est *d'ordre public*. — Cass., 30 déc. 1901, *Pas.*, 1902, p. 97 ; PAND. PÉR., 1902, n° 668.

— L'article 16 ne déroge aux principes de l'article 189 du Code d'instruction criminelle que si l'infraction se rattache à *l'exécution* d'un contrat dont l'existence est déniée ou l'interprétation contestée. Il est sans application lorsqu'il s'agit uniquement d'établir l'existence d'une contre-lettre remise au prévenu pour dissimuler l'acte délictueux qui lui est imputé. — Brux., 25 juillet 1887, *Pas.*, II, p. 361. (Un pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté.)

— Ne viole pas l'article 1341 du Code civil, l'arrêt qui condamne du chef d'escroquerie, alors même que pour établir l'existence de certaines manœuvres frauduleuses, l'arrêt fait état d'une convention civile qui n'est pas prouvée par écrit et dont l'objet dépasse 150 francs. — Cass., 21 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 55.

17. Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis ;

Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

PAND. B., v° *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, n^os^ 107 s., 126 s., 136 s., 159 s., 193 s., 263 s., 316 s., 334 s., 361 s., 391 s., 432 s., 493 s.

— L'article 17 est applicable aux questions préjudicielles de propriété immobilière ou de droits réels, aussi bien lorsqu'il y a lieu de la résoudre dans le sens favorable à l'inculpé que lorsqu'il s'agit de leur donner une solution conforme à l'action publique. — Cass., 2 déc. 1874, *Pas.*, 1875, p. 35.

— Il n'y a pas lieu de prononcer le sursis lorsque la décision civile à intervenir, quelle qu'elle soit, doit rester sans influence sur la répression du fait incriminé. — Cass., 10 août 1848, *Pas.*, p. 389 ; 17 mars 1862, *Pas.*, p. 234 ; 11 janv. 1869, *Pas.*, p. 172.

— La simple allégation de propriété, de la part d'un prévenu, ne suffit pas pour autoriser le renvoi à fins civiles ; il n'y a lieu de prononcer le sursis que sur la production de titres ou l'articulation de faits qui rendent vraisemblable la prétention du prévenu. — Cass., 16 avril 1860, *Pas.*, p. 240 ; 10 oct. 1887, *Pas.*, p. 368 ; 1^er^ juin 1909, *Pas.*, p. 287. — Cons. Cass., 21 oct. 1867, *Pas.*, 1868, p. 251.

18. Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer à l'inculpé l'obligation de saisir la juridiction civile.

A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre aux débats.

PAND. B., v° *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, n^os^ 532 s., 541s., 559 s., 567 s., 590 s., 641 s.

19. En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.

PAND. B., v° *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, n^os^ 579 s.

CHAPITRE IV. — DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

PAND. B., v^is^ *Prescription (Action civile)*, t. LXXIX ; *Prescription (Mat. pén.)*, t. LXXIX.

20. L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé. L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants.

PAND. B., v° *Action publique*, n^os^ 322 s.

— Le décès du prévenu, en instance d'appel, ne dessaisit pas la juridiction répressive de l'action civile accessoirement portée devant elle. — Cass., 1^er^ mai 1899, *Pas.*, p. 209.

— Le juge correctionnel, une fois saisi de l'action publique, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique, soit par l'effet d'une amnistie, soit par le défaut d'appel du ministère public, soit par le décès du prévenu. — — Cass. fr., 10 mai 1872 et 16 mars 1882, *J. du Palais*, 1872, p. 1035 ; 1883, p. 180.

— Il en est de même lorsque l'action publique s'éteint par la prescription et que l'action civile lui survit par application de la loi du 30 mars 1891. — Voy. art. 26, *infra*. — Réquisitoire de M. Van Schoor, *Pas.*, 1899, I, p. 210.

21. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le crime a été commis.

S'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne seront prescrites qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte.

PAND. B., v^is^ *Prescription (Action civile)*, n^os^ 614 s. ; *Prescription (Interruption de) (Mat. répr.)*, n^os^ 95 s. ; *Prescription (Mat. pén.)*, n^os^ 100 s.

— C'est suivant la nature de l'infraction et non

suivant la juridiction compétente que se déterminent les délais de la prescription. — Cass., 9 juill. 1860, *Pas.*, p. 202; — Cass., 24 nov. 1874, *Pas.*, 1875, p. 24. — Voy. PAND. B., v° *Prescription (Mat. pén.)*, n^os^ 143 s.

— Sur la durée de l'action renouvelée après interruption, voy. Cass., 8 janv. 1883, *Pas.*, p. 13; — Cass., 17 juill. 1884, p. 275; — Cass., 15 févr. 1886, *Pas.*, p. 77; — Cass., 20 mai 1886, *Pas.*, p. 244; — Cass., 12 avril 1897, *Pas.*, p. 144; — Cass., 7 avril 1903, *Pas.*, p. 162; — Cass., 13 juill. 1893, *Pas.* p. 292.

— Les délits continus ou successifs se prescrivent à compter du jour où a cessé l'état permanent de criminalité. — Cass., 7 janv. 1867, *Pas.*, p. 113.

— Le délai de l'article 22 ne commence à courir qu'à partir du moment où le délit a été consommé et non à l'époque où l'un des éléments de ce délit s'est produit. — Cass., 27 nov. 1899, *Pas.*, p. 46; PAND. PÉR., 1900, n° 802.

22. L'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues, suivant la distinction d'époques établies par l'article précédent. — [Circ. 18 juin 1851.]

PAND. B., v^is^ *Prescription (Action civile)*, n^os^ 614 s., à 638; *Prescription (Mat. pén.)*, n^os^ 106 s., 171 s.

23. L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention seront prescrites après six mois révolus, suivant la distinction d'époques établie à l'article 21. — [Circ. 18 juin 1851.]

PAND. B., v^is^ *Prescription (Action civile)*, n^os^ 614 s., 624; *Prescription (Mat. pén.)*, n^os^ 127 s.

24. Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription. — [C. for., 117.]

PAND. B., v^is^ *Prescription (Action civile)*, n^os^ 624 s.; *Prescription (Mat. pén.)*, n^os^ 177 s., 191 s.

25. Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent aussi la prescription de l'action civile et réciproquement.

26. La prescription ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention.

[*L. 30 mars 1891, art. 1^er^.* — Néanmoins, lorsque l'action civile poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription, sauf désistement ou péremption, ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction.]

[La disposition qui précède sera applicable à la prescription de l'action civile née des infractions prévues par des lois particulières, alors même que ces infractions se prescriraient par un délai de moins de six mois] (1).

— L'article 26 ne s'applique pas à la prescription des délits prévus par la loi du 25 mars 1891 (Provocation à commettre des crimes ou des délits). — Voy. *infra*, article 4 de la dite loi.

— La prescription de l'action civile, en vue de la réparation du dommage causé par un délit, régulièrement intentée à un moment où la prescription de l'action publique n'était pas encore acquise, reste, sauf désistement ou péremption, suspendue jusqu'à l'arrêt définitif, alors même qu'à défaut de signification du jugement, entre la date où celui-ci a été rendu et l'appel, il s'est écoulé plus de trois ans. — Cass., 19 févr. 1914, *Pas.*, p. 113.

27. Dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 447, § 3, du Code pénal.

— La suspension de la prescription de l'action publique ne peut résulter que d'un *texte légal* qui la prononce, ou d'une disposition qui arrête l'exercice de l'action du ministère public ou le jugement sur celle-ci. La maladie du prévenu qui le met dans l'impossibilité de se défendre ne suspend pas la prescription de l'action publique. — Cass., 2 mars 1914, *Pas.*, p. 138.

— La jurisprudence est hésitante et la doctrine partagée.

Suspendent la prescription de l'action publique :

Le pourvoi en cassation (Cass., 11 mars 1836, *Pas.*, p. 211; 27 oct. 1886, *Pas.*, p. 335 et la note; 30 juin 1913, *Pas.*, p. 360) contre le distributeur d'un imprimé incriminé, le verdict du jury déclarant qu'un prévenu non comparant est l'imprimeur de l'écrit et la mise hors cause du distributeur qui s'en est suivie. — Cass., 21 oct. 1895, *Pas.*, p. 293. — Constit., art. 18. — Déc. 20 juill. 1831, art. 11.

Le délai fixé pour commencer une enquête à l'étranger. — Brux., 24 juin 1880, *Pas.*, II, p. 236. — *Contra* : Cass., 19 mai 1881, *Pas.*, p. 266.

La remise pour délibérer et prononcer. — Brux., 14 juill. 1849, *Pas.*, p. 301; — Cass. fr., 4 déc. 1885, DALL. PÉR., 1886, I, p. 343.

Le refus par une chambre législative d'accorder l'autorisation de poursuivre un de ses membres. — Liége, 19 avril 1902, B. J., col. 623; — Cass. fr., 30 oct. 1882, *Pas.* 1893, IV, p. 137.

L'exécution d'une expertise ordonnée par le juge. — Brux., ch. réunies, 20 juill. 1890, *Pas.*, 1891, II, p. 7. — *Contra* : B. J., 1890, col. 1489.

La remise pour cause de maladie du prévenu. — Brux., 7 juill. 1905, *Pas.*, II, p. 233. (Arrêt rendu par défaut et conformément à la demande de l'inculpé.)

L'occupation du territoire par l'armée ennemie. — Cass. fr., 9 déc. 1871, DALL. PÉR., p. 358.

La démence de l'inculpé détenu sous le coup de l'accusation dans un établissement d'aliénés. — Cass. fr., 9 juill. 1858, DALL. PÉR., p. 431.

— Quant à la remise pour statuer sur une poursuite en faux témoignage, voy. Charleroi, 27 févr. 1897,

(1) Cet alinéa entre crochets est l'article 1^er^ de la loi du 30 mars 1891.

Pas., II, p. 125, — Sur pourvoi Cass., 10 mai 1897, *Pas.*, p. 183; — Brux., 13 mars 1911, *Rev. dr. pén.*, 1911, p. 681.

— Les seuls faits qui suspendent la prescription sont ceux énoncés dans l'article 27 de la loi de 1878. — Brux., 19 janv. 1884, *Pas.*, 1885, II, p. 314; — Charleroi, 10 févr. 1882, *Pas.*, III, p. 214; — Note de M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, sous Cass., 27 oct. 1886, *Pas.*, p. 355.

Voy. LIMELETTE, *Le Code de procédure pénale appliqué*, sous l'article 27 de la loi de 1878; — SCHUERMANS, *Suspension de la prescription en matière pénale*, B. J., 1888, col. 305; — CRAHAY, *Des contraventions de police*, 2e édit., n° 1491; — HAUS, nos 1358 et s.; — FAUSTIN-HÉLIE, édit. Nypels, t. Ier, n° 1373, 2°; — GARRAUD, t. II, n° 537; — MANGIN, *Action publique*, n° 334; — FUZIER-HERMAN, v° *Prescription*, n° 427; — SERVAIS, *Revue de droit pénal*, 1911, p. 270, « Effet de l'immunité parlementaire sur la prescription » (1).

— L'action publique résultant d'un délit quelconque imputé à un militaire fugitif n'ayant pas rang d'officier, est suspendue pendant l'absence du militaire. Il en résulte que la prescription ne court pas pendant cette période. — Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, art. 190 et 199. — Cass., 23 févr. 1880 et 2 déc. 1912, *Pas.*, 1880, p. 88 et la note, et 1913, p. 15. — PAND. B., v° *Prescription* (*Mat. pén.*), nos 469 s.

— La prescription de l'action publique est suspendue pendant le délai extraordinaire partant du jour de la signification du jugement par défaut qui n'a pas touché la personne du condamné jusqu'au jour de l'opposition. — L. 9 mars 1908, art. 1er. — Cass., 14 avril 1913, *Pas.*, p. 142. — Conf. GENDEBIEN, *Rev. de droit belge*, t. V, p. 362 s., nos 34 et 35.

— L'acte du gouverneur général allemand, privant les prévenus du double degré de juridiction, a arrêté le cours de la justice nationale. Il en résulte que la prescription de l'action publique n'a pu suivre son cours. Dans l'arrondissement de Bruxelles, l'exercice de l'action publique s'est trouvé entravé du 12 février au 17 novembre 1918. — Cass., 11 mars 1919, *Pas.*, p. 35 et les autorités citées par le procureur général dans ses conclusions.

28. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 26 ne sera pas appliqué quand l'infraction se prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que le délai de la prescription puisse être prolongé au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise.

Voy. la loi du 17 août 1873 relative à la prescription en matière fiscale ou disciplinaire. — Voy. COMPL., v° *Amende*.

PAND. B., vis *Prescription* (*Act. civ.*), nos 621 s.; *Prescription* (*Droit pén.*) (*Mat. spéc.*), nos 1 s.; *Prescription* (*Interruption de*) (*Mat. répr.*), nos 102 s; *Prescription* (*Mat. pén.*), nos 113 s., 241 s.

LIVRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT

Décrété le 17 novembre 1808. — Promulgué le 27 novembre 1808.

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE

PAND. B., vis *Police judiciaire*, t. LXXVII; *Officier de police judiciaire*, t. LXX.

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

PAND. B., vis *Instruction préliminaire*, nos 2 s; *Officier de police judiciaire*, nos 1 s., 40 s.; *Police judiciaire*, nos 1 s.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

PAND. B., vis *Discipline en général*, nos 30 s.; *Discipline judiciaire*, nos 589 s., 626 s.

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, — [I. cr., 16 s.]

PAND. B., vis *Garde champêtre communal*, nos 7, 94 s., 111; *Garde forestier*, nos 4 s.

Par les commissaires de police, — [I. cr., 11 s.]

PAND. B., vis *Agent de police*, nos 7 s.; *Commissaire de police*, nos 76, 157 s.

Par les maires et les adjoints de maire, — [I. cr., 11 s.]

PAND. B., v° *Bourgmestre*, nos 169, 234 s.

— Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois

(1) Note extraite de la *Pasicrisie*, 1914, I, p. 132.

et règlements de police; néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, à l'un des échevins. — L. 30 déc. 1887.

Par les procureurs impériaux et leurs substituts, — [I. cr., 22 s.]

Par les juges de paix, — [I. cr., 48 s.]

PAND. B., v° *Juge de paix*, n°s 75, 84 s.

Par les officiers de gendarmerie, — [I. cr., 48 s.]

PAND. B., v° *Gendarme, Gendarmerie*, n°s 105 s. 608 s.

. . . . . .(1).

Et par les juges d'instruction. — [I. cr., 55 s., 279, 383 ; — Pén., 266.]

PAND. B., *Juge d'instruction*, n°s 61 s.; *Officier de police judiciaire*, n°s 7 s., 71 s., 84 s.; *Police judiciaire*, n°s 7 s.

— Des lois spéciales ont conféré à d'autres personnes les fonctions d'officiers de police judiciaire, chargés de rechercher et de constater les contraventions aux dispositions de ces lois.

[*L. 27 août 1921, art. 4.* — Par dérogation aux articles 9 et 50 du Code d'instruction criminelle et 153 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, lorsque les fonctions de bourgmestre sont confiées à une femme, la police judiciaire, les fonctions d'officier de police auxiliaire du procureur du roi et les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de police sont exercées par un échevin du sexe masculin, désigné par un arrêté royal sur la proposition du bourgmestre.]

Voy., en outre, la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets. — COMPL., v° *Organisation judiciaire*. — Arr. roy. 7 mai 1921, fixant le nombre des officiers et agents judiciaires et leur traitement.

10. . . . . . (2)

CHAPITRE II. — DES MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE, ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

PAND. B., v[is] *Bourgmestre*, t. XIV; *Commissaire de police*, t. XX; *Officier de police*, t. LXX.

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — [I. cr., 15 s.]

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. — [I. cr., 50 s., 63 s., 154.]

PAND. B., v[is] *Bourgmestre*, n°s 167 s., 234 s.; *Commissaire de police*, n°s 76, 126 s., 150 s., 172 s., 183 s., 236 s.; *Police judiciaire*, n°s 11 s.

— Le conseil communal a le droit de nommer, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints sont, en même temps, officiers de police judiciaire, et exercent en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. Les commissaires de police et leurs adjoints sont, de plus, chargés d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale. — Loi communale du 30 mars 1836, réimprimée le 27 nov. 1891, art. 125 et 127.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

PAND. B., v° *Commissaire de police*, n° 342 s.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci,

(1) L'article ajoutait : « Par les commissaires généraux de police. » Ces fonctionnaires n'existent plus en Belgique.

(2) L'article 10 est devenu sans application ; il était ainsi conçu : « Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus. » — Les gouverneurs n'ont plus, en Belgique, qu'une autorité administrative. — Voy. Loi provinciale du 30 avril 1836, réimprimée le 27 novembre 1891, art. 122 s.

l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

PAND. B., v° *Police judiciaire*, n° 15 s.
Voy. Arr. roy. 19 avril 1919.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

PAND. B., v° *Commissaire de police*, n°s 179 s..

CHAPITRE III

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS

PAND. B., v°s *Garde champêtre communal*, t. XLVII; *Garde forestier*, t. XLVIII.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — [I. cr., 18, 154.]

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront, et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave. — [I. cr., 41, 106, 154.]

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. — [Pén., 148.]

PAND. B., v°s *Garde champêtre communal*, n°s 94 s., 160 s., 176 s. ; *Garde forestier*, n°s 5 s. ; *Garde particulier*, n°s 58 s.

— Le Code forestier du 19 décembre 1854 (art. 4 s., 120 s., 177 s.) et l'arrêté royal du 20 décembre de la même année (art. 1er s., 89 s.) règlent tout ce qui concerne la nomination et les attributions des gardes forestiers. — Pour les gardes champêtres, voy. *Code rural*, 7 oct. 1886, art. 51 s. Ce code abroge l'article 129 de la loi communale du 30 mars 1836.

Voy. ci-après la note de l'article 25.

— Le garde-chasse soumis à l'agréation requise pour les gardes champêtres des particuliers et assermenté, acquiert la qualité d'officier de police judiciaire, bien que sa commission soit restreinte à la surveillance de la chasse. — Cass., 8 mars 1897, *Pas.*, p. 109.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. — [I. cr., 279 s., 479, 483 s.]

Voy. L. 18 juin 1869-22 févr. 1892, art. 22 et 155.
PAND. B., v°s *Garde champêtre communal*, n°s 94 s. ; *Officier de police judiciaire*, n°s 71 s.

— Un décret du 11 juin 1806 a réglé les rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie. L'article 4 de ce décret, relatif au signalement des délinquants, a été remplacé par un arrêté du 15 octobre 1838.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15.

L'officier qui aura reçu l'affirmation, sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur impérial. — [For., 120 s., 177 s. ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 22, 89 s.]

Voy. C. for., art. 120 s., 177 s. ; — Arr. roy., 20 déc. 1854, art. 22, 89 s.
PAND. B., v° *Bois et forêts*, n°s 1166, 1171.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel.

Voy. C. for., art. 120, 132, 134, 177 s. ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 93 ; — Arr. roy. 18 juin 1853 (Tarif criminel), art. 72.
PAND. B., v° *Bois et forêts*, n°s 1324 s.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police : et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial. — [For., 181 s. ; — Rur., 82 ; — Arr. roy. 20 déc. 1854, art. 22.]

PAND. B., v°s *Garde champêtre communal*, n° 215 ; *Garde particulier*, n° 72.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre Ier, titre Ier du livre II du présent Code.

CHAPITRE IV. — DES PROCUREURS IMPÉRIAUX ET DE LEURS SUBSTITUTS

PAND. B., vis *Compétence criminelle*, t. XXII ; *Ressort (Mat. crim.)*, t. XC.

SECTION Ire. — *De la compétence des procureurs impériaux, relativement à la police judiciaire.*

22. Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle..., ou aux cours d'assises. — [I. cr., 29 s., 249 ; — L. 18 juin 1869, art. 150 s.]

PAND. B., vo *Ministère public*, nos 542 s.

— « Ou aux Cours spéciales », disait l'article. Aux termes de l'article 94 de la Constitution, il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur impérial du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — [I. cr., 427, 429.]

PAND. B., vo *Compétence criminelle*, nos 96 s.

— Le tribunal du lieu de la résidence du prévenu qui est compétent pour connaître de la plainte, est celui du lieu de sa résidence au moment de la plainte (Gand, 5 mai 1880, *Pas.*, II, p. 261), ou au moment où la poursuite est exercée. — Note de la *Pasicrisie*. — Voy. HÉLIE, *Instruction criminelle*, § 330, édition belge, t. II, nos 2195 et 2197 ; — MANGIN, *De l'instruction inscrite*, t. 1er, no 38.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue. — [Pén., 6 s.]

— Ces articles sont aujourd'hui remplacés par les articles 6, 10, 12 et 13 de la loi du 17 avril 1878. — Voy. *supra*.

25. Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. — [I. cr., 108 ; — For., 126 ; — Rur., 71.]

PAND. B, vis *Garde champêtre communal*, nos 179 s. ; *Gendarme, Gendarmerie*, nos 407 s., 564 s. ; *Ministère public*, nos 562 s. ; *Officier de police judiciaire*, nos 56 s., 66 s.

— Les conditions de la réquisition de la force publique sont indiquées dans : Déc. 8-10 juill. 1791, t. III, art. 16, 17 ; — Arr. 13 floréal an V, chap. V ; — Arr. 30 janv. 1815, 20 mars 1815 ; — L. 30 mars 1836, art. 105, modifiée par L. 30 juin 1842.

26. [*L. 18 juin 1869*, sur l'organisation judiciaire, *art.* 204, modifiée par *L. 31 juillet 1920, art. 6.* — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par l'avocat général qu'il a désigné à cette fin, et, à défaut de désignation, par le plus ancien avocat général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur du roi est remplacé par le premier substitut ou le substitut qu'il a désigné à cette fin, et, à défaut de désignation, par le plus ancien premier substitut, et, s'il n'y a pas de premier substitut, par le plus ancien substitut.

205. En cas d'empêchement des officiers du ministère public, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant, désigné par la Cour ou le tribunal (1).]

PAND. B., vis *Descente sur les lieux (Mat. crim.)*, nos 206 s. ; *Empêchement (Fonctions judiciaires)*, nos 109 s. ; *Ministère public*, nos 282 s., 287 s.

27. Les procureurs impériaux seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour impériale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

PAND. B., vis *Ministère public*, no 546 ; *Officier de police judiciaire*, no 52.

28. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des juges d'instruction*. — [I. cr., 55 s.]

PAND. B., vis *Ministère public*, no 546 ; *Officier de police judiciaire*, no 52.

SECTION II. — *Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions.*

29. Toute autorité constituée, tout fonction-

(1) L'ancien article 26 était ainsi conçu : « Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président.

naire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — [Pén., 153, 156; — Arr. roy. 10 déc. 1868.]

PAND. B., v^is *Compétence criminelle*, n^os 96 s., 150 s.; *Dénonciateur, Dénonciation*, n^os 7 s., 16 s., 25 s., 36 s., 47 s., 138 s.

— Comp. l'article 53 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat : « Les fonctionnaires ne peuvent dénoncer un déficit au ministère public sans une autorisation préalable du ministre au département duquel le comptable ressortit. »

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur impérial soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — [I. cr., 48, 50, 70, 275; — Civ., 727.]

PAND. B., v° *Dénonciateur, Dénonciation*, n^os 10 s., 54 s., 68 s., 77 s., 103 s.

— Cet article n'a plus de sanction depuis que le Code pénal de 1867 a aboli l'article 103 du Code pénal de 1810, qui punissait la non-révélation des crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

PAND. B., v° *Dénonciateur, Dénonciation*, n^os 77 s., 97 s.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine *afflictive* ou *infamante*, le procureur impérial se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.

Le procureur impérial donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre. — [I. cr., 41 s., 46 s., 51 s.]

PAND. B., v^is *Flagrant délit*, n^os 32 s.; *Information*, n^os 183 s.; *Ministère public*, n^os 761 s.; *Perquisitions*, n^os 90 s.

— Il n'existe pas de peine afflictive ou infamante dans le Code pénal de 1867; il faut lire ici: *une peine criminelle*.

— En ce qui concerne le transport des magistrats sur le domaine militaire, voy. Décr. 24 déc. 1811, art. 67 et 68, et Circ. just. 15 févr. 1912, *Rec.*, p. 145.

33. Le procureur impérial pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal, les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention. — [I. cr., 42.]

PAND. B., v° *Perquisitions*, n^os 90 s.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. — [I. cr., 504, 509.]

PAND. B., v^is *Descente sur les lieux (Mat. crim.)*, n^os 122 s., 221 s.; *Détention préventive*, n^os 410 s.; *Mandat de justice*, n^os 124 s.

35. Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. — [I. cr., 89.]

PAND. B., v^is *Armes (Saisie et confiscation)*, n^os 1 s.; *Descente sur les lieux (Mat. crim.)*, n^os 98 s., 145 s.; *Perquisitions*, n^os 96 s.: *Pièce de conviction*, n^os 8 s.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle,

que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. — [I. cr., 46, 89.]

PAND. B., vis *Descente sur les lieux* (*Mat. crim.*), nos 224 s.; *Information*, nos 112 s.; *Inviolabilité du domicile*, nos 116 s.; *Perquisitions*, nos 110 s.

— Les précautions dont la loi a entouré la saisie des pièces pouvant servir à conviction ne sont pas prescrites à peine de nullité, sauf aux juges à voir, dans chaque espèce tel égard que de raison à la valeur probante d'une saisie irrégulière. — Cass., 15 mai 1916, *Pas.*, 1917, p. 97.

— Le principe de la libre défense s'oppose non seulement à la saisie au domicile des avocats des papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients, mais encore à la saisie de ces lettres avant qu'elles leur soient parvenues.

En conséquence, le fait, par le juge d'instruction de joindre au dossier copie d'une lettre écrite par l'accusé à son avocat constitue une violation des droits de la défense.

La présence de cette copie parmi les pièces de la procédure remises au jury entraîne la nullité du verdict. — Cass. fr., 12 mars 1886, DALL. PÉR., I, p. 345.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal, et se saisira des dits effets ou papiers.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

PAND. B., vis *Perquisitions*, nos 99 s.; *Pièce de conviction*, no 12.

— La raison d'être de ces formalités est qu'il ne soit pas possible d'altérer ou de changer les objets saisis. Elles ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cass. fr., 29 juin 1865, DALL. PÉR., V, p. 101; — Cass. fr., 24 févr. 1883, DALL. PÉR., 1884, I, p. 92-93.

— Le défaut de dépôt au greffe, dans un délai quelconque, de pièces à conviction, n'emporte pas nullité. — Cass. fr., 4 avril 1816, DALLOZ, vo *Instruction criminelle*, no 351, 5o. — BELTJENS, *Encyclopédie sur l'instruction criminelle*, art. 38.

— Ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité. — BELTJENS, *Encyclopédie sur l'instruction criminelle*, art. 39, 4o.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

PAND. B., vis *Descente sur les lieux* (*Mat. crim.*), nos 49 s.; *Perquisitions*, nos 90 s., 99 s.

40. Le procureur impérial, au dit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine *afflictive* ou *infamante*, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. — [I. cr., 41 s.]

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle « mandat d'amener ». — [I. cr., 91 s.]

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

Voy. la note de l'article 32.

PAND. B., vis *Flagrant délit*, nos 27 s., 43 s.; *Mandat de justice*, nos 61, 71 s., 91, 95 s.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — [I. cr., 106.]

PAND. B., vo *Flagrant délit*, nos 7 s.

42. Les procès-verbaux du procureur impérial, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impérial et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

PAND. B., vo *Descente sur les lieux* (*Mat. crim.*), nos 42, 145 s., 172 s., 214.

— Ces formalités ne sont pas exigées à peine de nullité. Le défaut de procès-verbal ne serait même pas une cause de nullité. Point constant. — BELTJENS, *Encyclopédie instr. crim.*, art. 42.

43. Le procureur impérial se fera accom-

pagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

PAND. B., v° *Descente sur les lieux (Mat. crim.)*, n^os 62 s.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

PAND. B., v^is *Descente sur les lieux (Mat. crim.)*, n^os 71 s., 163 s; *Information*, n^os 128 s.

— La formalité du serment est substantielle. — BELTJENS, *Encyclopédie instr. crim.*, art. 44, n° 14. — Cass. fr., 2 avril 1888, *Pas.*, I, p. 162.

Voy. Arr. roy. 15 juill. 1818 et 31 mai 1819, relatifs aux visites judiciaires des cadavres de personnes qui ont ou qui paraissent avoir péri de mort violente.

Voy. la formule flamande à l'arrêté royal du 18 septembre 1894, n° 10.

45. Le procureur impérial transmettra sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction;* et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener.

PAND. B., v^is *Information*, n° 186; *Ministère public*, n^os 762 s.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater.

PAND. B., v^is *Descente sur les lieux (Mat. crim.)*, n^os 149 s.; *Information*, n^os 193 s.; *Réquisition de chef de maison*, n^os 2 s.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur impérial, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction.* — [I. cr., 59 s.]

PAND. B, v^is *Information*, n^os 25 s., 96, 145 s., 170 s., 194 s.; *Ministère public*, n^os 769 s.

— Les officiers du ministère public et les autres officiers de police judiciaire ayant reçu le mandat de rechercher et de poursuivre les crimes et les délits, ont le droit, lorsqu'il y a urgence et impossibilité de recourir au magistrat compétent pour instruire, de recueillir les renseignements utiles à la manifestation de la vérité, et de transmettre à la juridiction saisie les procès-verbaux dressés par eux à cet effet. — BELTJENS, *Encyclopédie instr. crim.*, art. 47, n° 2. — Cass. fr., 19 avril 1855, DALL. PÉR., I, p. 269; — Cass. fr., 5 mars 1857, DALL. PÉR., I, p. 178; — Cass. fr., 13 janv. 1869, DALL. PÉR., 1870, I, p. 84.

— Le procureur du roi, comme tout officier de police judiciaire, n'excède pas ses pouvoirs en recueillant des aveux que l'accusé déclare vouloir faire à une époque où le juge d'instruction se trouve dessaisi et où la chambre d'accusation n'a pas encore été saisie par ces réquisitions du procureur général. — BELTJENS, *loc. cit.*, n° 5. — Cass. fr., 13 janv. 1869, DALL. PÉR., 1870, I, p. 89.

CHAPITRE V. — DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR IMPÉRIAL

PAND. B., v^is *Inspecteur de police*, t. LIII; *Officiers auxiliaires du procureur du roi*, t. LXX; *Police (en gén.)*, t. LXXVII.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie,... recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

— L'article ajoutait : « les commissaires généraux de police ». Ils n'existent plus en Belgique.

PAND. B., v° *Officiers auxiliaires du procureur du roi*, n° 172.

49. Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux.*

PAND. B., v^is *Commission rogatoire*, n^os 134 s., 175 s.; *Descente sur les lieux (Mat. crim.)*, n^os 228 s.; *Perquisitions*, n^os 108 s.

50. Les maires, adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

PAND. B., v^is *Bourgmestre*, n^os 234 s.; *Commissaire de police*, n^os 147 s.; *Officiers auxiliaires du procureur du roi*, n° 4.

— Dans le cas où les fonctions de bourgmestre sont confiées à une femme, voy. la note sous l'article 9.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

PAND. B., vis *Arrestation*, nos 50 s. ; *Descente sur les lieux* (*Mat. crim.*), nos 235 s.

52. Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'i le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

PAND. B., vis *Commission rogatoire*, nos 226 s. ; *Officiers auxiliaires du procureur du roi*, no 10.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

PAND. B., vis *Information*, nos 25 s. ; *Ministère public*, no 571 ; *Officiers auxiliaires du procureur du roi*, no 9.

— Une circulaire du 13 mars 1848 contient des recommandations destinées à diminuer les frais de justice en ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, les citations et indemnités aux témoins ; elle a été complétée par celle du 21 mars 1849.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

PAND. B., vis *Information*, nos 25 s. ; *Ministère public*, no 571 ; *Officiers auxiliaires du procureur du roi*, no 9.

CHAPITRE VI. — DES JUGES D'INSTRUCTION

PAND. B., vo *Juge d'instruction*, t. LVI.

SECTION PREMIÈRE. — *Du juge d'instruction.*

55 à 58. [*Abrogés et remplacés par les articles 20 à 23 de la loi du 18 juin 1869.*]

LOI du 18 juin 1869.

Art. 20. Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance.

Il sera établi deux ou plusieurs juges d'instruction près les tribunaux de première instance où le Roi le jugerait nécessaire, d'après les besoins du service.

21. Les juges d'instruction sont choisis par le Roi parmi les juges du tribunal de première instance, pour trois ans.

Ils peuvent être continués plus longtemps et conservent séance au jugement des affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception.

22. Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la Cour d'appel.

23. Lorsque le juge d'instruction, ou un des juges d'instruction, dans les arrondissements où il y en a deux ou plusieurs, se trouve empêché par quelque cause que ce soit, le tribunal ou, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction conjointement avec les autres.

SECTION II. — *Fonctions du juge d'instruction.*

DISTINCTION PREMIÈRE. — DES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux et de leurs Substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. — [I. cr., 32 s., 41, 62.]

PAND. B., vis *Descente sur les lieux* (*Mat. crim.*), nos 4 s., 10 s., 20 s., 37 s., 45 s., 90 s., 117 s., 145 s., 212 ; *Flagrant délit*, nos 22 s., 34 s. ; *Information*, nos 108 s., 144 s.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

PAND. B., vis *Descente sur les lieux* (*Mat. crim.*), nos 203 s. ; *Flagrant délit*, no 27.

DISTINCTION II. — DE L'INSTRUCTION.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et

de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée ; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de *dépôt*, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

PAND. B., v^is *Information*, n^os 187 s., 201 s., 220 s., 241 s. ; *Ministère public*. n^os 786 s.

— Le mandat de dépôt se confond aujourd'hui avec le mandat d'arrêt. — L. 20 avril 1874, art. 1^er.

— Lorsque le juge d'instruction a été requis, par le procureur du roi, d'instruire sur un fait, il a le droit de rechercher tous les auteurs et les complices du fait visé par le réquisitoire et de procéder contre eux à tous actes nécessaires. — Cass., 2 avril 1894, *Pas.*, p. 162 ; PAND. PÉR., n° 1043.

— Mais jugé : Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut ouvrir une procédure ou instruire sur des faits connexes à ceux dont il est saisi, que s'il en est requis par le procureur du roi. — Cass., 7 nov. 1855, *Pas.*, p. 424.

— Le juge d'instruction ne peut être dessaisi que par une ordonnance de la chambre du conseil. Si le ministère public saisit le tribunal avant cette ordonnance, l'action doit d'office être déclarée non recevable. — Cass., 4 mai 1838, *Pas.*, p. 292 ; — Cass., 19 mars 1839, *Pas.*, p. 44.

— Mais, en matière de douanes et d'accises, bien que le juge d'instruction soit régulièrement saisi par réquisitoire du ministère public, l'administration n'en a pas moins le droit de saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe. — Cass., 24 nov. 1891, *Pas.*, 1892, p. 25.

— En cas de conflit entre le ministère public et le juge d'instruction sur l'opportunité d'actes d'information, ce n'est pas à la chambre du conseil qu'il appartient de statuer. Le juge doit constater son refus par une ordonnance, sauf recours à la chambre des mises en accusation. — Cass., 20 mars 1882, *Pas.*, 1883, p. 28.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal.

§ 2. — *Des plaintes.*

PAND. B., v° *Plainte*, t. LXXVI.

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — [I. cr., 23.]

PAND. B., v^is *Information*, n^os 67 s. ; *Partie civile*, n^os 275 s.

— La plainte suivie de constitution de partie civile devant le juge d'instruction a pour but et pour effet de suppléer à l'inaction du ministère public et de mettre en mouvement l'action publique, l'article 63 ayant été spécialement inspiré par le désir de sauvegarder les libertés publiques et les droits des citoyens, et de les soustraire à l'omnipotence de fonctionnaires, agents du pouvoir exécutif. — Cass., 10 févr. 1913, *Pas.*, p. 103.

— La femme commune en bien, assistée et autorisée par son mari, peut se constituer partie civile pour obtenir réparation d'une infraction dont elle a été victime. — Cass., 12 mars 1906, *Pas.*, p. 164.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — [I. cr., 275.]

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée. — [I. cr., 182 s.]

PAND. B., v^is *Action publique*, n^os 172 s. ; *Information*, n^os 88 s., 145 s., 159 s.

— Le ministère public saisi d'une plainte est juge de l'opportunité de la poursuite. — Cass., 13 avril 1896, *Pas.*, p. 161.

— Un tribunal correctionnel saisi ne peut pas ordonner une instruction supplémentaire en la confiant à un de ses membres. Ce serait donner, en commettant ainsi un excès de pouvoir, un véritable mandat de juge d'instruction. — Cass., 20 mai 1878, *Pas.*, p. 344.

65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. — [I. cr., 133 s.]

PAND. B., v^is *Action civile*, n^os 200 s., 591 s. ; *Désistement (Mat. crim.)*, n^os 29 s. ; *Partie civile*, n^os 336 s.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. — [I. cr., 339 ; — L. 1^er juin 1849, art. 5.]

PAND. B., v^is *Action civile*, n^os 301 s. ; *Partie civile*, n^os 285 s.

— Celui qui s'est constitué partie civile devant le tribunal correctionnel, sans libeller ses conclusions en dommages-intérêts, peut être admis à le faire sur l'appe l

interjeté par lui du jugement qui l'a condamné par défaut. Ce n'est pas là violer la règle des deux degrés de juridiction. — Cass., 29 nov. 1838, *Pas.*, p. 402.

— Est recevable, la constitution de partie civile au cours de l'instance ouverte par l'opposition régulière au jugement par défaut du prévenu défaillant. — Cass., 14 juill. 1902, *Pas.*, p. 315.

— La partie civile, en se constituant contre un mineur, ne doit pas mettre en cause le père de ce dernier. — Cass., 15 juill. 1907, *Pas.*, p. 337; — Cass., 29 déc. 1902, *Pas.*, 1903, p. 65.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

PAND. B., vis *Action civile*, nos 320 s.; *Partie civile*, no 320.

Voy. la loi du 1er juin 1849, article 5, ordonnant à la partie civile la consignation au greffe, de la somme présumée nécessaire pour la procédure, et la loi du 26 décembre 1882, article 3, permettant au tribunal de dispenser la partie civile de cette consignation si elle est indigente.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

PAND. B., vis *Compétence criminelle*, nos 96 s.; *Information*, nos 69 s., 152.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

PAND. B., vo *Information*, nos 150 s.

§ 3. — *De l'audition des témoins.*

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur impérial ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances. — [I. cr., 510.]

PAND. B., vis *Information*, nos 282 s., 301 s.; *Mandat de justice*, nos 48 s.

Voy. pour le témoignage des ministres et des gouverneurs, le décret du 4 mai 1812.

— Les témoins peuvent comparaître par citation ou par simple avertissement, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle et recevoir cependant la taxe. — T. crim. : L. 1er juin 1849, art. 15.

— Les citations peuvent être faites, en dehors des huissiers, et sans frais, par les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons. — T. crim. : L. 1er juin 1849, art. 16.

— Les avertissements peuvent être envoyés aux particuliers par la voie de la poste et en franchise de port. — Circ. 29 août 1867, rappelée par celle du 25 septembre 1868. — Voy. la note de l'article 53.

— Une circulaire du Département de la justice, du 17 septembre 1881, recommande aux juges d'entendre les témoins utiles qui lui sont désignés par l'inculpé.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur impérial. — [L. 1er juin 1849, art. 15 et 16.]

PAND. B., vo *Information*, nos 311 s.

Voy. la note sous l'article précédent.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier.

PAND. B., vo *Information*, nos 388 s.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. — [I. cr., 77, 324.]

PAND. B., vo *Information*, nos 396 s., 432.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins. — [I. cr., 77, 155, 322 s.]

PAND. B., vo *Information*, nos 400 s.

— Il faut se conformer, pour la prestation du serment, à la disposition de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1814. — Voy. les notes de l'article 155.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

PAND. B., vo *Information*, nos 418, 425 s.

— La loi ne prononce aucune nullité à raison du défaut de signature, par le juge d'instruction, d'une page du cahier d'information. — Cass., 26 sept. 1904, *Pas.*, p. 348.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction.

PAND. B., vis *Greffe*, *Greffier* (*Cours et tribunaux*), nos 202 s.; *Information*, nos 440 s.; *Prise à partie*, nos 37 s.

78. Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

PAND. B., v° *Information*, n^os^ 428 s.

— Disposition applicable à la notification de la liste des jurés prescrite par l'article 394. — Cass., fr., 4 août 1892, DALL PÉR., 1893, I, p. 582.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. — [I. cr., 322 s. ; — Pén., 225.]

PAND. B., v° *Information*, n^os^ 405, 415.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impérial, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — [I. cr., 86, 92, 157 s., 354 s. ; — Pén., 40 ; — L. 21 mars 1859, art. 39 ; — Pr. c., 782.]

PAND. B., v° *Information*, n^os^ 323 s., 341 s.

— Le témoin ne peut se faire juge de la portée et de l'utilité des questions pour refuser d'y répondre. — Cass., 7 nov. 1855, *Pas.*, p. 424.

— Il y a exception à l'obligation de répondre, lorsque le témoin, interpellé sur un fait précis et particulier, ne pourrait répondre, avec une complète véracité, sans s'exposer lui-même à des poursuites répressives. — Cass., 21 févr. 1882, *Pas.*, p. 74.

— Le témoin qui a été condamné pour refus de répondre ne peut, s'il est assigné de nouveau et refuse encore de répondre aux mêmes questions qui lui avaient été adressées, être condamné de nouveau. — Cass., 21 janv. 1856, *Pas.*, p. 30.

— La condamnation du témoin défaillant n'est pas prononcée publiquement. Aucune disposition n'exige qu'elle porte la signature du greffier ou que celui-ci assiste à la prononciation. — Cass., 28 avril 1868, *Pas.*, p. 393.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur impérial, être déchargé de l'amende.

PAND. B., v° *Information*, n^os^ 371 s.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction. — [L. 1^er^ juin 1849, art. 15 ; — I. cr., 31 s., 76 s., 118 s., 126.]

PAND. B., v° *Frais de justice criminelle et tarif*, n^os^ 97 s., 193 s., 254 s.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leurs dépositions, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. — [L. 18 juin 1869-22 févr. 1892, art. 138 s. ; — I. cr., 237.]

PAND. B., v° *Commission rogatoire*, n^os^ 137 s., 183 s., 288 s., 300, 333.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidants de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — [L. 18 juin 1869, art. 138 s.]

PAND. B., v° *Commission rogatoire*, n^os^ 137 s., 148 s., 304 s.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions, en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

PAND. B., v° *Commission rogatoire*, n^os^ 346 s.
Voy. Arr. roy. 18 juin 1853, art. 50, 139.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de *dépôt* contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur impérial, en la forme prescrite par l'article 80. — [Pén., 204, 207, 213 s.]

PAND. B., v^is^ *Commission rogatoire*, n° 337 ; *Information*, n° 376.

— Le mandat de dépôt se confond aujourd'hui avec

le mandat d'arrêt. — L. 20 avril 1874, sur la détention préventive, art. 1er.

— L'amende est prononcée sans appel, mais sauf opposition si la personne condamnée n'a pas été entendue. — MANGIN, t. Ier, n° 110.

§ 4. — *Des preuves par écrit et des pièces de conviction.*

PAND B., v° *Pièce de conviction*, t. LXXVI.

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — [I. cr., 36 s., 62, 89.]

PAND. B., vis *Commission rogatoire*, nos 56 s., 69 s., 165, 282 s., 338 s.; *Descente sur les lieux*, nos 18 s.; *Information*, nos 95 s.; *Inviolabilité du domicile*, nos 116 s., 167 s.; *Perquisitions*, nos 16 s., 34 s., 71 s.

Voy. L. 18 juin 1869 au sujet de la présence du greffier. — COMPL., v° *Organisation judiciaire*.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. — [Arr. roy. 30 juillet 1845, art. 162; — L. 10 juillet 1908, art. 9.]

PAND. B., vis *Lettre missive*, nos 60 s.; *Perquisitions*, nos 34 s., 93 s.

— Le juge d'instruction seul a le droit de faire des perquisitions dans un bureau de poste, et de saisir des objets dont le transport a été confié à la poste. L'agent des postes doit, en conséquence, refuser l'accès de son bureau à tout autre magistrat ou fonctionnaire, à moins que celui-ci ne soit accompagné du juge d'instruction. — Arr. 30 juill. 1845, art. 162.

Voy. l'instruction du département des travaux publics du 10 juillet 1847, et du ministre de la justice des 15 septembre-19 octobre 1864.

89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. [L. 20 avril 1874, art. 24.]

PAND. B., vis *Commission rogatoire*, nos 156 s.; *Perquisitions*, nos 90 s.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. — [I. cr., 103, 464; — L. 18 juin 1869, art. 138 s.; — L. 20 avril 1874, art. 24, 25, 26.]

PAND. B., vis *Commission rogatoire*, nos 156 s., 304 s., 427 s.; *Perquisitions*, n° 37.

CHAPITRE VII. — DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT

— Le mandat de dépôt se confond aujourd'hui avec le mandat d'arrêt. — L. 20 avril 1874, sur la détention préventive, art. 1er.

— Marins déserteurs; arrestation. — Voy. L. 5 janv. 1855 et traités diplomatiques.

91. *Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra.*

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. — [I. cr., 40, 61, 93, 95 s., 112, 479; — Pén., 147 s.; — L. 20 avril 1874, art. 1er et 8; — L. 5 janv. 1855.]

PAND. B., vis *Détention préventive*, nos 28 s., 86 s., 130 s., 331 s.; *Information*, nos 455 s.; *Mandat de justice*, nos 74 s.

— Au lieu de peine afflictive ou infamante, lisez peine criminelle.

— Les alinéas 1er et 3 sont modifiés par la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. — Sur l'application complète de cet article, voy. PAND. B., v° *Détention préventive*, n° 28.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article.

PAND. B., vis *Information*, nos 350 s.; *Mandat de justice*, n° 94.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. — [I. cr., 40, 103; — Const., art. 7; — L. 20 avril 1874, art. 4.]

PAND. B., vis *Information*, nos 460 s.; *Mandat de justice*, nos 92 s.

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine *afflictive ou infamante ou emprisonnement correctionnel*, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée. — [I. cr., 95 s.; — Pén., 147 s.; — L. 20 avril 1874, art. 1er.]

PAND. B., vis *Information*, nos 190 s.; *Mandat de justice*, n° 170.

— L'article 94 a été modifié par les articles 1er, 2, 4,

5, 8, 18 à 20, 22 et 23 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

95. Les mandats de comparution, d'amener *et de dépôt*, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. — [I. cr., 112 ; — L. 20 avril 1874,]

PAND. B., v^is *Détention préventive*, n^os 45 s. ; *Mandat de justice*, n^os 3 s., 13 s., 20 s., 55 s., 77 s.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt ; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. — [I. cr., 112 ; — L. 20 avril 1874, art. 2.]

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 18, 160 s.

— La loi n'exige pas que le mandat d'arrêt contienne une énonciation détaillée des faits de la prévention avec désignation de temps, de lieu et d'autres circonstances qui seraient de nature à préciser les faits. — Cass., 15 févr. 1897, *Pas.*, p. 96 ; PAND. PÉR., n° 887.

97. Les mandats de comparution, d'amener, *de dépôt* ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. — [I. cr., 28, 72.]

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. — [I. cr., 105, 109, 112 ; — Const. art. 7.]

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 28 s., 172 s.

98. Les mandats d'amener, de comparution, *de dépôt* et d'arrêt, seront exécutoires dans tout le territoire de l'empire.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat *de dépôt* ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. — [I. cr., 100, 107.]

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 23 s., 35 s., 53.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. — [I. cr., 25, 107 s., 603 s., 608 s. ; — Pén., 259.]

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 9, 32 s., 79 s.

Voy. la note de l'article 25.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 85 s., 128 s.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat *de dépôt*, le procureur impérial qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener.

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 131 s.

— D'après la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, le mandat de dépôt se confond avec le mandat d'arrêt.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout, dans un pareil délai, au juge d'instruction près duquel il exerce ; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n° 132.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi, en exécution de l'article 90, transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

PAND. B., v^is *Commission rogatoire*, n° 155 ; *Mandat de justice*, n^os 133 s.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en

la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après. — [L. 20 avril 1874, art. 4, 20 ; — For., 125.]

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 136 s., 171, 174.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 104 s.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine *afflictive ou infamante*. — [I. cr., 30, 40 s. ; — Pén., 556, 5°.]

PAND. B., v^is *Arrestation*, n^os 48 s. ; *Flagrant délit*, n^os 44 s., 59 s.

— Il faut lire : « une peine criminelle ». Il n'existe pas de peine afflictive ou infamante dans le Code pénal actuel.

107. Sur l'exhibition du mandat *de dépôt*, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel ; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu. — [I. cr., 111, 603 s., 608.]

PAND. B., v^is *Acte d'écrou*, n^os 3 s., 32 ; *Régime pénitentiaire*, n^os 371, 374.

Voy. la note de l'article 101.

108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat *de dépôt* ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter ; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. — [I. cr., 25, 99, 617 ; — Pén., 259.]

Voy. la note sous l'article 25.

PAND. B., v^is *Commandant de la force publique*, n^os 9 s., 22 s. ; *Mandat de justice*, n° 31.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation ; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

PAND. B., v° *Mandat de justice*, n^os 39 s., 175 s.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt *ou de dépôt* sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. — [I. cr., 603 s., 608 s.]

PAND. B., v^is *Mandat de justice*, n° 174 ; *Régime pénitentiaire*, n° 374.

— Les mandats de dépôt n'existent plus depuis la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt *ou de dépôt* remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge ; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — [Pén., 157.]

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

PAND. B., v^is *Acte d'écrou*, n° 3 ; *Mandat de justice*, n° 39 ; *Régime pénitentiaire*, n° 371.

Voy la note sous l'article précédent.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, *de dépôt*, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de 50 francs au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial, même de prise à partie, s'il y échet.

PAND. B., v^is *Greffe, Greffier* (*Cours et tribunaux*), n^os 202 s. ; *Injonction*, n° 74 ; *Mandat de justice*, n^os 20 s., 27 ; *Prise à partie*, n° 39.

Voy. la note sous l'article 110.

— L'arrestation, même illégale, d'un prévenu n'entraînerait pas la nullité de la procédure. — BELTJENS, *Instr. crim.*, art. 112, n° 3 ; — DALLOZ, v° *Instruction criminelle*, n^os 654-657.

CHAPITRE VIII. — DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT

PAND. B., v° *Libération provisoire*, t. LVIII.

— La détention préventive est actuellement régie par la loi du 20 avril 1874. Les articles 113 à 126 du Code d'instruction criminelle sont-ils abrogés?

PAND. B., v° *Détention préventive*, n° 330.

— Mais ils sont certainement encore applicables en cas de fraudes en matière de douanes et autres assimilées. — L. 20 avril 1874, art. 22.

PAND. B., v^is *Détention préventive*, n° 31 ; *Douanes et accises*, n^os 1499 s.

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine *afflictive ou infamante*.

— Lisez peine criminelle.

114. Si le fait n'emporte pas une peine *afflictive ou infamante*, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause. — [L. 29 juin 1899-20 avril 1874, art. 7 s.]

PAND. B., v^is *Douanes et accises*, n^os 1499 s., 1508 s., 1529 s. ; *Mise en liberté provisoire*, n^os 1 s.

— Les articles 114 à 125 du Code d'instruction criminelle, dont les textes suivent, ne peuvent plus s'appliquer qu'à certaines matières spéciales.

PAND. B., v° *Détention préventive*, n° 31.

115. Néanmoins, les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur impérial, et par la partie civile dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la *caisse de l'enregistrement* et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

— Lorsque le prévenu, admis à la liberté provisoire sous caution, fournit lui-même cette caution en numéraire, il ne peut y avoir lieu d'appeler la partie civile pour en discuter la solvabilité. — Cass., 3 août 1846, B. J., col. 1690 ; *Pas.*, 1847, p. 59.

— La caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations autorisées par la loi à quelque titre que ce soit. — L. 15 nov. 1847, art. 7 ; — Arr. roy. 2 nov. 1848, art. 13.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution ; une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilège, 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes ; le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Le procureur impérial et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur impérial ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée.

Ce payement sera poursuivi à la requête du procureur impérial, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement,

sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

PAND. B., v° *Ordonnance de contrainte*, n° 1.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

— Jugé : Lorsqu'un prévenu a été mis en liberté sous caution, l'élection de domicile prescrite par l'article 121 du Code d'instruction criminelle a effet, même après le jugement de première instance. L'appel interjeté par le ministère public peut donc être signifié à ce domicile élu. — Cass., 3 août 1847, *Pas.*, 1848, p. 312 ; B. J., col. 141.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement, ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

CHAPITRE IX. — DU RAPPORT DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction ; communication préalablement donnée au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

PAND. B., v[is] *Chambre du conseil*, n[os] 21 s., 63 s., 98 s. ; *Information*, n[os] 240 s., 259 s.

Voy. L. 25 oct. 1919, article unique, n° XV.

— Le juge d'instruction n'est tenu à faire rapport que lorsque l'instruction est complète. — Cass., 9 févr. 1914, *Pas.*, p. 104.

— En matière de douanes et d'accises, le juge d'instruction saisi ne fait pas rapport à la chambre du conseil, lorsqu'il se trouve dessaisi par la citation que notifie au prévenu l'administration, concurremment avec le parquet, pour comparaître devant le tribunal correctionnel, ou par l'abandon que l'administration fait de la poursuite. — Cass., 21 nov. 1891, *Pas.*, 1892, p. 25.

— Est nulle l'ordonnance de la chambre du conseil qui correctionnalise une affaire lorsqu'un juge suppléant y a pris part comme juge d'instruction momentanément délégué par le tribunal. Cette nullité affecte tous les actes postérieurs, y compris le jugement et l'arrêt de condamnation.

— Est nulle l'ordonnance de la chambre du conseil composée de deux juges effectifs et d'un avocat assumé, sans qu'il ait été fait mention de l'empêchement des autres juges ou juges suppléants. — Cass., 4 mai 1880, *Pas.*, p. 156 ; 21 févr. 1878, *Pas.*, p. 136 ; 23 juin 1884, *Pas.*, p. 249.

— Est nulle l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, si le rapport n'émane pas du juge d'instruction qui a fait l'information et sans que l'empêchement de ce magistrat soit légalement constaté.

— Dans les cas où la chambre du conseil doit statuer à l'unanimité, il faut, à peine de nullité, que l'ordonnance énonce que la décision a été prise à l'unanimité. (Jurisprudence constante.)

128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. — [I. cr., 135.]

PAND. B., v[is] *Chambre du conseil*, n[os] 86 s., 127 ; *Ordonnance de non-lieu*, n[os] 1 s.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — [I. cr., 135 s., 637 s. ; — L. 4 oct. 1867.]

PAND. B., v° *Chambre du conseil*, n[os] 140 s.

— La chambre du conseil ne peut renvoyer le prévenu qu'au tribunal de police compétent, conformément à la règle de l'article 140 du Code d'instruction criminelle, et situé dans l'arrondissement de la chambre du conseil. Si la contravention a été commise hors de cet arrondissement, la chambre doit se borner à se déclarer incompétente. Ces principes sont applicables en cas de délits renvoyés au tribunal de police, par suite d'admission de circonstances atténuantes, en vertu de la loi du 4 octobre 1867. — Cass., 16 déc. 1901, *Pas.*, 1902, p. 69.

— Lorsque, à raison de l'admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil prononce le renvoi en simple police, l'ordonnance doit spécifier les circonstances atténuantes qui motivent le renvoi. — Cass., 10 août 1888, *Pas.*, p. 321.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine

d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

PAND. B., v° *Ordonnance de la chambre du conseil*, n° 91.

— Le prévenu n'est pas recevable à se pourvoir en opposition contre l'ordonnance qui le renvoie au correctionnel. — Cass., 30 avril 1888, *Pas.*, p. 222.

— L'inculpé arrêté au cours d'une instruction dans laquelle intervient ultérieurement une ordonnance de non-lieu, doit être mis en liberté.

Par suite, la chambre du conseil ne peut, sans empiéter sur les attributions du juge d'instruction, renvoyer cet inculpé, par une ordonnance distincte, rendue le même jour dans une autre affaire et à raison d'un autre fait, devant le tribunal correctionne sous les liens de ce mandat d'arrêt. — Cass., 20 oct. 1902, *Pas.*, p. 357. — Voy. note.

— L'ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel saisit valablement cette juridiction de la prévention qui en fait l'objet. Le condamné n'est pas recevable à se prévaloir des nullités commises au cours de l'instruction écrite, notamment de l'audition de témoins qui n'ont pas prêté serment. — Cass., 11 mai 1885, *Pas.*, p. 146.

— L'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la mise en prévention de l'inculpé, n'est pas rendue en audience publique. — Cass., 5 juin 1905, *Pas.*, p. 247 ; — Cass., 10 avril 1906, *Pas.*, p. 193.

— Sur le sens à donner au principe que les ordonnances de renvoi au correctionnel ne sont qu'indicatives de juridiction, voy. Cass., 2 juin 1832, *Pas.*, p. 168.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

PAND. B., v° *Chambre du conseil*, n^{os} 140 s.

132. Dans tous les cas de renvoi soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. — [I. cr., 45 s., 50.]

PAND. B., v° *Chambre du conseil*, n^{os} 129 s.

— Le tribunal de police municipale se composait autrefois de deux juges : le maire et le juge de paix ; le maire n'a plus aujourd'hui de juridiction ; il faut lire : *tribunal de police*.

— Aux termes de l'arrêté royal du 10 décembre 1866, les prévenus à l'égard desquels l'instruction est terminée et les accusés qui ont été interrogés par le président des assises sont admis, de plein droit, à communiquer avec leurs conseils. — Voy. Arr. roy. 30 sept. 1905, approuvant le règlement général des prisons, art. 228 s.

— Les procureurs du roi et les greffiers des Cours d'assises doivent faire connaître dans les vingt-quatre heures de l'arrêt de renvoi ou de l'interrogatoire, aux directeurs des maisons d'arrêt et de justice, les noms des prévenus et des accusés qui se trouvent dans ce cas. — Circ. 24 déc. 1876.

133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges *ou l'un d'eux* estiment que le fait est de nature à être puni de peines *afflictives ou infamantes*, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai, par le procureur impérial, au procureur général de la Cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 (228) et 291. — [I. cr., 217 s., 228.]

PAND. B., v^{is} *Chambre des mises en accusation*, n^{os} 39 s. ; *Chambre du conseil*, n^{os} 39 s., 142 ; *Pièce de conviction*, n° 41.

— La Cour d'appel dont question est celle du ressort d'où dépend la chambre du conseil, même si, à raison d'un renvoi prononcé par la Cour de cassation, le lieu du crime et la résidence de l'inculpé et le lieu de son arrestation sont situés hors de ce ressort. — Cass., 7 août 1871, *Pas.*, p. 286.

— La chambre des mises en accusation ne peut, sous prétexte de connexité, se saisir de la connaissance de délits dont le jugement est déjà renvoyé au tribunal correctionnel, par une ordonnance non susceptible d'opposition. — Cass., 2 févr. 1885, *Pas.*, p. 41.

— Les mots en italiques sont abrogés. D'après l'article 9, alinéa 4, de la loi du 20 avril 1874, sur la *détention préventive*, les ordonnances de renvoi au tribunal correctionnel et devant la chambre des mises en accusation sont rendues à la majorité ses juges. — Voy. la loi provisoire du 25 octobre 1919, article unique, n° XV.

— Le renvoi devant la chambre des mises en accusation a lieu lorsqu'il s'agit d'un fait puni de peines criminelles ; le Code pénal n'a pas conservé la dénomination de peines afflictives ou infamantes.

134. La chambre du conseil *décernera dans ce cas*, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. — [I. cr., 231 s., 239.]

PAND. B., v° *Ordonnance de prise de corps*, n^{os} 4 s., 16 s.

— Pourra décerner une ordonnance de prise de corps. — L. 20 avril 1874, sur la détention préventive, art. 9.

135. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée, conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de la dite ordonnance au domicile par elle

élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132. — [I. cr., 217.]

Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai. — [L. 20 avril 1874, art. 20.]

PAND. B., vis *Chambre du conseil*, nos 143 s.; *Détention préventive*, nos 357 s., 374; *Opposition aux jugements et ordonnances* (*Mat. répressives*), nos 166 s.; *Partie civile*, nos 564 s.

Voy. L. 20 avril 1874, art. 20.

— Le prévenu n'a pas le droit d'opposition contre les ordonnances qui le renvoient devant la juridiction de jugement, et le ministère public ne l'a contre ces ordonnances que si, à raison de circonstances atténuantes, il n'y ait renvoi devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime ou devant le tribunal de police du chef d'un délit. — Cass., 20 avril 1883, PAND. PÉR., n° 1236; *Pas.*, p. 222; 26 mai 1887, *Pas.*, p. 96; 2 févr. 1885, *Pas.*, p. 41.

136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. — [I. cr., 368.]

PAND. B., vo *Partie civile*, nos 569 s.

— La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation.

— La partie civile qui succombe dans son opposition contre une ordonnance de non-lieu, doit être condamnée, même d'office, par la chambre d'accusation, à des dommages-intérêts envers le prévenu. — Cass., 30 nov. 1903, *Pas.*, 1904, p. 62.

— Si le prévenu est mis hors de cause, la partie civile supporte tous les dépens, alors même qu'il n'a pas été statué à cet égard, et qu'aucune condamnation à des dommages-intérêts n'ait été prononcée. — Cass., 24 oct. 1895, *Pas.*, p. 300; PAND. PÉR., 1896, n° 203.

LIVRE II

DE LA JUSTICE

TITRE PREMIER. — Des tribunaux de police.

Décrété le 19 novembre 1808. — Promulgué le 29 novembre 1808.

CHAPITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

137. *Sont considérés comme contraventions de police simple les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.*

PAND. B., vis *Contravention de police*, nos 14 s.; *Infraction pénale*, nos 25 s.

— Cet article est modifié par le Code pénal de 1867, en ce sens que l'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours (art. 28), et que l'amende est de un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus (art. 38).

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix..., suivant les règles... qui seront ci-après établies.

— L'article ajoutait : « et au maire ». La juridiction municipale n'existe plus en Belgique. — Constit., art. 30.

— Les règles « et les distinctions », disait l'article. Ces mots n'ont plus de portée.

§ 1er. — *Du tribunal du juge de paix comme juge de police.*

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement :

1° Des contraventions commises dans l'étendue... du canton ;

2° à 7° . . . . . .

— « Dans l'étendue de la commune chef-lieu », disait l'article. Le juge de paix a compétence aujourd'hui pour juger les contraventions commises dans toutes les communes du canton.

— Les alinéas 2 à 7 sont abrogés par les dispositions légales qui règlent la compétence des juges de paix.

— La compétence des juges de paix a été étendue par la loi du 1er mai 1849. — COMPL., vo *Tribunaux de police simple*. — Cette loi leur attribue la connaissance des délits de vagabondage et de mendicité, de quelques délits ruraux, des contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières; des contraventions aux lois et arrêtés sur les poids et mesures et aux règlements provinciaux. — Voy. aussi les lois des 27 novembre 1891 et 4 mai 1900, sur le commerce des bourgeons résineux.

140. Les juges de paix connaîtront aussi... de toutes autres contraventions commises dans leur

arrondissement. — [I. cr., 166 s. ; — L. 1er mai 1849-4 mai 1890 ; 25 ventôse an VIII, art. 87 ; 28 juin 1894, art. 220 ; 12 sept. 1895, art. 62 ; 22 avril 1898, art. 39 ; — Rur., 80 ; — L. 1er août 1899 ; 4 juill. 1893 ; — For., 132.]

PAND. B., vis *Cassation criminelle*, nos 187 s. ; *Compétence criminelle*, nos 86 s. ; *Injure*, nos 115, 182*bis*.

— L'article disait ici : « Mais concurremment avec les maires ». La juridiction municipale n'existe plus en Belgique. — Const., art. 30.

— Est absolue la règle que c'est le juge de paix qui est compétent pour connaître des contraventions commises dans son canton, sauf le cas de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. — Cass., 19 févr. 1883, *Pas.* p. 41 ; 19 janv. 1885, *Pas.*, p. 37 ; 18 sept. 1885, *Pas.*, p. 250.

— En matière d'injures par lettres, tombant sous l'application de l'article 561, 7°, du Code pénal, il suffit que la lettre incriminée ait été mise à la poste dans un canton, pour que le juge de police de ce canton soit compétent pour connaître de l'infraction. — Cass., 28 janv. 1889, *Pas.*, p. 97.

— Dès l'instant où le total des sommes auxquelles le prévenu peut être condamné à titre d'amende pour une seule et même infraction dépasse vingt-cinq francs, le tribunal de police doit se déclarer incompétent. — Cass., 5 mars 1883, *Pas.*, p. 57.

— Lorsque les actes constitutifs d'une contravention ont été commis dans deux cantons différents, tout en constituant un tout indivisible, les juges de paix de ces deux cantons sont également compétents pour en connaître. — Cass., 25 janv. 1897, *Pas.*, p. 71 ; 9 juin 1908, *Pas.*, p. 244.

— Le ministère public près le tribunal de police a seul compétence pour la poursuite de toutes les infractions devant cette juridiction. Spécialement le juge d'instruction est sans qualité pour informer sur une infraction de la nature de celles dont l'article 1er de la loi du 1er mai 1849 a attribué la compétence aux tribunaux de police.— Cass., 7 juin 1875, *Pas.*, p. 287.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal ; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police. — [L. 18 juin 1869-22 févr. 1892, art. 13 et 236.]

PAND. B., vis *Greffe de police*, nos 1 et 2 ; *Huissier audiencier*, no 49.

142 à 144. . . . . . .

— Ces articles sont remplacés par les articles 6, 13 et 153 de la loi du 18 juin 1869. — COMPL., vo *Organisation judiciaire*.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu, *ou* à la personne civilement responsable. — [L. 1er juin 1849 (tarif), art. 16 ; — L. 9 août 1887.]

PAND. B., vo *Exploit (Mat. pén.)*, nos 142 s.

— Aux termes de l'article 16 de la loi du 1er juin 1849, les citations peuvent être notifiées par les gardes champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, s'ils en sont chargés par le ministère public.

— Il y a, dans le § 2, une erreur de texte. Il faut lire : *et* à la personne.

— Lorsque l'huissier chargé de signifier un exploit en matière de police ne trouve au domicile ni le notifié, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il n'est pas tenu de remettre une copie de son exploit à un voisin, à la différence des matières correctionnelles. — Cass., 5 janv. 1885, *Pas.*, p. 32.

— L'article 173 du Code de procédure civile est applicable en matière criminelle. — Cass., 28 juill. 1873, *Pas.*, p. 271 ; 9 août 1880, *Pas.*, p. 290 ; 3 avril 1883, *Pas.*, p. 103.

— La citation doit contenir un libellé de la prévention suffisant pour que le prévenu ait pu préparer sa défense. — Cass., 27 déc. 1880, *Pas.*, 1881, p. 31 ; — 20 janv. 1883, *Pas.*, p. 25 ; 3 août 1883, *Pas.*, p. 103.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

PAND. B., vis *Citation en matière pénale*, nos 2 s. ; *Jugement par défaut (Mat. pén.)*, no 28.

— Pour les citations à prévenus et à témoins étrangers, il faut suivre les prescriptions des arrêtés des 1er avril 1814, 26 mars 1833 et 28 juin 1889. — Voy. C. pr. c., art. 69, note.

— Une circulaire du 3 septembre 1819 prescrit les formalités à suivre pour la citation des militaires en justice, ainsi que pour leur arrestation en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

— La nullité de ce que la citation a été donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures ne peut être proposée qu'à la première audience, avant toute exception ou défense. — Cass., 24 mars 1890, *Pas.*, p. 128.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. — [L. 1er juin 1849, art. 15 ; — Arr. 18 juin 1853, art. 33.]

PAND. B., vo *Citation en matière pénale*, nos 45 s

— Le prévenu défaillant qui n'a reçu qu'un simple avertissement ne peut être condamné par défaut. Une citation est nécessaire pour que le juge puisse statuer par défaut. — Cass., 30 déc. 1844, B. J., 1846, col. 11.

— L'envoi des avertissements peut être fait par la poste en franchise de port. Cette manière d'opérer est recommandée pour éviter les frais de justice. — Circ. 20 et 29 août 1867, rappelées par celle du 25 septembre 1868.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire

estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. — [I. cr., 152, 186.]

PAND. B., vis *Défaut (Mat. pén.)*, nos 10 s., 51 s.; *Jugement par défaut (Mat. pén.)*, nos 18 s., 29 s.

— Les nullités d'exploit sont couvertes par les conclusions si elles ne se produisent qu'après que le prévenu a conclu au fond dans un exploit d'opposition à un jugement par défaut. — Cass., 1er juin 1908, *Pas.*, p. 225.

— Lorsqu'un prévenu a assisté à l'instruction faite contradictoirement à l'audience, à l'audition des témoins et s'est expliqué sur les faits qui lui étaient imputés, le jugement est contradictoire; il importe peu, en ce cas, qu'il n'ait pas assisté à une audience subséquente, ou que le jugement lui ait été signifié comme s'il était rendu par défaut. — Cass., 22 juin 1891, *Pas.*, p. 190; PAND. PÉR., nos 1381-2.

— Si le prévenu, pour sa défense, se borne à soulever sans faire de réserves, une fin de non-recevoir, il a pu se défendre et être condamné au fond. — Cass., 21 juin 1886, *Pas.*, p. 271.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. — [I. cr., 172 s., 177, 187.]

— Les officiers du ministère public doivent faire signifier immédiatement tout jugement ou arrêt rendu par défaut dans les matières où des lois spéciales ont fixé un court délai pour la prescription de l'action publique. — Circ. 18 juin 1851.

151. [*L. 9 mars 1908, art. 2.* — L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187.]

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. — [T. cr., 187.]

— Une circulaire du 2 mai 1845 recommande aux greffiers des justices de paix de s'abstenir de délivrer expédition et aux officiers du ministère public de faire faire la signification des jugements qui ne sont pas définitifs si les parties déclarent y acquiescer et consentent à l'exécution; le ministère public doit donner avis de la condamnation aux individus qui ont été jugés par défaut.

— La signification d'un arrêt par défaut à un prévenu qui ne peut être trouvé, doit se faire dans les formes prescrites par l'article 68 du Code de procédure civile. — Cass., 18 mai 1903, *Pas.*, p. 227.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

PAND. B., vis *Avocat près les cours d'appel*, nos 431, 456; *Avoué*, nos 429 s., 434 s.; *Défense, Défenseur*, nos 74, 79 s., 91 s., 100.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions;

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions; la partie citée pourra proposer ses observations.

[*L. 18 juin 1869, art. 146.* — En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos (1).]

PAND. B., vis *Audiences des Cours et tribunaux*, nos 1 s.; *Défense, Défenseur*, nos 135 s.; *Instruction à l'audience (Mat. pén.)*, nos 16 s., 43 s., 93 s.; *Interrogatoire*, nos 8 s.

— L'obligation de prononcer le jugement au plus tard à l'audience qui suit la clôture des débats, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cass., 8 oct. 1888, PAND. PÉR., 1889, no 44; — Cass., 6 avril 1891, PAND. PÉR., no 819; *Pas.*, p. 104.

— A la différence du Code de brumaire an IV, l'article 153 ne prescrit pas, à peine de nullité, la lecture du procès-verbal constatant l'infraction. — Cass., 6 oct. 1902, *Pas.*, p. 342.

— En matière de police, l'interrogatoire du prévenu n'est pas obligatoire. — Cass., 28 juill. 1879, *Pas.*, p. 372; 13 juill. 1881, *Pas.*, p. 346.

— En police, l'audition du ministère public, pour le résumé de l'affaire et les conclusions, constitue une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. Les conclusions doivent précéder tous les jugements, même préparatoires ou interlocutoires. — Cass., 22 avril 1850, *Pas.*, p. 386; 31 janv. 1881, *Pas.*, p. 71.

— Le ministère public n'est pas tenu d'émettre spécialement un avis sur les conclusions de la partie civile. — Cass., 19 juin 1884, *Pas.*, p. 244; 29 déc. 1884, *Pas.*, 1885, p. 30.

— La jonction de préventions diverses, à charge d'inculpés différents, peut être ordonnée en dehors des cas de connexité, lorsqu'elle est utile à la bonne administration de la justice. — Cass., 24 mars 1890, *Pas.*, p. 128; PAND. PÉR., no 1027.

154. Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins

(1) Le dernier alinéa de l'article 153 portait : « Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. »

à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. — [I. cr., 189.]

PAND. B., v^is *Force probante des procès-verbaux*, n^os 5 s.; *Preuve au criminel*, n^os 105 s.

— L'article 154 n'est qu'énonciatif; il appartient au juge, sauf les cas où la loi en dispose autrement, de fonder sa conviction sur des faits ou circonstances dont il apprécie souverainement la portée. — Cass., 26 févr. 1906, *Pas.*, p. 145; 20 juin 1910, *Pas.*, p. 352.

— Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Le juge d'appel peut, sans violer la foi due à ces procès-verbaux, déclarer que la prévention n'est pas restée établie. — Cass., 11 déc. 1899, *Pas.*, 1900, p. 58.

— Les procès-verbaux des agents de police ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Cass., 25 janv. 1865, *Pas.*, p. 133.

— Les déclarations faites par des agents à un commissaire de police qui en dresse procès-verbal n'ont pas la force probante des procès-verbaux dont parle l'article 154 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, lorsque le ministère public ne produit d'autre élément de preuve que ces rapports, le juge doit acquitter, même si le prévenu fait défaut. — Cass., 10 févr. 1845, *Pas.*, p. 205 et 205 (deux arrêts).

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. — [I. cr., 79, 317, 330; — L. 1^er mai 1849, art. 10; — L. 30 juill. 1891.]

PAND. B., v^is *Feuille d'audience*, n^os 30 s.; *Instruction à l'audience* (*Mat. pén.*), n^os 80 s., 128.

La loi du 30 juillet 1894 porte :

« ART. 1^er. Tout serment est prêté, au choix de celui à qui il est imposé, dans une des langues usitées dans le pays.

» ART. 2. Dans les deux mois de la publication de la présente loi, un arrêté royal déterminera le texte flamand des diverses formules de serment en usage. »

La formule est la suivante : « Ik zweer geheel de waarheid te zeggen, niets dan de waarheid. » — Arr. roy. 18 sept. 1894, n° 11.

Les notes prescrites par les articles 155 et 189 du Code d'instruction criminelle seront tenues en forme de procès-verbal, et signées tant par le président que par le greffier. En cas d'appel, elles seront jointes en original aux pièces de la procédure. — L. 1^er mai 1849, art. 10.

Voy. arrêté 4 novembre 1814, article 1^er : « Toutes les fois que dans une procédure quelconque il y aura lieu à prêter le serment, il y sera procédé dans les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises. »

— Cet usage était de prêter serment sous l'invocation de la Divinité. — Cass., 24 déc. 1831, *Pas.*, I, p. 350.

— La formule du serment et l'invocation de la divinité sont seules substantielles. Les formes extérieures, par exemple la levée de la main droite, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cass., 26 févr. 1900, *Pas.*, p. 166.

— L'addition au serment des mots « ainsi m'aide Dieu », n'est pas contraire à la Constitution. — Cass., 26 mars 1906, *Pas.*, p. 176.

— La disposition de l'article 155 qui exige la prestation du serment des témoins est absolue; serait nulle la procédure au cours de laquelle un témoin âgé de quinze ans ne serait entendu qu'à titre de renseignement, sans avoir prêté serment. — Cass., 26 mai 1836, *Pas.*, p. 247; — Cass., 22 déc. 1847, *Pas.*, p. 239; 16 mai 1843, *Pas.*, p. 208; 10 juill. 1876, *Pas.*, p. 360; 16 déc. 1878, *Pas.*, 1879, p. 18; 11 févr. 1884, *Pas.*, p. 56; 19 févr. 1894, *Pas.*, p. 121; PAND. PÉR., n° 924; 11 juill. 1898, *Pas.*, p. 269; 22 sept. 1896, *Pas.*, p. 264; 3 mars 1902, *Pas.*, p. 177.

— Le juge d'appel apprécie l'importance des interlignes et ratures non signées que contient le procès-verbal d'audience de première instance. — Cass., 13 juill. 1881, *Pas.*, p. 347.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

PAND. B., v° *Reproche de témoins* (*Mat. pén.*), n^os 6, 12 s., 52 s.

— La déclaration des témoins sur leurs rapports de parenté ou de service avec la partie civile n'est pas exigée à peine de nullité. L'article 262 du Code de procédure civile est étranger à la procédure pénale. — Cass., 3 juin 1901, *Pas.*, p. 280.

— Lorsque les personnes dont parle l'article 156 sont entendues comme témoins, elles doivent, à peine de nullité, prêter le serment requis. — Cass., 9 déc. 1901, *Pas.*, p. 57.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. — [I. cr., 80 s., 145.]

Voy. L. 21 juill. 1871, art. 7.

PAND. B., v° *Instruction à l'audience* (*Mat. pén.*), n^os 133 s.

— En principe, le témoin cité qui comparaît, mais qui refuse de prêter le serment exigé par la loi, doit être considéré comme n'ayant pas satisfait à la citation ; il encourt les peines édictées contre les témoins défaillants. — Cass., 28 mai 1867, *Pas.*, p. 275 ; 25 juin 1867, *Pas.*, p. 295.

— L'amende ne peut dépasser cent francs.

Voy. Article 80 du même code.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

PAND. B., vis *Instruction à l'audience* (*Mat. pén.*), n° 142 ; *Opposition aux jugements* (*Mat. répress.*), nos 104 s.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. — [I. cr., 212.]

PAND. B., vo *Acquittement*, nos 34 s., 258 s., 280 s.

— L'article vise les dommages-intérêts réclamés par le prévenu acquitté et non ceux réclamés par la partie civile ; à la différence des Cours d'assises (C. instr. cr., art. 358), les tribunaux de police et correctionnels ne peuvent statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et pour autant que l'inculpé soit convaincu d'une infraction et condamné à une peine. — Cass., 27 juill. 1891, *Pas.*, p. 228 ; 23 mai 1892, *Pas.*, p. 272.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur impérial. — [L. 1er mai 1849.]

PAND. B., vo *Compétence criminelle*, nos 68 s., 76 s.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

PAND. B., vis *Partie civile*, nos 483 s. ; *Restitution* (*Mat. pén.*), nos 1 s., 16 s.

— Le juge qui condamne un prévenu du chef de constructions violant un règlement communal, relatif à la sécurité et à la salubrité publiques, ne peut refuser d'ordonner la suppression des ouvrages illégalement érigés. Lorsqu'un règlement dispose que le juge ordonnera la démolition des ouvrages *s'il y a lieu*, il n'entend pas laisser au juge la faculté d'or donner ou non la démolition ; celle-ci doit être ordonnée au cas où il intervient une condamnation. — Cass., 27 mars 1899, *Pas.*, p. 153 ; 14 nov. 1904, *Pas.*, 1905, p. 33 ; 9 févr. 1905, *Pas.*, p. 124, 127 ; 9 juin 1913, *Pas.*, p. 308.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement. — [L. 1er juin 1849, art. 4 s. ; — T. cr., 130 s., 140 s.]

PAND. B., vis *Frais de justice criminelle*, nos 325 s. ; *Partie civile*, nos 533 s.

— Le ministère public ne peut jamais être condamné aux frais. — Cass., 10 mars 1890, *Pas.*, p. 114 ; 12 mars 1894, *Pas.*, p. 138 ; 19 mars 1888, *Pas.*, p. 119 ; 1er mars 1841, *Pas.*, p. 152 ; 20 juill. 1874, *Pas.*, p. 331.

— Le sort d'un prévenu ne peut être aggravé sur son appel seul. C'est donc illégalement qu'en pareil cas le juge d'appel condamne à la totalité des frais de première instance un prévenu condamné par le premier juge à la moitié des frais. — Cass., 13 févr. 1893, *Pas.*, p. 99.

— Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais d'appel ne sont pas à charge du condamné. — Cass., 4 oct. 1880, *Pas.*, p. 143 ; 8 sept. 1882, *Pas.*, p. 340.

— Lorsque, sur l'appel de la partie civile seule, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne sont pas à la charge du condamné. — Cass., 16 janv. 1888, *Pas.*, p. 177.

— Le prévenu acquitté comme ayant agi sans discernement, ne peut pas être condamné aux frais. — Cass., 31 mars 1838, *Pas.*, p. 261 ; — Cass., 22 juin 1846, *Pas*, p. 270 ; 3 oct. 1892, *Pas.*, p. 343 ; 14 févr. 1898, *Pas.*, p. 92.

— La personne civilement responsable et l'auteur du délit doivent être condamnés solidairement aux frais et aux dommages-intérêts envers la partie civile. — Cass., 30 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 67.

— La loi ne prononce pas la nullité pour le cas d'omission de la liquidation des dépens par le jugement. — Cass., 19 févr. 1883, *Pas.*, p. 30 ; 14 oct. 1901, *Pas.*, 1902, p. 12.

163. [*L. 2 janv. 1924.* — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, la disposition de la loi dont il sera fait application sera indiquée à l'audience par le juge. Il sera fait mention de cette indication dans le jugement, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier (1).]

. . . . . (2).

PAND. B., vo *Jugement*, nos 445, 717, 758 s., 850 s., 880 s., 902, 1081 s., 1117.

— Est insuffisamment motivé, le jugement de condamnation qui ne constate pas les éléments constitutifs de l'infraction. — Cass., 10 nov. 1902, *Pas.*, 1903, p. 33 ; 16 nov. 1903, *Pas.*, 1904, p. 56.

— Ne serait pas légalement motivée, la décision de

(1) L'alinéa 1er, remplacé par la loi du 2 janvier 1924, était ainsi conçu : « Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. »

(2) L'alinéa 2, abrogé par l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, qui permet l'appel dans tous les cas, était ainsi conçu : « Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. »

condamnation qui, pour répondre aux conclusions prises par le prévenu au sujet de l'existence légale de l'infraction, se bornerait à dire qu'il répond à ces conclusions en constatant l'existence de l'infraction dans les termes de la loi. — Cass., 20 juill. 1903, *Pas.*, p. 347.

— ...Et celle qui, sans rencontrer les moyens formulés en conclusions et tirés de l'impossibilité de comprendre dans les poursuites un fait non prévu par la citation, condamne néanmoins de ce chef. — Cass., 8 févr. 1904, *Pas.*, p. 125.

— Pour l'insertion des textes appliqués en français ou en flamand, voy. L. 18 avril 1898, art. 8. Les seuls textes qui doivent être insérés à peine de nullité sont ceux qui définissent la contravention et en déterminent la peine. — Cass., 28 janv. 1889, *Pas.*, p. 97 ; — Cass., 3 févr. 1902, *Pas.*, p. 138.

164. [*Remplacé par les articles 164 et 165 de la loi du 18 juin 1869.*]

— Cet article ordonnait la signature du jugement. — Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire.*

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. — [T. cr., 40, 130 s., 140 s.]

PAND. B., v[is] *Exécution des jugements (Mat. pén.)*, n[os] 1 s ; *Jugement (Exécution) (Mat. pén.)*, n[os] 1 s. ; *Peines (Mat. pén.)*, n[os] 393 s.

Voy. Circ. 28 août 1832, relative à la réduction des frais de justice.

— Les parquets des Cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance doivent envoyer aux bourgmestres des communes intéressées avis des condamnations prononcées par les Cours d'assises, par les Cours d'appel, par les tribunaux de première instance, suivant un modèle donné. Il en est de même des jugements de simple police. — Circ. 28 juin 1853.

— Les bulletins de condamnations doivent être transmis aux communes par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement, qui en tiennent registre. — Circ. 7 avril 1856.

— Les condamnations en matière de voirie vicinale doivent aussi être indiquées dans les bulletins. — Circ. 30 mai 1862.

— Les chefs de parquets envoient à l'administrateur de la sûreté publique les bulletins individuels concernant tous les étrangers qui sont l'objet de poursuites ou de condamnations judiciaires. — Circ. 5 juill. 1839 et 8 déc. 1856.

— Une circulaire du 1[er] janvier 1884 donne des instructions, au point de vue d'un recours en grâce, sur le délai dans lequel les peines doivent être subies.

§ 2. — *De la juridiction des maires comme juges de police.*

166 à **171.** [*Abrogés.*]

— Les tribunaux de police municipale n'existent plus en Belgique.

§ 3. — *De l'appel des jugements de police.*

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel. — [L. 1[er] mai 1849, art. 5 et 7.]

PAND. B., v[is] *Acquittement*, n[os] 68 s. ; *Appel pénal*, n[os] 596 s., 608 s. ; *Partie civile*, n[os] 355 s.

— L'article ajoutait : « lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. »

Cette disposition est abrogée. L'article 5 de la loi du 1[er] mai 1849 porte que les jugements rendus par les tribunaux de simple police peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

— Les déclarations d'appel des jugements correctionnels et de simple police, faites par les condamnés, ne doivent pas être portées au répertoire dont la tenue est prescrite aux greffiers par la loi de frimaire et ne doivent pas être enregistrées dans les vingt jours. — Circ. 9 août 1861, rappelant aussi celle du 23 mars 1844, concernant la réception et la transmission des actes d'appel en matière correctionnelle, également applicable aux actes d'appel des jugements de simple police.

— Les déclarations d'appel des jugements correctionnels ou de police ne doivent pas être enregistrées sur minute. — Circ. 18 juin 1861.

Voy. sous l'article 203, la loi du 25 juillet 1893.

173. L'appel sera suspensif.

PAND. B., v° *Appel pénal*, n[os] 332 s.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté dans les dix jours...

PAND. B., v° *Appel pénal*, n[os] 613 s., 664 s.

— Selon l'article 5 de la loi du 1[er] mai 1849, le délai d'appel court à dater de la prononciation du jugement ou de la signification si le jugement est par défaut. — L'article 8 de la même loi porte : « Le ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois, à compter de la même époque. »

— Le jour de la prononciation du jugement est exclu de la computation du délai d'appel. — Cass., 2 mars 1868, *Pas.*, p. 273 ; 8 oct. 1869, *Pas.*, 1870, p. 50 ; 11 juin 1877, *Pas.*, p. 253.

— L'appel des jugements préparatoires de simple police jugeant définitivement un point qui préjuge le fond doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans le délai légal ; il n'est pas recevable après l'expiration de ce délai en même temps que celui du jugement définitif. — Cass., 5 janv. 1852, *Pas.*, p. 180.

— L'article ajoutait : « de la signification de la sentence à personne ou à domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. »

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur impérial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

PAND. B., v° *Instruction à l'audience*, n[os] 60 s.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent,

seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. — [I. cr., 211 ; — L. 1er mai 1849, art. 5 ; — L. 1er juin 1849, art. 3; — L. 2 janv. 1924.]

Voy. L. 1er mai 1849, art. 5. « L'appel sera interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière de police correctionnelle. »

Voy. aussi L. 2 janv. 1924 reproduite sous l'article 163 du présent code.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. — [I. cr., 417, 427.]

PAND. B., vis *Cassation en général*, nos 159 s.; *Ministère public*, nos 624 s.; *Partie civile*, nos 382 s.

— Le pourvoi de la partie publique doit être formé par le magistrat du ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée.— Cass., 25 juill. 1892, *Pas.*, p. 334 ; — Cass., 20 mai 1897, *Pas.*, p. 265.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix... transmettront au procureur impérial l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur impérial le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la Cour impériale. — [Circ. just., 9 juill. 1849 et 3 janv. 1850.]

— L'article ajoutait : « et les maires ». Les maires (bourgmestres) n'ont pas de juridiction en Belgique.

— Depuis que, en vertu d'une circulaire du 9 juillet 1849, les greffiers des tribunaux de police envoient, à l'issue de l'audience, au procureur du roi, le tableau de tous les jugements rendus à cette audience, les juges de paix sont dispensés d'envoyer l'extrait mentionné dans l'article 178. — Circ. 3 janv. 1850.

CHAPITRE II. — DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers *poursuivis à la requête de l'administration*, et de tous les délits dont la peine excède *cinq* jours d'emprisonnement et *quinze* francs d'amende.—[I. cr., 182 s. ; —L. 4 oct. 1867 (Circ. attén.), art. 25 et 38 ; — L. 1er mai 1849 ; — For., art. 132.]

PAND. B., vis *Bois et forêts*, nos 1268 s.; *Compétence criminelle*, nos 10 s., 66 s.; *Ressort (Mat. crim.)*, nos 147 s.

— Cet article est modifié par le Code pénal de 1867, en ce sens que la durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq ans au plus (art. 25), et que l'amende est de vingt-six francs au moins (art. 38) ; en ce sens encore que les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des délits commis dans les bois soumis au régime forestier. — C. for., 132.

180. [*L. 18 juin 1869, art. 28.* — Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président (1).]

PAND. B., vis *Empêchement (Fonctions judiciaires)*, nos 17 s.; *Jugement*, nos 122 s.; *Organisation judiciaire*, no 270.

— Il faut lire : *devront*. — L. 18 juin 1869, art. 28.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. — [I. cr., 504 s. ; — Pr. c., 88 s.]

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels.

PAND. B., vis *Délit d'audience*, nos 78 s.; *Ressort (Mat. crim.)*, nos 170 s.

— Le droit des tribunaux quant à la répression des délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience s'étend aux infractions de police. — Cass., 2 juin 1887, *Pas.*, p. 283.

— Par les mots « séance tenante » ou « sans désemparer » (art. 181 et 505), il faut entendre que le tribunal ne doit pas passer à l'examen d'une autre affaire, ni lever l'audience sans statuer sur l'incident. Ainsi il ne peut renvoyer le jugement à une autre audience (Cass. fr., 3 oct. 1851), mais il peut remettre l'incident après le jugement de l'affaire dans laquelle il s'est produit (Cass. fr., 8 déc. 1849) ; il suffit que le fait soit constaté et jugé dans le cours de l'audience. — Note de la *Pasicrisie*, *sub* Cass., 8 avril 1884, *Pas.*, p. 175.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-

(1) Ancien article 180 : « Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges. »

inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial.— — [For., 120, 133 s.; — Arr. 20 déc. 1854, art. 92 s.; — L. 1er juin 1849, art. 15.]

PAND. B., vis *Bois et forêts*, nos 1293 s.; *Partie civile*, nos 308 s.; *Ressort* (*Mat. crim.*), nos 67 s., 147 s.

— Les parties peuvent aussi comparaître volontairement, sur un simple avertissement. — L. 1er juin 1849, art. 15. — Voy. la note de l'article 147.

— Le consentement du prévenu à comparaître pour des faits non compris dans l'ordonnance de renvoi ne se présume pas. S'il n'est pas formellement exprimé, il faut au moins que le juge constate que ce consentement résulte manifestement de toutes les circonstances de la cause. — Cass., 4 mars 1895, *Pas.*, p. 116.

— L'énonciation des faits est une condition substantielle de la poursuite; en conséquence, le recel de choses soustraites, constituant une infraction *sui generis*, celui qui est assigné du chef de vol ne peut être condamné pour recel que s'il accepte le débat sur ce point. — Cass., 16 juin 1873, *Pas.*, p. 234; 1er déc. 1874, *Pas.*, p. 372; 30 juin 1902, *Pas.*, p. 297; PAND. PÉR., 1903, no 5; 7 nov. 1871, *Pas.*, p. 341.

— Par contre, le juge peut changer la qualification du fait libellé dans la citation. — Cass., 14 janv. 1895, *Pas.*, p. 178; 10 juin 1895, *Pas.*, p. 214; 12 avril 1897, *Pas.*, p. 144; PAND. PÉR., 1898, no 1125; 25 juin 1907, *Pas.*, p. 306; 18 févr. 1907, *Pas.*, p. 126; 11 févr. 1895, *Pas.*, p. 101; PAND. PÉR., no 1083.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal: la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte. — [I. cr., 68, 145.]

PAND. B., vo *Partie civile*, nos 319 s.

— C'est le fait énoncé qui caractérise la prévention; l'erreur commise dans l'indication de la loi pénale est toujours réparable. — Cass. fr., 24 mai 1879, SIREY, 1880, I, p. 137; — Cass. fr., 17 nov. 1910, SIREY, 1912, I, p. 124.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

PAND. B., vis *Citation en matière pénale*, nos 2 s.; *Exception* (*Mat. répress.*), nos 100 s., 135 s.; *Exploit* (*Mat. pén.*), nos 74 s.

— La nullité résultant de l'inobservation des délais de citation doit être proposée avant toute exception ou défense. — Cass., 18 févr. 1884, *Pas.*, p. 75; 24 mars 1890, PAND. PÉR., no 1027; 20 juill. 1903, *Pas.*, p. 350.

— Pour le calcul des distances, le juge répressif n'est lié par aucune disposition légale; l'arrêt qui constate la distance est rendu en pur fait et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 3 mars 1884, J. T., col. 133; B. J., col. 368.

— En ce qui concerne les prévenus demeurant hors du pays, il faut suivre la disposition de l'article 73 du Code de procédure civile. — Liége, 1er avril 1851, *Pas.*, p. 362.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

PAND. B., vis *Avoué*, nos 429 s.; *Défense, Défenseur*, nos 79 s.; *Questions préjudicielles*, nos 212 s.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

PAND. B., vis *Instruction à l'audience*, nos 29 s.; *Jugement par défaut* (*Mat. pén.*), nos 1 s.

— Est par défaut le jugement rendu par un juge d'appel lorsque le mandataire du prévenu, qui ne comparaît pas en personne, a assisté au rapport et a déclaré ensuite faire défaut. Par l'expression « comparaître », l'article 186 entend la comparution à l'effet de contredire la prévention ou, tout au moins, de s'expliquer sur les faits qui ont donné lieu à la poursuite. — Cass., 8 oct. 1917, *Pas.*, 1918, p. 99.

— Mais est contradictoire la décision rendue contre un prévenu qui n'a déserté les débats qu'après avoir satisfait à la citation et s'être défendu au fond (Cass., 1er avril 1889, *Pas.*, p. 168; — Cass., 4 janv. 1909, *Pas.*, p. 78), ou après l'audition de certains témoins et avant la clôture des débats. — Cass., 22 juin 1891, *Pas.*, p. 190; — Cass., 31 oct. 1892, *Pas.*, 1893, p. 11; Cass., 15 juill. 1901, *Pas.*, p. 345. — Voy. aussi *Pas.*, 1876, I, p. 391.

187. [*L. 9 mars 1908, art. 1er.* — Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au paragraphe premier.

L'opposition sera signifiée au ministère public et aux autres parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; néanmoins, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.]

PAND. B., v° *Opposition aux jugements* (*Mat. répress.*), n^os^ 12 s., 37 s., 68 s., 106 s.

Voy. Circ. just. 23 mai 1910, *Rec.*, p. 203, et 30 déc. 1912, *Rec.*, p. 354.

— On ne peut élever la peine prononcée à la charge du condamné, sur l'opposition formée par ce dernier contre un jugement par défaut, ce jugement étant toujours contradictoire à l'égard du ministère public. — Cass., 30 janv. 1882, *Pas.*, p. 41 ; 27 avril 1891, *Pas.*, p. 133.

— Lorsque la signification n'a pas été faite parlant à sa personne, le délai accordé au condamné pour faire opposition court à partir du moment où il a connu cette signification, et non à partir du moment où il aura eu connaissance de l'existence du jugement par défaut.—Cass., 22 nov. 1909, *Pas.*, 1910, p. 9 ; 28 févr. 1910, *Pas.*, p. 133.

— Le défaillant renonce à l'opposition s'il interjette appel. — Cass., 21 juin 1875, *Pas.*, p. 312 (solution implicite) ; 4 avril 1881, *Pas.*, p. 262 ; 14 mai 1888, *Pas.*, p. 235.

— Mais l'appel non recevable, si le prévenu s'en désiste, ne rend pas non recevable son opposition formée contre le même jugement, en temps utile. — Cass., 27 janv. 1910, *Pas.*, p. 145.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera non avenue si l'opposant n'y comparaît pas ; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision ; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

PAND. B., v° *Opposition aux jugements* (*Mat. répress.*), n^os^ 68 s.

—En cas d'opposition à un jugement par défaut, la première audience à laquelle cette opposition emporte citation s'entend de celle qui échoit après l'expiration des délais ordinaires, c'est-à-dire le délai de l'article 184 augmenté si l'opposant demeure à l'étranger, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile. — Cass., 28 nov. 1887, *Pas.*, 1888, p. 27.

— La déchéance résultant de la non-comparution de l'opposant n'a pas lieu de plein droit. — Cass., 4 mars 1907, *Pas.*, p. 152.

— Si après un premier jugement qui a déclaré l'opposition régulière, et le prévenu ne comparaissant plus sur le fond, le juge statue au fond contre lui, sa décision est par défaut. — Cass., 9 mars 1914, *Pas.*, p. 138 et note.

— En cas d'opposition, les débats sont rouverts et recommencent *ab initio* comme s'il n'y avait eu, jusque-là, ni débat, ni condamnation. — Arg. Cass., 14 juill. 1902, *Pas.*, p. 315.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. — [L. 17 avril 1878, art. 16.]

PAND. B., v^is^ *Force probante des procès-verbaux d'infraction*, n^os^ 1 s. ; *Preuve au criminel*, n^os^ 27 s., 81 s., 98 s., 104 s.

— Les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle ne sont qu'énonciatifs. Sauf le cas où la loi en dispose autrement, le juge peut se décider d'après d'autres éléments de preuves. — Cass., 4 mai 1896, PAND. PÉR., n° 1312 ; 25 oct. 1897, PAND. PÉR., 1898, n° 322 ; 26 févr. 1906, *Pas.*, p. 145.

— Il est au pouvoir du juge de répression de se transporter sur les lieux de l'infraction pour son instruction personnelle. — Cass., 18 avril 1898, *Pas.*, p. 151.

— Le tribunal peut refuser à poser une question à un témoin ; ce refus ne peut servir de base à un moyen de cassation. — Cass., 18 avril 1810, *Pas.*, p. 194.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, et à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou à leur défaut le garde général, exposeront l'affaire ; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu sera interrogé ; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense ; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. — [For., 135 ; — Arr. 20 déc. 1854, art. 92 ; — I. cr., 153, 155 s. ; — L. 18 juin 1869, art. 146 ; — Const., 96.]

PAND. B., v^is^ *Instruction à l'audience*, n^os^ 3 s., 12 s., 22 s., 49 s., 93 s. ; *Interrogatoire* (*en gén.*), n^os^ 8 s. ; *Jugement*, n^os^ 296, 321 s. ; *Reproche de témoin* (*Mat. pén.*), n^os^ 71 s.

— Les tribunaux apprécient souverainement s'il y a lieu de procéder à l'audition d'un témoin. — Cass., 25 mars 1884, B. J., col. 430 ; — Cass., 25 sept. 1899, *Pas.*, p. 356.

— L'article 190 ne prescrit pas l'interrogatoire à peine de nullité. Il n'est d'ailleurs porté aucune atteinte aux droits de la défense quand le prévenu, interrogé après rapport et audition des témoins, ne demande pas à présenter des observations nouvelles après l'au-

dition de témoins entendus à une audience ultérieure. — Cass., 1er avril 1889, *Pas.*, p. 168 ; PAND. PÉR., n° 873 ; — Cass., 20 sept. 1909, *Pas.*, p. 365.

— Le droit de réplique ne peut pas, en matière correctionnelle, être refusé au prévenu s'il le réclame. — Cass., 5 juill. 1886, *Pas.*, p. 290 ; 5 janv. 1887, *Pas.*, p. 43 ; 15 mars 1905, *Pas.*, p. 220; 5 juill. 1886, *Pas.*, p. 290.

— Lorsqu'une affaire a été renvoyée au tribunal correctionnel par ordonnance de la chambre du conseil, si le tribunal croit utile une instruction supplémentaire, celle-ci doit se faire oralement à l'audience (Cass., 1er mai 1899, *Pas.*, p. 203), sauf le droit de celui-ci s'il s'agit d'un acte auquel il ne peut être procédé qu'en dehors de son arrondissement, de commettre à cette fin, le tribunal de cet arrondissement. — Loi d'organisation judiciaire, art. 138 et 139. — Comp. Cass., 1er mai 1899, *Pas.*, I, p. 203.

— Pour que la demande de produire de nouveaux témoins oblige le tribunal à rendre un jugement sur ce point, il faut que la demande ait fait l'objet de conclusions. — Cass., 25 mars 1884, B. J., col. 430.

— La partie qui n'a pas, devant le juge de répression, proposé de reproche contre un témoin, ne peut pas se faire un moyen de cassation de son audition. — Cass., 28 juin 1880, *Pas.*, p. 258.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

PAND. B., vis *Acquittement*, nos 4 s., 256 s. ; *Jugement*, nos 1567 s.

— Les dommages-intérêts dont parle l'article 191 s'entendent uniquement de ceux que réclame le prévenu. — Cass., 27 juill. 1891, *Pas.*, p. 228 ; 23 mai 1892, *Pas.*, p. 272. — Voy. la note sous l'article 159.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. — [I. cr., 137, 213, 230, 365.]

PAND. B., vis *Compétence criminelle*, nos 38 s. ; *Ressort* (*Mat. crim.*), nos 325 s., 420 s.

— Le prévenu ne peut demander le renvoi que si celui-ci est demandé également par le ministère public ou la partie civile. — Cass., 7 janv. 1865 (motif), *Pas.*, p. 67 ; 9 janv. 1899, *Pas.*, p. 81 ; PAND. PÉR., n° 1089.

— Une contravention ne peut être jugée qu'en dernier ressort par le tribunal correctionnel, lorsque la connaissance lui en a été directement déférée, par suite de connexités, avec des délits de la compétence de ce tribunal. — Cass., 6 mai 1895, *Pas.*, p. 173 ; 13 oct. 1902, *Pas.*, p. 348 ; PAND. PÉR., 1903, n° 169 ; 5 oct. 1903, PAND. PÉR., 1904, n° 313 ; 13 déc. 1909, *Pas.*, 1910, p. 45.

— Lorsqu'une Cour d'appel annule un jugement parce que le fait incriminé ne constitue qu'une contravention de police et qu'aucune des parties n'a demandé le renvoi, elle reste compétente et doit statuer au fond. — Cass., 10 mai 1897, *Pas.*, p. 184.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine *afflictive ou infamante*, le tribunal pourra décerner de suite *le mandat de dépôt ou* le mandat d'arrêt ; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. — [I. cr., 94, 214.]

PAND. B., vis *Détention préventive*, nos 202 s. ; *Mandat de justice*, nos 121, 153.

— Le mandat de dépôt n'existe plus en Belgique, et les peines afflictives ou infamantes ont été remplacées par les peines criminelles.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — [L. 1er juin 1849, art. 4 s.]

Les frais seront liquidés par le même jugement.

Voy. l'article 187.

PAND. B., vis *Acquittement* nos 392 s. ; *Action civile*, nos 346 s., 564 s. ; *Frais de justice criminelle*, nos 305 s. ; *Opposition aux jugements et ordonnances* (*Mat. répress.*), nos 11, 41, 72 s.

Voy. Arr. 18 juin 1853, portant règlement général sur les frais de justice (art. 130 s., 140 s.), et 1er juin 1849 (art. 4 s.) ; — COMPL., vo *Tarif criminel*.

Voy. la note sous l'article 162.

— En matière correctionnelle, la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile des avances faites pour la répression des délits. En conséquence, les droits du Trésor, de ce chef, ne se prescrivent que par trente ans. — Cass., 31 juill. 1833 (inédit).

— Le juge du fond apprécie souverainement quels frais a entraîné la constitution d'une partie civile et la quotité des dépens à supporter par chaque partie. — Cass., 14 oct. 1907, *Pas.*, p. 370.

— L'erreur commise dans la liquidation des frais à répartir sur plusieurs condamnés ouvre le droit à une opposition à la taxe des dépens, mais non à un recours en cassation. — Cass., 30 mars 1847, *Pas.*, 1848, p. 305.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

[*L. 2 janv. 1924.* — La disposition de la loi dont on fera l'application sera indiquée à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette indication dans le jugement sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier(1)]. — [I. cr., 163 ; — L. 18 avril 1898, art. 8.]

Voy. l'article 163.

PAND. B., vo *Jugement*, nos 757 s., 772 s., 840 s., 880 s.

(1) Ancien alinéa 2 : « Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. »

— L'article 195 n'est applicable qu'en cas de condamnation. — Cass., 23 janv. 1888, *Pas.*, p. 79 ; PAND. PÉR., n° 501.

—... Et seulement pour les décisions définitives, non pour les incidentelles. — Cass., 20 mai 1850, *Pas.*, p. 316 ; — Cass., 5 oct. 1883, *Pas.*, p. 303.

— Un jugement de condamnation est régulier lorsqu'il constate dans les termes de la loi les faits motivant la condamnation qu'il prononce. — Cass., 21 mars 1887, *Pas.*, p. 34 ; 15 oct. 1888, *Pas.*, p. 340 ; PAND. PÉR., 1889, n° 30 ; 9 déc. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 413 ; 2 mars 1891, *Pas.*, p. 80 ; PAND. PÉR., n° 633 ; 29 oct. 1888, *Pas.*, 1889, p. 15 ; PAND. PÉR., 1889, n° 232 ; 7 mars 1881, *Pas.*, p. 152 ; 26 déc. 1892, *Pas.*, 1893, p. 66 ; 24 déc. 1894, *Pas.*, 1895, p. 62 ; PAND. PÉR., 1895, n° 886 ; 19 avril 1875, *Pas.*, p. 193 ; 11 mars 1889, *Pas.*, p. 146 ; PAND. PÉR., n° 836 ; 17 oct. 1892, *Pas.*, p. 354 ; PAND. PÉR., 1893, n° 98 ; 29 oct. 1866, *Pas.*, 1867, p. 42 ; 17 juin 1901, *Pas.*, p. 289 ; 25 juin 1906, *Pas.*, p. 321 ; 7 mai 1906, *Pas.*, p. 220.

— A la différence des jugements de police, les jugements correctionnels ne sont pas nuls pour défaut d'insertion des lois appliquées. — Cass., 4 mars 1861, p. 128 ; 27 oct. 1856, *Pas.*, p. 470 ; 17 juin 1895, *Pas.*, p. 217 ; PAND. PÉR., n° 1605 ; 2 mai 1839, *Pas.*, p. 83 ; 12 févr. 1883, *Pas.*, p. 343 ; 13 avril 1885, *Pas.*, p. 112 ; 20 janv. 1890, *Pas.*, p. 63 ; PAND. PÉR., n° 701 ; 23 févr. 1903, *Pas.*, p. 118 ; 28 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 66 ; 8 févr. 1909, *Pas.*, p. 130.

— Dans l'article 195, le législateur a employé le mot *dispositif* dans une acception telle, qu'il comprend toute la décision du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif proprement dit ; il n'a pas, d'ailleurs, attaché la peine de nullité au défaut d'énonciation, dans le dispositif proprement dit, des faits admis. — Cass., 14 août 1844, *Pas.*, p. 229 ; 12 févr. 1855, *Pas.*, p. 89 ; 22 déc. 1902, *Pas.*, 1903, p. 62.

— Un arrêt énonce suffisamment le délit pour lequel le prévenu est condamné, lorsque les éléments constitutifs du délit se rencontrent dans la combinaison des motifs et du dispositif. — Cass., 17 févr. 1857, *Pas.*, p. 86 ; 23 juill. 1878, *Pas.*, p. 165 ; 29 juill. 1878, *Pas.*, p. 377 ; 22 juin 1891, PAND. PÉR., n° 1396.

— Il n'est pas nécessaire que le jugement de condamnation pour adultère, constaté en flagrant délit, indique les faits d'où résulte le caractère flagrant du délit. — Cass., 12 avril 1869, *Pas.*, p. 377.

— Lorsque le jugement omet de fixer la durée d'une peine temporaire qu'il prononce, c'est le minimum déterminé par la loi qu'il faut appliquer. — Cass., 17 oct. 1876, *Pas.*, p. 388.

— L'arrêt qui confirme un jugement de condamnation est dispensé de reproduire le texte de la loi pénale inséré dans le jugement dont appel. — Cass., 19 oct. 1885, *Pas.*, p. 253 ; 8 oct. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 44 ; 28 mai 1902, *Pas.*, p. 254.

— .. et il n'est pas requis de donner au condamné une seconde lecture de la loi. — Cass., 6 juill. 1885, *Pas.*, p. 213 ; 2 avril 1894, *Pas.*, p. 160 ; PAND. PÉR., n° 1049.

— Lorsque le jugement contient les textes et fait mention de la lecture, on ne peut se prévaloir de ce que ces formalités ne sont pas mentionnées dans la feuille d'audience du tribunal correctionnel. — Cass., 14 mars 1881, *Pas.*, p. 157.

196. [*Remplacé par les articles 164 et 165 de la loi du 18 juin 1869.*]

— Le premier alinéa de cet article ordonnait la signature de la minute du jugement. — Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire.*

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

. . . . . (1).

PAND. B., v° *Jugement*, n°s 449, 461, 480.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — [I. cr., 203, al. 2.]

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines. — [T. cr., 40, 130 s., 148 s. ; — L. 31 mai 1888, art. 5 s., 10 ; — L. 15 juin et 3 août 1899.]

PAND. B., v[is] *Exécution des jugements* (*Mat. pén.*), n°s 8 s., 45 s., 88 s., 125 s. ; *Jugement* (*Exécution*) (*Mat. pén.*), n°s 102 s. ; *Peines* (*Mat. pén.*), n°s 391 s.

Voy. les notes de l'article 165.

— En l'absence de tout incident contentieux, l'exécution des peines appartient exclusivement au ministère public ; le juge qui s'immiscerait en cette matière commettrait un excès de pouvoirs. — Cass., 30 avril 1906, *Pas.*, p. 205.

198. Le procureur impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général impérial. — [I. cr., 202, 4° ; — T. cr., 40, 47 ; — L. 1er mai 1849, art. 8.]

PAND. B., v° *Exécution des jugements* (*Mat. pén.*), n°s 59 s.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. — [I. cr., 202 s.]

PAND. B., v[is] *Appel pénal*, n°s 70 s., 111 s. ; *Ressort* (*Mat. crim.*), n°s 2 s.

— Lorsque le tribunal correctionnel a statué directement sur une infraction dont il aurait pu connaître comme juge d'appel seulement, sa décision, en la supposant même incompétemment rendue, est en dernier ressort. — Cass., 20 janv. 1902, *Pas.*, p. 121 ; 24 mars 1902, *Pas.*, p. 194.

— N'est pas susceptible d'appel par un prévenu, le jugement du tribunal correctionnel qui, en vertu des circonstances atténuantes, n'a appliqué qu'une peine de police. — Cass., 27 juin 1881, *Pas.*, p. 330 ; 7 janv. 1895, *Pas.*, p. 67. — *Contra* : Cass., 26 avril 1909, *Pas.*, p. 220.

— ... Mais il en est autrement de l'appel par le ministère public.

(1) L'alinéa 3, remplacé par l'article 166 de la loi du 18 juin 1869, était ainsi conçu : « Les procureurs impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements ; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. »

tère public. — Cass., 22 juin 1891, *Pas.*, p. 195 ; PAND. PÉR., n° 1518.

— Les lois sur la détention préventive, en instituant pour la mesure de l'arrestation immédiate une voie spéciale de recours, n'ont pas dérogé aux principes du Code d'instruction criminelle en matière d'appel ; par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est saisie de la décision du premier juge dans tous ses éléments, notamment de la régularité de l'arrestation immédiate. — Cass., 5 mars 1906, *Pas.*, p. 149.

— Sur le seul appel du prévenu, sa situation ne peut être aggravée. — Cass., 22 déc. 1873, *Pas.*, 1874, p. 38 ; 13 mai 1901, *Pas.*, p. 231.

200 et **201.** [*Remplacés par l'article 6 de la loi du 1er mai 1849*, ainsi conçu :

« Les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle seront tous portés devant la Cour d'appel du ressort. »]

202. [*L. 1er mai 1849, art. 7.* — La faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartiendra : 1° aux parties prévenues ou responsables ; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; 3° à l'administration forestière. — [For., 120, 144 ; — Arr. 20 déc. 1854, art. 92 s.] ; 4° au ministère public près la Cour ou le tribunal qui doit prononcer sur l'appel. — [I. cr., 198] ; 5° en matière correctionnelle, au procureur du roi. — [I. cr., 205, 287 s.]

PAND. B., v*is* *Appel pénal.* n*os* 4 s. ; *Ressort* (*Mat. crim.*), n*os* 2 s., 47 s., 301.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

PAND. B., v*is* *Appel pénal*, n*os* 173 s., 194 s., 217 s., 239 s., 332 s. ; *Bois et forêts*, n*os* 1440 s., 1446 s. ; *Détention préventive*, n*os* 316 s., 362 s.

[*L. 25 juill. 1893.* — **Art. 1er.** Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat, les déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué, par les personnes qui sont détenues ou internées. Ces déclarations ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par le greffier.

Il en est dressé procès-verbal dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

2. Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

3. Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1er que celle dont il est fait mention dans cet article.

4. Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1er, et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation adressées aux greffiers compétents.

Le délai légal pour l'enregistrement des déclarations soumises à cette formalité, ne prend cours qu'à la date de la transcription opérée en vertu de l'article 2.]

— L'énonciation du motif déterminant de l'appel du ministère public ne peut avoir pour effet d'en restreindre la portée générale. — Cass., 1er mars 1909, *Pas.*, I, p. 157.

— L'acte d'appel ne doit pas être motivé. — Cass., 11 févr. 1907, *Pas.*, p. 117.

— L'article 203 du Code d'instruction criminelle n'est pas modifié par la loi du 9 mars 1908. — Cass., 17 mars 1913, *Pas.*, p. 159.

— En cas de condamnation correctionnelle contradictoire, il n'y a pas lieu à augmentation du délai d'appel à raison de la distance. — Brux., 29 janv. 1857, *Pas.*, p. 261.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise, dans le même délai, au même greffe ; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté. — [I. cr., 207 s. ; — L. 25 juill. 1893.]

PAND. B., v° *Appel pénal*, n*os* 262 s., 290 s.

205. [*L. 1er mai 1849, art. 8.* — Le ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel devra, à peine de déchéance, notifier son recours soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable du délit, dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement. L'exploit contiendra assignation dans le mois à compter de la même époque.]

PAND. B., v° *Appel pénal*, n*os* 183 s., 194 s., 300 s.

— Les dispositions de l'article 8 de la loi de 1849

sont prescrites à peine de nullité de l'appel. — Cass., 7 avril 1851, *Pas.*, p. 199 ; 21 avril 1851, *Pas.*, p. 200 ; 27 avril 1852, *Pas.*, p. 225 ; 13 janv. 1879, *Pas.*, p. 54 ; 9 janv. 1865, *Pas.*, p. 108 ; 24 mars 1873, p. 156 ; 13 févr. 1893, *Pas.*, p. 99.

— Les appels du procureur du roi et du procureur général sont indépendants. — Cass., 27 avril 1852, *Pas.*, p. 321.

206. [*L. 20 avril 1874, art. 21.* — L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.]

PAND. B., vis *Détention préventive*, nos 286, 362 s. ; *Mise en liberté provisoire*, nos 21 s.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces, seront envoyées, par le procureur impérial, au greffe de la Cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — [I. cr., 204.]

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour ou le tribunal qui jugera l'appel. — [L. 1er mai 1849, art. 10 ; — L. 18 juin 1869, art. 164 ; — Arr. roy. 18 juin 1853, art. 49 s.]

PAND. B., vo *Appel pénal*, nos 512 s.

208. Les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience, et sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. Le jugement qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

PAND. B., vo *Opposition aux jugements (Mat. répress.)*, nos 106 s.

— La déchéance prononcée par l'article 208 à raison de la non-comparution de l'opposant n'a pas lieu de plein droit. Aussi longtemps que cette déchéance n'a pas été demandée par l'une des parties et prononcée par le juge, l'opposition subsiste avec tous ses effets ; quand l'opposant se présente pour la faire vider, on ne peut lui opposer des non-comparutions antérieures dont il n'a pas été tiré avantage. Ce moyen est d'ordre public et doit être suppléé d'office. — Cass., 4 mars 1907, *Pas.*, p. 152 ; 13 mai 1907, *Pas.*, p. 300.

— De ce que lorsque l'opposant à l'arrêt rendu par défaut sur l'appel ne comparaît pas, l'arrêt devient définitif, il résulte que la prescription de la peine se trouve substituée à la prescription de l'action. Il importe peu que l'arrêt de débouté d'opposition ne soit pas signifié au prévenu, l'absence de cette signification ayant pour unique effet, dans cette hypothèse, de tenir en suspens le délai du pourvoi en cassation. — Cass., 26 oct. 1896, PAND PÉR., 1897, no 484.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

PAND. B., vis *Appel pénal*, nos 543 s. ; *Instruction à l'audience*, nos 18 s.

— Le rapport est une formalité substantielle. — Cass., 5 févr. 1883, *Pas.*, p. 31 ; 15 févr. 1894, *Pas.*, p. 205 ; 4 juill. 1904, *Pas.*, p. 322. — Cons. Cass. fr., 17 nov. 1905, DALL. PÉR., 1907, p. 47.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les juges émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur impérial seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

PAND. B., vo *Appel pénal*, nos 537 s.

— Le juge d'appel apprécie souverainement s'il y a lieu ou non d'entendre les témoins entendus en première instance et les témoins nouveaux. — Cass., 1er avril 1889, *Pas.*, p. 166.

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel. — [L. 1er juin 1849, art. 3.]

PAND. B., vo *Appel pénal*, nos 559 s., 573 s., 582 s.

— Quant à la condamnation aux frais, voy. Tarif criminel, L. 1er juin 1849, art. 3, ainsi conçu : « Si sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

» Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais, ou même l'en décharger entièrement. »

— En matière correctionnelle, le juge d'appel n'est pas tenu de donner lecture des articles de loi appliqués, déjà lus par le premier juge. — Cass., 3 juin 1901, *Pas.*, p. 277.

— La Cour jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou refuser l'audition des témoins de première instance ou tous autres qui n'ont pas été entendus par le tribunal. Elle peut même ordonner d'office cette audition. — Cass., 6 janv. 1873, *Pas.*, p. 319 ; 7 nov. 1887, *Pas.*, 1888, p. 16 ; 27 févr. 1899, *Pas.*, p. 132 ; 27 sept. 1899, *Pas.*, p. 356 ; 2 juill. 1904, *Pas.*, p. 310 ; 3 juin 1907, *Pas.*, p. 275.

— En cas de condamnation sur le seul appel du ministère public, par un arrêt qui confirme simplement le

jugement dont appel, les frais d'appel ne doivent pas être mis à la charge du prévenu. — Cass., 5 juin 1893, *Pas.*, p. 248.

— Le prévenu acquitté en première instance, condamné en appel à des dommages-intérêts, sur le seul recours de la partie civile, peut être condamné à la totalité des frais. — Cass., 19 avril 1879, *Pas.*, p. 223.

— En cas de confirmation par le juge d'appel, de la décision du premier juge, le prévenu peut être condamné aux dépens d'appel, lorsque le ministère public n'a fait que le suivre dans son appel. — Cass., 18 déc. 1899, *Pas.*, 1900, p. 67; 15 oct. 1900, *Pas.*, 1901, p. 8; 28 nov. 1881, *Pas.*, 1882, p. 6.

212. Si le jugement est réformé, parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

PAND. B., v^is^ *Acquittement*, n^os^ 268 s.; *Appel pénal*, n° 462.

Voy. la note sous l'article 159.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

PAND. B., v° *Appel pénal*, n^os^ 463 s.

— L'infirmation du jugement dont appel est une condition indispensable du droit d'évocation. — Cass., 17 juin 1901, *Pas.*, p. 290.

Voy les notes sous l'article 192.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine *afflictive ou infamante*, la Cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de *dépôt*, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. — [L. 1^er^ mai 1849, art. 6.]

PAND. B., v° *Appel. pénal* n^os^ 447 s., 471 s.

— Il faut lire : *une peine criminelle*. Les peines afflictives ou infamantes n'existent plus dans le Code pénal belge.

— La loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, a supprimé le mandat de dépôt et n'a conservé que le mandat d'arrêt.

Voy. l'Avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Grand Juge, ministre de la justice, tendant à savoir :

» Si, sur l'appel en matière correctionnelle émis par la partie civile, la Cour criminelle peut connaître du bien ou mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées,

» Est d'avis :

» Que la jurisprudence de la Cour de cassation, constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables :

» Le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que, par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter; il n'en est pas saisi.

» Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce *ultra petita* est essentiellement vicieux.

» Ces deux principes seraient violés, si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé.

» En vain dit-on que la Cour criminelle ne connaît qu'accessoirement des intérêts civils, qu'elle ne saurait donc en être saisie qu'elle ne le soit en même temps de l'action publique.

» La règle réclamée n'est applicable que dans ce sens, que si la Cour criminelle a prononcé sur l'action publique sans qu'on ait agité devant elle l'action des intérêts civils, elle ne peut plus connaître de cette action; elle a rempli ses fonctions, et fait tout ce qui est de sa juridiction. Toutes les fois que les intérêts civils ne sont pas incidemment demandés, et qu'ils forment une action principale, ils doivent être portés aux juges des actions civiles.

» Il n'en est point ainsi dans l'hypothèse discutée : les intérêts civils étaient poursuivis en première instance autant que l'action publique; il a été prononcé sur les deux actions; il y a acquiescement au jugement de l'une; la Cour criminelle n'en reste pas moins compétente sur l'autre: ce n'est point une action civile principale qu'on lui apporte, c'est l'appel d'un chef du jugement qu'il n'appartient qu'à elle de confirmer ou de réformer. Mais, comme le ferait un tribunal civil auquel on porterait la question des dommages et intérêts, elle doit tenir pour constants les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, parce que ce jugement ayant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable. *Res judicata pro veritate habetur*.

» On dit, en second lieu, que de la discussion que fait l'appelant pour obtenir de plus grands dommages et intérêts, il peut résulter, ou que le prévenu condamné ne devait pas l'être, ou ne pouvait l'être qu'à une peine moindre, ou que le prévenu absous devait être condamné, ou que la peine devait être plus forte. Il n'y a qu'à suivre ces divers cas pour se convaincre qu'ils ne fournissent aucun argument solide :

» 1° Qu'importe que le prévenu ne dût pas être condamné, ou dût l'être à une moindre peine, s'il a voulu la subir, s'il l'a subie, s'il a acquiescé, s'il ne profite pas de la faculté d'appeler incidemment que lui donne l'appel de la partie civile? La Cour criminelle ne peut être pour lui plus difficile et plus délicate qu'il ne l'est lui-même;

» 2° S'il y a absolution d'un prévenu qui aurait dû être condamné, c'est son bonheur : il est jugé sans appel ni réclamation, puisque le vengeur public ne se plaint pas;

» 3° A plus forte raison, s'il y a eu une peine trop légère, la Cour criminelle ne devra pas d'office l'aggra-

ver ; elle ne le fait même pas en matière criminelle, où il s'agit de crimes offensant directement la société, au lieu qu'en matière correctionnelle il ne s'agit que de délits légers.

» On dit, en troisième lieu, que la Cour criminelle serait obligée de dissimuler un vice d'incompétence qui la frapperait dans le jugement dont l'appel ne lui serait déféré que relativement aux intérêts civils.

» Ce cas est presque impossible, vu que trois personnes ont pu se rendre appelantes, la partie condamnée, le procureur impérial et le procureur général ; mais, en le supposant, il présenterait encore un bien petit inconvénient. L'incompétence est à considérer dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est relevée ; mais, lorsque personne ne s'en plaint, on ne doit point y faire attention : les fins de non-recevoir couvrent beaucoup de vices de procédure ; elles ont été instituées pour l'expédition des affaires, qui est communément plus importante que la compétence.

» Ce n'est que par une exception introduite dans les matières criminelles, que les tribunaux peuvent annuler d'office soit pour incompétence, soit pour tout autre vice, une procédure irrégulière qui deviendrait la base d'une condamnation à peine afflictive ou infamante. Dans tous les autres cas, ils ne peuvent prononcer sans conclusions.

» Le procureur général en la Cour de cassation peut aussi, pour l'intérêt des règles et pour leur observation à l'avenir, requérir l'annulation d'un jugement incompétent ou irrégulier ; mais le jugement reste exécutoire entre les parties.

» On dit, enfin, que si le plaignant a pu saisir, par son action toute civile, le tribunal correctionnel de l'action publique, il peut aussi, par son appel, saisir la Cour criminelle de l'une et de l'autre action.

» Cette parité n'est point exacte, parce qu'une fois que l'action du plaignant a été introduite, le ministère public est saisi de l'action publique. Il n'appartient point au plaignant d'instruire sur cette action ; sa plainte l'a fait naître, mais ne lui en donne pas la poursuite. Son appel, qu'il n'a pu émettre que pour son intérêt, ne lui donne pas devant la Cour criminelle une action qu'il n'avait pas en première instance ; et, comme le premier tribunal n'aurait pu prononcer aucune peine si le ministère public ne l'avait pas requise, la Cour d'appel n'en pourra prononcer aucune si le procureur général reste muet et ne réclame pas pour la vindicte publique.

» Pour établir le contraire, il faudrait donner aux Cours criminelles les fonctions qui appartiennent au ministère public ; et ce serait confondre avec le pouvoir de poursuivre et de requérir, celui de juger ; ou il faudrait donner au procureur général la faculté d'appeler jusqu'à l'arrêt définitif, tandis que le Code des délits et des peines ne lui accorde qu'un mois à compter du premier jugement.

» Cette innovation, qui pourrait être utile, ne peut être introduite que par une loi. »

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour ou le tribunal statuera sur le fond.

PAND. B., v^is *Appel pénal*, n^os 476 s. ; *Evocation en matière pénale*, n^os 1 s.

— Les termes de l'article 215 ne sont pas limitatifs. — Cass., 5 nov. 1906, *Pas.*, 1907, I, p. 35 ; 17 mars 1890, *Pas.*, p. 117.

— La Cour d'appel doit statuer sur le fond lorsqu'elle annule, pour toute autre cause que l'incompétence, les jugements correctionnels. — Cass., 14 mai 1888, *Pas.*, p. 235 ; PAND. PÉR., n° 1338 ; 14 oct. 1889, *Pas.*, p. 313 ; PAND. PÉR., 1890, n° 45 ; 5 nov. 1906, *Pas.*, 1907, p. 35 ; 30 juin 1913, *Pas.*, p. 354.

— Pour éviter l'évocation, il faut que la violation ou omission des formes soit réparée avant l'appel. — Cass., 28 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 61.

— En matière de police, le tribunal correctionnel saisi de l'appel d'un jugement de police ne peut pas, en cas d'incompétence du tribunal de police, évoquer et statuer au fond ; il doit, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, renvoyer l'affaire devant le procureur du roi. — Cass., 1^er déc. 1873, *Pas.*, 1874, p. 26.

— Le juge d'appel qui annule la décision du premier juge et évoque le fond, doit statuer par une disposition nouvelle et complète émanant de sa propre juridiction. Il ne peut se borner à confirmer le jugement annulé. — Cass., 17 avril 1890, *Pas.*, p. 176 ; PAND. PÉR., n° 1568.

— Lorsqu'un jugement de débouté d'opposition est annulé en appel, la Cour est tenue de statuer sur le fond. — Cass., 29 juill. 1878, *Pas.*, p. 377.

— Il n'y a pas lieu à évocation, lorsque, par erreur, le prévenu a été cité devant un tribunal de police incompétent et qu'il a été condamné par défaut par ce tribunal. Il y a lieu à cassation sans renvoi. — Cass., 18 déc. 1899, *Pas.*, 1900, p. 67.

— Lorsqu'un jugement même incidentel rendu par un tribunal correctionnel est infirmé sur l'appel de la partie civile seule, pour toute autre cause que l'incompétence, la Cour d'appel peut, évoquant le fond, statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile. — Cass., 22 avril 1901, *Pas.*, p. 200.

— En cas d'évocation, la Cour d'appel connaît d'une infraction de la compétence du tribunal de police, si cette infraction est connexe au délit et si le tribunal correctionnel n'a pas statué au fond. — Cass., 28 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 61.

— L'article 215 est applicable même si le juge d'appel n'est saisi que par le seul appel de la partie civile ; s'il annule le jugement dans les conditions prévues à l'article 215, il a le devoir d'évoquer et de statuer aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile. — Cass., 12 avril 1921, *Pas.*, p. 319.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement. — [I. cr., 408 s., 413 s., 416 s.]

PAND. B., v° *Cassation en général*, n^os 157 s., 200 s.

— Jugé que si le ministère public avait seul appelé, la partie civile ne pourrait se prévaloir seule contre l'arrêt confirmatif, même si cet arrêt la condamne aux dépens. — Cass., 5 oct. 1883, *Pas.*, p. 355.

TITRE II. — Des affaires qui doivent être soumises au jury.

Décrété le 9 décembre 1808. — Promulgué le 19 décembre 1808.

CHAPITRE PREMIER
DES MISES EN ACCUSATION

PAND. B., v° *Chambre des mises en accusation*, t. XVII.

217. Le procureur général de la Cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé. — [I. cr., 484.]

PAND. B., v^is *Arrêt de renvoi*, n^os 5 s., 11 s., 120 s.; *Mémoire*, n^os 6 et 7.

218. Une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. — [L. 4 sept. 1891, art. 2 et 4.]

PAND. B., v° *Chambre des mises en accusation*, n^os 15 s., 36 s.

219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

PAND. B., v° *Arrêt de renvoi*, n° 16.

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées... à la Cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner.

— L'article disait : « à la Haute Cour impériale ou ... ». Cette Haute Cour n'existe plus en Belgique.

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée.

PAND. B., v^is *Action publique*, n^os 57 s.; *Arrêt de renvoi*, n^os 41 s.; *Chambre des mises en accusation*, n^os 50 s.

222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. — [I. cr. 217.]

PAND. B., v° *Arrêt de renvoi*, n° 10.

223. [*L. 19 août 1920, article unique.* — Le prévenu, la partie civile et leurs conseils seront entendus.

A cet effet, le dossier sera mis, au greffe, à leur disposition, au moins dix jours avant cette comparution. Ils pourront en faire prendre copie.

Les témoins ne comparaîtront pas.]

224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera, ainsi que le greffier.

PAND. B., v° *Arrêt de renvoi*, n^os 9-15.

225. Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne.

PAND. B., v° *Arrêt de renvoi*, n^os 16 s.

— A supposer que les formalités de l'article 225 soient substantielles, l'arrêt de mise en accusation qui constate que la décision de la Cour a été rendue en la chambre du conseil, après que le substitut du procureur général eut déposé sa réquisition écrite et s'est retiré avec le greffier, établit suffisamment que les juges ont délibéré entre eux sans désemparer et sans communiquer avec personne. — Cass., 6 sept. 1850, *Pas.*, p. 476. — Cons. DALL. PÉR., 1893, I, p. 302 (la note).

226. La Cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. — [I. cr., 307 s., 526 s., 540.]

PAND. B., v^is *Arrêt de renvoi*, n^os 24 s.; *Chambre des mises en accusation*, n^os 70 s.; *Compétence criminelle*, n^os 77 s., 98 s.; *Connexité en matière criminelle*, n^os 78 s., 95 s.

227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. — [I. cr., 307 s., 526 s., 540.]

PAND. B., v^is *Connexité en matière criminelle*, n^os 1 s., 14 s.; *Ressort (Mat. civ.)*, n^os 319 s.

L'article 227 ne détermine pas limitativement les cas de connexité des crimes et délits. — Cass., 17 juin 1867, *Pas.*, 1868, p. 465.

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles;

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui

seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance :

Le tout dans le plus court délai. — [I. cr., 235 s.]

PAND. B., v^is *Chambre des mises en accusation*, n^os 87 s. ; *Pièces de conviction*, n° 42.

229. Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu ; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance ; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

Voy. sur la mise en liberté provisoire, la loi du 20 juin 1899.

PAND. B., v^is *Chambre des mises en accusation*, n^os 21 s., 45 ; *Chose jugée* (*Mat. crim.*), n^os 80 s. ; *Fins de non-recevoir* (*Mat. pén.*), n^os 51 s., 75.

— Un arrêt de non-lieu peut faire l'objet d'un recours en cassation, car d'abord il met provisoirement fin à l'action publique et, ensuite, parce qu'il peut aussi être considéré comme statuant sur la compétence, puisqu'il décide qu'aucune juridiction répressive ne peut connaître du fait. — Cass., 9 sept. 1836 (inédit).

230. Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

PAND. B., v^is *Chambre des mises en accusation*, n^os 60 s. ; *Chose jugée en matière criminelle*, n^os 68 s., 80 s.

— En annulant une ordonnance de la chambre du conseil qui refuse le renvoi d'un prévenu en police correctionnelle, la chambre des mises en accusation n'a pas le droit d'ordonner ce renvoi devant un tribunal autre que celui que désigne l'article 63 du Code d'instruction criminelle. — Cass., 18 sept. 1868, *Pas.*, 1869, p. 75 ; 13 mars 1877, *Pas.*, p. 157.

231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises...

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la Cour l'annulera et en décernera une nouvelle.

Si la Cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

PAND. B., v^is *Arrêt de renvoi*, n^os 52 s. ; *Ordonnance de prise de corps*, n^os 8 et 21 s.

— L'article ajoutait : « soit à la Cour spéciale, dans le cas où cette Cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre ». Les Cours spéciales n'existent plus en Belgique. — Const., art. 94.

Voy. L. 20 avril 1874, art. 9, sur la détention préventive. Cet article modifie et complète l'article 231 du Code d'instruction criminelle.

Voy. *infra*, Code des lois pénales et de procédure pénale. III^e partie.

— Il entre dans les attributions souveraines des chambres des mises en accusation d'apprécier en fait si de l'instruction résultent des indices suffisants pour motiver la mise en accusation du prévenu. La qualification légale qu'elle donne aux faits peut seule être soumise au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 18 déc. 1860, *Pas.*, 1861, p. 15.

— Les chambres des mises en accusation règlent la compétence. Leurs arrêts passent, sous ce rapport, en force de chose jugée, à défaut de recours dans le délai légal. — Cass., 18 mai 1847, *Pas*, p. 338.

— La qualification du fait criminel doit être rigoureusement exacte et conforme à la loi. — Cass., 2 oct. 1868, *Pas.*, 1869, p. 34 ; 1^er juill. 1850, *Pas.*, p. 320.

— Est régulier le renvoi à la Cour d'assises d'un inculpé d'un fait principal qualifié crime par la loi et d'un autre fait puni seulement de peines correctionnelles, mais connexe au fait principal. — Cass., 22 juill. 1895, PAND. PÉR., n° 1933 ; 21 sept. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 36.

232. Toutes les fois que la Cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 134.

PAND. B., v^is *Arrêt de renvoi*, n^os 42 s., 60 s. ; *Ordonnance de prise de corps*, n^os 16 s.

— Doit être annulé l'arrêt qui, en renvoyant devant la Cour d'assises un prévenu du chef de délit de diffamation par la voie de la presse, omet d'indiquer quels étaient les écrits incriminés ou les passages de ces écrits contenant des diffamations. — Cass, 5 juin 1882.

233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la Cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il sera renvoyé. — [L. 20 avril 1874, art. 9.]

PAND. B., v^is *Accusé*, n^os 8 s. ; *Arrêt de renvoi*, n^os 55 s.

234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus ; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges. — [L. 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, art. 164.]

PAND. B., v^is *Arrêt de renvoi*, n^os 68 s., 75 ; *Jugement*, n^os 515, 562, 564.

— Les arrêts de la chambre d'accusation n'ont date qu'à partir de l'apposition collective des signatures des membres qui les ont rendus. — Cass., 24 août 1885, *Pas.*, p. 358.

— L'omission de la signature du greffier au bas de l'arrêt de renvoi n'entraîne pas nullité. — Cass., 3 oct. 1845, *Pas.*, 1846, p. 27.

235. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. — [I. cr., 228, 250 ; — L. 20 avril 1874, art. 26.]

PAND. B., v° *Chambre des mises en accusation*, n^os^ 88 s.

— Jugé que l'indépendance du ministère public s'oppose à ce que la chambre des mises en accusation lui prescrive de faire une information nouvelle. — Cass., 26 févr. 1855, *Pas.*, p. 195.

236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur.

237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, *de dépôt* ou d'arrêt. — [L. 18 juin 1869, art. 137 s. ; — L. 20 avril 1874, art. 1^er^ s.]

PAND. B., v° *Chambre des mises en accusation*, n^os^ 111 s.

— La chambre des mises en accusation est compétente pour confirmer le mandat d'arrêt décerné par un conseiller instructeur délégué. — Cass., 18 févr. 1907, *Pas.*, p. 125.

238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. — [I. cr., 217.]

— Ce délai n'est pas de rigueur. — Cass. fr., 6 nov. 1868, DALL. PÉR., 1869, V, p. 246.

239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps ; et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises... ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

— L'article ajoutait : « ou à la Cour spéciale ». Il n'existe plus en Belgique de Cour spéciale. — Const., art. 94.

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents. — [I. cr., 219 s.]

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises... le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

« EN CONSÉQUENCE, N... EST ACCUSÉ D'AVOIR COMMIS TEL MEURTRE, TEL VOL, OU TEL AUTRE CRIME, AVEC TELLE ET TELLE CIRCONSTANCE. »

PAND. B., v^is^ *Accusé*, n^os^ 15 s. ; *Acte d'accusation*, n^os^ 1 s. ; *Cour d'assises*, n^os^ 114 s.

Voy. la note sous l'article 239.

— Les actes d'accusation sont des actes de la procédure proprement dite soumis aux règles de la loi du 3 mai 1889. — Cass., 10 févr. 1890, *Pas.*, p. 91 ; PAND. PÉR., n° 660.

— L'acte d'accusation ne peut se borner à copier les dépositions écrites des témoins et, violant ainsi le principe de l'oralité des débats, à faire donner ainsi au jury la lecture textuelle des déclarations reçues dans l'instruction. Il en résulterait une nullité qui ne pourrait être couverte ni par le pouvoir discrétionnaire du président, ni même par le consentement de l'accusé. — Cass., 23 juill. 1850, *Pas.*, p. 359.

— L'exposé incomplet ou inexact de faits dans l'acte d'accusation n'est pas une cause de nullité de la procédure. — Cass., 4 août 1856, *Pas.*, p. 328 ; 4 mars 1879, *Pas.*, p. 159.

— Lorsque des circonstances constitutives du crime ont été mentionnées dans l'acte d'accusation, mais omises dans le résumé de cet acte, le président est tenu de réparer cette omission et de soumettre au jury tous les éléments du crime. S'il ne le fait pas, l'accusation n'est pas purgée. — Cass., 12 févr. 1844, *Pas.*, p. 115 ; 22 oct. 1855, *Pas.*, p. 402 ; 4 juill. 1853, *Pas.*, p. 381.

— Le président de la Cour d'assises peut faire distribuer aux jurés un exemplaire imprimé de l'acte d'accusation. — Cass., 1^er^ juin 1869, *Pas.*, p. 902 ; 24 oct. 1866, *Pas.*, p. 28.

— ... ou faire remettre à chacun des membres du jury une copie de l'acte d'accusation, après que la lecture en a été donnée par le greffier. — Cass., 24 sept. 1894, *Pas.*, p. 286.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

PAND. B., v^is^ *Acte d'accusation*, n^os^ 56 s., 66 s. ; *Arrêt de renvoi*, n^os^ 80 s. ; *Contumace*, n^os^ 150 s. ; *Cour d'assises*, n^os^ 143 s.

— Quelque blâmable qu'elle soit, la publication anticipée de l'acte d'accusation n'est défendue par aucune loi. — Cass., 30 mai 1892, *Pas.*, p. 276.

— Le défaut de signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation emporte nullité. — Cass., 26 avril 1841, *Pas.*, p. 330; 15 janv. 1814, *Pas.*, p. 290; 25 janv. 1847, *Pas.*, p. 196; 12 févr. 1855, *Pas.*, p. 87; 5 avril 1875, *Pas.*, p. 186.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé.

— Non prescrit à peine de nullité. — Cass., 13 avril 1885, *Pas.*, p. 112; 25 juill. 1886, *Pas.*, p. 54.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre. — [I. cr., 465 s.]

245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises..., tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

PAND. B., v° *Arrêt de renvoi*, n° 31.

— Même observation qu'aux articles 239 et 241.

246. Le prévenu à l'égard duquel la Cour impériale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à l'une de ces cours, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

PAND. B., v[is] *Chambre des mises en accusation*, n[os] 74 s.; *Chose jugée en matière criminelle*, n[os] 87 s., 105 s.

— Les arrêts de non-lieu émanés de la chambre d'accusation sont essentiellement provisoires et révocables; ils peuvent, en cas de survenance de charges nouvelles, être remplacés par renvoi devant une juridiction de jugement. Ces arrêts ne statuent donc jamais définitivement sur l'action publique et n'ont pas l'autorité de la chose jugée. — Cass., 21 déc. 1881, *Pas.*, 1882, p. 236.

247. Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour impériale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

PAND. B., v[is] *Charges (Mat. crim.)*, n[os] 11 s.; *Chose jugée en matière criminelle*, n[os] 108 s.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général de la Cour impériale; et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de *dépôt* contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

PAND. B., v[is] *Chambre des mises en accusation*, n[os] 87 s.; *Chose jugée en matière criminelle*, n[os] 112 s.

— Le mandat de dépôt se confond avec le mandat d'arrêt depuis la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

249. Le procureur impérial enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la Cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

PAND. B., v° *Notices des parquets*, n[os] 1 s.

CHAPITRE II

DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES

PAND. B., v° *Cour d'assises*, t. 27.

251 à 260. [*Remplacés par les articles 87 à 96 de la loi du 18 juin 1869.*]

Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire*, et la loi du 15 avril 1878, sur les grandes assises.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la Cour d'assises. — [I. cr., 296 s., 299 s.; — L. 18 juin 1869, art. 90.]

PAND. B., v[is] *Arrêt de renvoi*, n[os] 95 s.; *Cour d'assises*, n[os] 168 s., 288 s.

Voy., toutefois, L. 6 avril 1847, art. 4; — L. 20 déc. 1852, art. 4, et L. 12 mars 1858, art. 11 (*infra*, troisième partie, v[is] *Délits politiques et de presse* et *Offenses envers les chefs des gouvernements étrangers*).

262. Les arrêts de la Cour d'assises ne pourront être attaqués que par voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. — [I. cr., 278, 407 s., 416 s.]

263 et **264.** [*Remplacés par les articles 93 de la loi du 18 juin 1869.*]

Voy. la note de l'article 251.

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la Cour impériale et à la Cour d'assises. — [I. cr., 271 s. ; — L. 18 juin 1869, art. 92, 3°, 151 s.]

PAND. B., v^is *Avocats généraux*, n^os 5 s. ; *Ministère public*, n^os 46 s., 140, 229.

§ 1^er. — *Fonctions du président.*

266. Le président est chargé, 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice ; 2° de convoquer les jurés, et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.— [I. cr., 293 ; —L. 18 juin 1869, art. 108 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 374 s.

Voy. les articles 108 et suivants de la loi du 18 juin 1869, COMPL., v° *Organisation judiciaire.*

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

[*L. 18 août 1907, article unique.* — Néanmoins, il ne pourra admettre à des places réservées les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions.] — [I. cr., 181, 504 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 21 s., 1796 s.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. — [I. cr., 327.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 1742 s., 1777 s., 1806 s., 1817 s., 1938 s., 1970 s., 2063 s.

— Le président de la Cour d'assises a la faculté discrétionnaire de donner à l'instruction supplémentaire qu'il ordonne, en vue de préparer les débats oraux, l'extension qu'il juge nécessaire. — Cass., 2 mai 1910, *Pas.*, p. 220.

— Le président des assises n'est pas tenu de justifier, par des ordonnances motivées, les mesures qu'il prend en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cass., 2 mai 1910, *Pas.*, p. 220.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. — [Pén., 217, 225.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 1747 s., 1777 s., 1806 s., 1817 s., 1830 s.

— L'article 269 n'est qu'énonciatif. — Cass., 21 mars 1842, *Pas.* p., 187.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ 2. — *Fonctions du procureur général impérial.*

271. Le procureur général impérial poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre I^er du présent titre. Il ne pourra porter à la Cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

PAND. B., v^is *Ministère public*, n^os 359 s. ; *Prise à partie*, n^os 40 s.

272. Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. — [I. cr., 291 s.]

273. Il assistera aux débats ; il requerra l'application de la peine ; il sera présent à la prononciation de l'arrêt.

PAND. B., v^is *Audience des Cours et tribunaux*, n^os 168 s., 202 s. ; *Cour d'assises*, n^os 939 s., 3295.

274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du *grand juge* ministre de la justice, charge le procureur impérial de poursuivre les délits dont il a connaissance. — [L. 18 juin 1869, art. 150 s.]

PAND. B., v^is *Ministère public*, n^os 633, 663 ; *Procureur général*, n° 5.

275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la Cour impériale, soit par un fonctionnaire public,

soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet aux procureurs impériaux. — [L. 18 juin 1869, art. 150 s.]

PAND. B., v° *Dénonciateur*, *Dénonciation*, n^os^ 68, 90.

276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. — [I. cr., 278, 408.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2069 s.

— La Cour d'assises doit, à peine de nullité, entendre le ministère public sur tous les incidents contentieux. — Cass. fr., 9 avril 1891, DALL. PÉR., 1892, I, p. 112.

277. Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées ; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et elles seront aussi signées par le procureur général ; toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2084 s., 2107 s.

— L'absence de la signature par le ministère public des réquisitions qu'il fait au cours des débats n'est pas substantielle et ne vicie pas la procédure. — Cass., 11 avril 1839, *Pas.*, p. 73 ; 8 janv. 1877, *Pas.*, p. 68 ; 30 avril 1883, *Pas.*, p. 203.

— L'article 277, en ce qui concerne la signature par le président et le greffier, des arrêts rendus sur les réquisitions du ministère public faites au cours des débats, suppose que ces arrêts sont retenus sur des feuilles séparées du procès-verbal de la séance ; s'ils sont consignés dans ce procès-verbal, la signature du président et du greffier à la fin de cette feuille certifient suffisamment tout ce qui y est contenu. — Cass., 8 janv. 1877, *Pas.*, p. 78 ; 5 mai 1851, *Pas.*, p. 200 ; 5 oct. 1883, *Pas.*, p. 353.

278. Lorsque la Cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. — [I. cr., 276, 408.]

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. — [L. 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, art. 22, 155.]

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. — [I. cr., 280 s., 289 s. ; — L. 18 juin 1869, art. 22, 155 ; — L. 27 sept. 1842, art. 2 ; — Arr. roy. 8 mars 1843, art. 5.]

PAND. B., v^is^ *Discipline judiciaire*, n^os^ 568 s., 626 s. ; *Juge d'instruction*, n^os^ 61 s. ; *Ministère public*, n^os^ 828 s. ; *Officier de police judiciaire*, n^os^ 71 s.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira ; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. — [L. 18 juin 1869, art. 22, 155.]

PAND. B., v^is^ *Discipline judiciaire*, n^os^ 568 s., 600 s., 626 s. ; *Information*, n^os^ 213 s. ; *Officier de police judiciaire*, n^os^ 88 s.

281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la Cour.

Sur l'autorisation de la Cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil.

La Cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. — [T. cr., 18 juin 1853, art. 3, 101, 130.]

PAND. B. v^is^ *Discipline judiciaire*, n^os^ 569 s., 637 s. ; *Officier de police judiciaire*, n^os^ 91 s.

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. — [I. cr., 694.]

283. Dans tous les cas où les procureurs impériaux et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur impérial, au juge d'instruction et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, *de dépôt* et d'arrêt contre les prévenus. — [I. cr., 303, 431 ; — L. 18 juin 1869, art. 137 s.]

— Le mandat de dépôt n'existe plus en Belgique. — L. 20 avril 1874. — COMPL., v° *Détention préventive*.

§ 3. — *Fonctions du procureur impérial criminel.*

PAND. B., v^is^ *Délégation de juge*, n^os^ 51 s. ; *Détention préventive*, n° 42.

284 à **290.** [*Abrogés.*]

— Le procureur impérial criminel n'existe plus en Belgique. Les fonctions qui lui étaient attribuées par l'article 284, dans les lieux autres que ceux où siège une Cour d'appel, avaient été confiées aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siègent les Cours d'assises ou leurs substituts. — L. 4 août 1832, art. 47. — Cette disposition est reproduite dans l'article 92, 3°, de la loi du 18 juin 1869. Les articles 284 à 290 sont donc abrogés.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où

siège la Cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. — [L. 18 juin 1869, art. 88, 92, n° 4.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 166 s.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la Cour impériale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

PAND. B., v° *Pièce de conviction*, n° 43.

— La loi n'attache pas la nullité à l'inobservation du délai de vingt-quatre heures prescrit pour le renvoi de l'accusé dans la maison de justice. — Cass., 25 janv. 1886, *Pas.*, p. 55.

292. Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. — [T. cr., 5 s. ; — Arr. 28 mai 1868.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 168 s.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la Cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 172 s., 196 s.

Voy. décret 6 juill. 1810, art. 91.]

— Dix jours pour les grandes assises. — L. 15 avril 1878, art. 4. — Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire* (*Cour d'assises*).

— Les articles 293 à 299 ne sont pas applicables aux délits prévus par la loi du 6 avril 1847, art. 7 (offenses au Roi et à la famille royale). La procédure tracée dans cet article 7 est suivie pour les délits prévus par les lois des 20 décembre 1852 (offenses envers les souverains étrangers), et 12 mars 1858 (attentats envers les souverains étrangers). — Voy. *infra*, troisième partie, Lois complémentaires du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, v^is *Attentats ; Délits politiques et de presse ; Offenses envers les chefs des gouvernements étrangers*. — L. 3 mai 1889, modifiée par celle du 22 juin 1908, art. 8 et 14. — COMPL., v° *Langue flamande*.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

PAND. B., v^is *Accusé*, n°s 37 s. ; *Cour d'assises*, n°s 198 s. ; *Défense, Défenseur*, n°s 33 s., 949 s.

Modifié par L. 6 avril 1847, art. 7 ; — L. 20 déc. 1852, art. 4 ; — L. 12 mars 1858, art. 11. — Voy. *infra*, troisième partie (Lois complémentaires du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, v^is *Attentats ; Délits politiques et de presse ; Offenses envers les chefs des gouvernements étrangers*). — L. 3 mai 1889, art. 8 et 14. — COMPL., v° *Langue flamande*.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la Cour impériale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

PAND. B., v° *Avocat près la Cour d'appel*, n° 174.

— Cet article est modifié par les articles 7 de la loi du 6 avril 1847, 4 de la loi du 20 décembre 1852, 11 de la loi du 12 mars 1858, 8 de la loi du 3 mai 1889, cités sous l'article précédent, et par l'article 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836, sur la profession d'avocat, ainsi conçu : « Les avocats inscrits au tableau, dans les villes où siègent les cours d'appel, peuvent plaider devant toutes les cours de tous les tribunaux du royaume. »

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

PAND. B., v^is *Arrêt de renvoi*, n°s 89 s. ; *Cour d'assises*, n°s 207 s., 219 s.

— Ce délai est porté à dix jours lorsqu'il s'agit d'une affaire qui doit être jugée par les grandes assises. —

— Cet article est modifié par la loi du 15 avril 1878. — Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire*, et par les lois du avril 1847, art. 7, 20 déc. 1852, art. 4, 12 mars 1858, art. 11, cités à l'article 294.

— A peine de nullité, l'interrogatoire de l'accusé doit être signé par le magistrat qui y procède et par le greffier. — Cass., 17 mai 1847, *Pas.*, p. 293 ; 4 oct. 1851, *Pas.*, 1852, p. 142 ; 23 juill. 1877, *Pas.*, p. 357 ; 22 févr. 1886, *Pas.*, p. 82.

— L'avertissement à donner à l'accusé sur son droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi n'est pas prescrit à peine de nullité. Au surplus, la circonstance que cet avertissement n'a pas été donné ne peut être invoquée par le condamné, après l'arrêt de la Cour d'assises, lorsqu'il a formé une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, sans indiquer le moyen. — Cass., 26 oct. 1868, *Pas.*, 1869, p. 224.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence ; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

PAND. B., v^is *Arrêt de renvoi*, n°s 90 s. ; *Cour d'assises*, n°s 209 s.

— Cet article est modifié par les lois citées à l'article 294.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296. — [I. cr., 293.]

PAND. B., v° *Arrêt de renvoi*, n^os^ 99 s.

— Cet article est modifié par les lois citées à l'article 294.

— Ce délai est porté à dix jours lorsqu'il s'agit d'une affaire qui doit être jugée par les grandes assises.

— Le ministère public, de même que l'accusé, peut se pourvoir en cassation contre un arrêt de mise en accusation dès avant l'interrogatoire. — Cass., 2 avril 1849, *Pas.*, p. 200.

299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et dans les trois cas suivants :

1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;

2° Si le ministère public n'a pas été entendu ;

3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

PAND. B., v^is^ *Arrêt de renvoi*, n^os^ 89 s. ; *Cassation en général*, n^os^ 108 s. ; *Cassation criminelle*, n^os^ 56 s. ; *Cour d'assises*, n^os^ 227 s.

300. La déclaration doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général de la Cour impériale au procureur général de la Cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

PAND. B., v^is^ *Arrêt de renvoi*, n^os^ 107 s. ; *Cassation criminelle*, n^os^ 106 s., 126 ; *Cour d'assises*, n° 249.

301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. — [I. cr., 303.]

PAND. B., v^is^ *Arrêt de renvoi*, n^os^ 109 s. ; *Cassation criminelle*, n^os^ 94 s. ; *Cour d'assises*, n^os^ 84, 250 s.

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. — [T. cr., 45 s. ; — Arr. roy. 10 déc. 1866.]

PAND. B., v^is^ *Accusé*, n^os^ 41 s. ; *Cour d'assises*, n^os^ 274 s.

Voy. les notes de l'article 132.

— En matière pénale, le prévenu ne peut être condamné sans avoir reçu communication des pièces se rapportant à un supplément d'instruction fait après la mise en délibéré. — Cass., 3 juill. 1905, *Pas.*, p. 287 ; 7 janv. 1907, *Pas.*, p. 83.

— Le droit pour l'accusé de prendre communication de toutes les pièces de l'information, sans déplacement et sans retarder l'instruction, doit se concilier avec celui du procureur général ou de son substitut d'emporter le dossier en son parquet ou à sa demeure pour remplir les devoirs préliminaires qu'exige la mise en état de la cause. — Cass., 11 janv. 1909, *Pas.*, p. 87.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils résident hors du lieu où se tient la Cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra, closes et cachetées, au greffier qui doit exercer ses fonctions à la Cour d'assises. — [I. cr., 283, 431 ; — L. 18 juin 1869, art. 137 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 85 s.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la Cour d'assises, et punis conformément à l'article 80.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. — [T. cr., 46.]

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. — [T. cr., 46.]

Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. — [T. cr., 45 s. ; — L. 17 août 1873, art. 4 ; — L. 3 mai 1889, art. 6 s., 15 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 252 s.

— En matière pénale, l'accusé ne peut être condamné sans avoir reçu communication de pièces se rapportant à un supplément d'instruction faite après la mise en délibéré. — Cass., 21 juin 1886, *Pas.*, p. 271.

— ... mais il ne peut se plaindre de n'avoir pas reçu copie des pièces d'une instruction supplémentaire, s'il n'a pas réclamé de ce chef devant la Cour d'assises. — Cass., 25 sept. 1899, *Pas.*, p. 355.

306. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la Cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai. — [L. 18 juin 1869, art. 96, al. 2.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 111 s.

— Lorsqu'il y a plusieurs séries, la Cour d'assises

pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande. — L. 18 juin 1869, art. 96, al. 2.

307. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office. — [I. cr., 226 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 96 s.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. — [I. cr., 227.]

309. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la Cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. — [L. 18 juin 1869, art. 114.]

CHAPITRE IV

DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION

SECTION I^re^. — *De l'examen.*

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. — Déc. 19 juill. 1831, art. 8.

PAND. B., v^is^ *Accusé*, n^os^ 65 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 988 s.

Voy. toutefois l'article 9 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, troisième partie. Lois complémentaires du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, v° *Détention préventive*.

— La formalité de la constatation de l'identité de l'accusé, telle que la détermine l'article 310, n'est pas prescrite à peine de nullité, — Cass., 10 sept. 1835, *Pas.*, p. 134; 19 sept. 1851, *Pas.*, 1852, p. 149.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 1002 s.

— Formalité non substantielle. — Cass., 11 sept. 1844, *Pas.*, p. 199.

312. Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N... ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société, qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : « JE LE JURE », à peine de nullité. — [Const., 127 ; — Arr. roy. 18 sept. 1894, n° 12 (formule flamande).]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 1005 s.

— Il n'est pas nécessaire d'ajouter au serment des jurés la formule prescrite par l'arrêté du 4 novembre 1814. — Cass., 20 déc. 1832, *Pas.*, p. 9; 24 oct. 1833, *Pas.*, p. 164; 27 juill. 1841, *Pas.*, p. 235; 9 août 1841, *Pas.*, p. 291; 3 janv. 1842, *Pas.*, p. 50; 29 oct. 1849, *Pas.*, 1850, p. 25; 29 janv. 1856, *Pas.*, p. 101; 2 janv. 1866, *Pas.*, p. 276; 4 oct. 1878, *Pas.*, p. 387. — Cass. fr., 14 sept. 1820, SIREY, 1821, I, p. 22. — Comp. Cass., fr., 20 mai 1882, DALL. PÉR., I, p. 338.

— ... Mais l'adjonction de la formule de 1814 ne constituerait pas une violation de la loi. — Cass., 17 janv. 1883, *Pas.*, p. 15.

— Doit être cassé, l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises lorsqu'il n'est pas constaté qu'un juré suppléant, qui a été appelé à remplacer l'un des jurés titulaires empêché, a prêté le serment prescrit par la loi. — Cass., 18 janv. 1909, *Pas.*, p. 98.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la Cour impériale portant renvoi à la Cour d'assises, et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

PAND. B., v^is^ *Acte d'accusation*, n^os^ 98 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 1034 s.

— L'avertissement à l'accusé n'a rien de sacramentel et son omission n'emporte pas nullité. — Cass., 21 févr. 1839, à sa date; 17 avril 1829, *Pa .*, à sa date. — Cass. fr., 8 juin 1866, DALL. PÉR., 1869, V, p. 95.

— Toute autre mention antérieure à la lecture prescrite par l'article 313, quant à la qualification des faits de l'accusation est indifférente, même si le procès-verbal contient une mention incomplète de ces faits. — Cass., 29 juill. 1872, *Pas.*, p. 469.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

PAND. B., v^is^ *Acte d'accusation*, n^os^ 107 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 1042 s.

— L'inobservation de la formalité de l'article 314

ne peut entraîner nullité. — Cass. 21 févr. 1839, *Pas.*, p. 17 ; 14 févr. 1844, *Pas.*, p. 209.

315. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La Cour statuera de suite sur cette opposition.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 294 s., 1045 s., 1284 s.

— La défense a le droit de répondre à l'exposé du procureur général. — BELTJENS, *Encyclopédie, Code d'instruction criminelle*, art. 315, n° 6.

— L'obligation de notifier les noms des témoins vingt-quatre heures au moins avant leur examen n'existe pas lorsqu'ils sont cités à la requête du ministère public, à la demande de l'un des inculpés. — Cass., 12 juill. 1909, *Pas.*, p. 341.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 1085 s.

— La loi n'impose au président de la Cour d'assises que les mesures prescrites par l'article 316, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition. — Cass., 15 janv. 1906, *Pas.*, p. 86.

— La nullité n'est pas attachée à l'inobservation des précautions indiquées dans l'article 316. — Cass., 25 janv. 1886, *Pas.*, p. 56 ; 5 mai 1886, *Pas.*, p. 191 ; 1^er^ sept. 1916, *Pas.*, 1917, p. 227.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre ; cela fait, les témoins déposeront oralement. — — [Arr. roy. 18 sept. 1894, n° 13 (formule flamande) ; — Arr. roy. 1^er^ sept. 1821 ; — I. cr., 322 s., 332, 408, 477, 510.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 777 s., 811 s., 824 s., 1352 s., 1532 s., 1562 s., 1585 s., 1621 s.

— *Serment des israélites :* « Aucune prestation de serment de la part d'individus attachés au culte israélite ne peut avoir lieu que d'après la formule exigée de nos autres sujets, avec cette exception néanmoins que les israélites prêteront le serment ayant la tête couverte. » — Arr. roy. 9 juin 1817 et 26 oct. 1918, non insérés au *Journal officiel*.

— L'obligation d'entendre séparément les témoins n'est pas imposée à peine de nullité. — Cass., 20 févr. 1899, *Pas.*, p. 127 ; 28 mai 1841, *Pas.*, p. 193 ; 21 mars 1842, *Pas.*, p. 187.

— Le principe de l'oralité des débats s'oppose à ce que, dans un procès criminel, on puisse faire entendre, par voie de commission rogatoire, les témoins étrangers non comparants à l'audience. 8 nov. 1848, *Pas.*, p. 491.

— Le principe de l'oralité s'impose même au pouvoir discrétionnaire du président ; il ne peut ordonner la lecture de la déposition écrite de témoins qui n'ont pas été produits aux débats. — Cass., 25 nov. 1815, *Pas.*, p. 534 ; 6 juin 1825, *Pas.*, p. 412 ; 28 févr. 1839, *Pas.*, p. 25.

— La nullité ne pourrait être couverte par le consentement donné par l'accusé à la violation de l'oralité des dépositions. — Cass., 8 janv. 1844, *Pas.*, p. 107 ; 23 juill. 1850, *Pas.*, p. 459 ; 2 mai 1910, *Pas.*, p. 220.

— Les articles 43 et 45 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent pas au juge d'instruction qui, après avoir été entendu comme témoin, est chargé par le président des assises de procéder, en sa qualité de témoin, à certaines vérifications matérielles dont, le lendemain, il rend compte sous la foi du serment antérieurement prêté. — Cass., 19 avril 1909, *Pas.*, p. 207.

— La procédure doit être annulée si, en relatant la prestation de serment, le procès-verbal de l'audience ne mentionne pas que la formule religieuse y a été ajoutée. — Cass., 30 juill. 1819, *Pas.*, p. 453 ; 24 déc. 1831, *Pas.*, p. 350 ; 20 déc. 1833, *Pas.*, p. 195 ; 11 juill. 1839, *Pas.*, p. 136 ; 11 juill. 1854, *Pas.*, p. 316 ; 16 mars 1874, *Pas.*, p. 169 ; 22 juin 1874, *Pas.*, p. 268.

— Mais l'invocation des saints n'a rien de substantiel. — Cass., 19 oct. 1847, *Pas.*, p. 440 ; 8 nov. 1847, *Pas.*, p. 463 ; 7 mai 1849, *Pas.*, 1850, p. 484 ; 19 oct. 1874, *Pas.*, p. 348 ; 14 mai 1878, *Pas.*, p. 344 ; 3 nov. 1879, *Pas.*, p. 403.

— Les formalités accessoires, telles que la main droite levée et dégantée, le défaut de la station debout, n'ont rien de substantiel. — Cass., 18 avril 1859, *Pas.*, 1860, p. 268.

— La déclaration des témoins sur leurs rapports de parenté ou de service avec la partie civile n'est pas exigée à peine de nullité. — Cass., 13 juill. 1881, *Pas.*, p. 347 ; — Cass., 3 juin 1901, *Pas.*, p. 289.

— L'individu qui a été entendu comme expert dans l'information et qui comparaît comme témoin devant la Cour d'assises doit prêter le serment des témoins et

non celui des experts. — Cass., 17 mai 1865, *Pas.*, p. 339 ; — Cass., 30 mai 1892, PAND. PÉR., n° 1308.

318. Le président fera tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. — [I. cr., 328, 372.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 1695 s.

— En l'absence de conclusions, l'article 318 n'ordonne pas, à peine de nullité, de tenir note des variations des déclarations d'un témoin. — Cass., 22 nov. 1820, *Pas.*, p. 256. — Cass., 8 févr. 1833, *Pas.*, p. 33 ; — Cass., 3 juill. 1882, *Pas.*, p. 325.

— L'article 318 ne prononce pas la peine de nullité. — Cass., 3 août 1903, PAND. PÉR., 1904, n° 332.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. — [I. cr., 325 ; — Pén., 452.]

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

PAND. B., v[is] *Cour d'assises*, n°s 1107 s., 1637 s. ; *Instruction à l'audience*, n°s 117 s. ; *Interrogatoire*, n°s 24 s.

— La procédure ne peut pas être annulée par l'omission de la demande par le président au témoin de déclarer si c'est de l'accusé qu'il a entendu parler. — Cass., 3 juin 1828, *Pas.*, p. 192 ; 26 avril 1841, *Pas.*, p. 330 ; 12 août 1844, *Pas.*, p. 305 ; 4 sept. 1846, *Pas.*, 1848, p. 311 ; 27 juin 1848, *Pas.*, p. 408 ; 28 avril 1856, *Pas.*, p. 204 ; 25 juin 1866, *Pas.*, p. 286 ; 8 janv. 1877, *Pas.*, p. 68.

— Il en est de même si le président omet de demander à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit. — Cass., 3 juin 1828, *Pas.*, p. 192 ; 21 févr. 1839, *Pas.*, p. 17 ; 4 sept. 1846, *Pas.*, 1848, p. 311 ; 28 avril 1856, *Pas.*, p. 204 ; 8 janv. 1877, *Pas.*, p. 68.

— Les accusés n'ont pas le droit de s'interpeller, par l'intermédiaire du président et au même titre que le ministère public, si ce n'est dans les limites fixées par le magistrat qui dirige les débats. — Cass., 1[er] déc. 1874, *Pas.*, p. 372.

— Les formalités de l'article 319 ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cass., 11 mai 1909, *Pas.*, p. 246.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration. — [I. cr., 316, 326 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 1727 s.

— Non prescrit à peine de nullité. — Cass., 28 juin 1839, *Pas.*, p. 130 ; 27 janv. 1863, *Pas.*, 1864, p. 40 ; 12 août 1884, *Pas.*, p. 305 ; 16 juill. 1851, *Pas.*, p. 334.

— Jugé que lorsque, du consentement des accusés et du ministère public, un témoin a été autorisé à se retirer, le président peut le rappeler et l'entendre de nouveau, sans prestation de serment, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. — Cass., 5 oct. 1860, *Pas.*, 1861, p. 11.

— Si le président autorise un témoin à se retirer, malgré l'opposition formelle de l'une des parties, la nullité peut être encourue, par application de l'article 408 du Code d'instruction criminelle. — Cass., 12 août 1884, *Pas.*, p. 305.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au procureur général impérial à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 784 s., 1305 s.

322. Ne pourront être reçues, les dépositions :

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé ;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité,

lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. — [I. cr., 156, 510 s. ; — Pén., 31 s., 34, 215 s., 224 s., 458.]

PAND. B., v^is *Cour d'assises*, n° 1320 s., 1352 s., 1373 s., 1430 s., 1455 s. ; *Reproche de témoin* (*Mat. pén.*), n^os 4 s., 52 s.

— L'article s'applique aux enfants et aux frères et sœurs naturels, mais à condition que la parenté naturele soit légalement établie. — Cass., 11 août 1841, *Pas.*, p. 286 ; 27 avril 1846, *Pas.*, p. 373.

— L'article n'interdit pas d'entendre l'oncle de l'accusé. — Cass., 3 août 1903, *Pas.*, 1904, p. 332 ; — ni sa tante. — Cass. fr., 9 août 1907, DALL. PÉR., 1910, I, p. 304.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage ; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 1402 s., 1423 s.

— Il n'y a pas nullité si le jury n'est pas averti de la qualité de dénonciateur d'un témoin. — Cass., 16 févr. 1885, *Pas.*, p. 58 ; 12 mars 1906, *Pas.*, p. 162.

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 1260 s., 1277 s.

— Aucune disposition de la loi n'empêche le ministère public et l'accusé de renoncer à l'audition des témoins portés sur la liste notifiée. Cette renonciation peut être tacite. — Cass., 2 oct. 1886, *Pas.*, p. 331.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux. — [I. cr., 319.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 1692 s.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office. — [I. cr., 320.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 1689 s.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 1128 s., 1648 s.

— Il y a nullité si, avant la reprise des débats généraux, le président n'instruit pas chaque accusé de ce qui s'est passé en son absence. — Cass., 31 janv. 1843, *Pas.*, p. 101 ; 16 oct. 1872, *Pas.*, p. 469.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 2043 s.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît ; le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu

PAND. B., v^is *Cour d'assises*, n^os 1973 s. ; *Contumace*, n^os 55 s. ; *Pièces de conviction*, n^os 44 s.

— En l'absence de conclusions expresses, la nullité n'est pas attachée à l'inobservation de l'article 329. — Cass., 16 juill. 1855, *Pas.*, p. 314 ; 5 avril 1875, *Pas.*, p. 187 ; 8 août 1870, *Pas.*, p. 487.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. — [I. cr., 59 s., 71 s., 317 ; — Pén., 215 s.]

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la Cour impériale, pour y être statué sur la mise en accusation.

PAND. B., v^is *Cour d'assises*, n^os 1707 s. ; *Faux témoignage*, n^os 112 s., 119 s.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé pourront immédiatement requérir, et la Cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

PAND. B., v^is *Cour d'assises*, n^os 1720 s. ; *Faux témoignage*, n^os 187 s.

— Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la Cour d'assises pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande. — L. 18 juin 1869, art. 96.

— L'arrêt qui rejette la demande de renvoi est un arrêt d'instruction contre lequel le pourvoi n'est ouvert

qu'après l'arrêt définitif. — Cass., 29 oct. 1825, *Pas.*, p. 151.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La Cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. — [T. cr., 21, 25 ; — L. 1er juin 1849, art. 12 ; — Arr. roy. 18 sept. 1894, art. 14.]

PAND. B., vis *Cour d'assises*, nos 1146 s., 1180 s., 1204 s., 1250 s., 1502 ; *Interprète*, nos 19 s.

— Le serment se prêtera conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814. — Voy. la formule flamande à l'arrêté royal du 18 sept. 1894, n° 14.

— Les articles 232 et 233 ne disposent que pour la procédure d'audience ; la nomination d'un interprète n'est pas indispensable pour l'interrogatoire antérieur aux débats. — Cass., 14 juill. 1902, PAND. PÉR., 1903, n° 163.

— L'interprète qui a prêté le serment de l'article 332 remplit un acte de sa fonction en donnant connaissance « oralement » aux accusés, dans leur langue, de pièces qui viennent d'être « lues » à l'audience ; il n'a pas pour cela à prêter le serment d'expert. — Cass., 1er avril 1895. PAND. PÉR., n° 1344.

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 1161 s., 1171 s., 1189 s.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 1094 s.

— La formalité de l'article 334 n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité. — Cass., 14 déc. 1841, *Pas.*, 1842, p. 51 ; 14 janv. 1826, *Pas.*, p. 17.

— ... Et le président n'est pas tenu de rendre une ordonnance spéciale à l'effet de régler l'ordre des débats. — Cass., 13 et 20 mars 1843, *Pas.*, p. 184.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. — [I. cr., 270.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 2014, 2045 s.

— Un témoin peut être rappelé et entendu de nouveau au cours des plaidoiries. Cette audition ne viole pas le droit de la défense, s'il est constaté que l'accusé ou ses conseils ont eu la parole les derniers. — Cass., 11 mai 1909, *Pas.*, p. 246.

— Après la clôture des débats, aucun acte d'instruction ne peut être ordonné par la Cour d'assises, à moins de prononcer préalablement leur réouverture. — Cass., 19 juin 1884, *Pas.*, p. 238.

336. Le président...(1) leur rappellera (aux jurés) les fonctions qu'ils auront à remplir.

Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. — [L. 15 mai 1838, art. 25.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, nos 2693 s., 2708 s.

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime...? » — [L. 15 mai 1838.]

PAND. B., vis *Acte d'accusation*, nos 41 s. ; *Cour d'assises*, nos 2212 s., 2227 s., 2321 s., 2379 s., 2644 s.

— L'article ajoutait : « avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation». Cette partie est abrogée par l'article 20 de la loi du 15 mai 1838 (Voy. COMPL., v° *Organisation judiciaire* (*Cour d'assises*), qui stipule que les jurés répondront séparément et distinctement d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

— Il est au pouvoir du président de rectifier, dans les questions, une erreur matérielle de la loi, reproduite par l'arrêt de renvoi. — Cass., 4 mars 1879, *Pas.*, p. 159 ; B. J., col. 361 ; 5 juill. 1886, *Pas.*, p. 291 ; 21 mai 1894, *Pas.*, p. 220.

— La décision par le jury d'un point de droit dont la solution est réservée à la Cour d'assises n'entraîne pas nullité si cette Cour a, à son tour, statué sur ce

(1) L'article 7 du décret du 19 juillet 1831 a abrogé les alinéas 1er et 2 de cet article. Ils étaient ainsi conçus : « Le président résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. »

même point; la Cour n'est pas liée par semblable décision du jury. — Cass., 16 nov. 1868, *Pas.*, 1869, p. 182; 3 août 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 207.

— L'article 337 prohibe toute division modifiant l'accusation au préjudice de l'accusé. — Cass., 27 avril 1869, *Pas.*, p. 352; 3 août 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 207; 22 juill. 1889, PAND. PÉR. n° 1729.

— Les questions relatives aux circonstances aggravantes intrinsèques au crime imputé à plusieurs accusés ne doivent pas être posées séparément pour chacun d'eux. — Cass., 20 oct. 1862, *Pas.*, 1863, p. 112; 24 sept. 1894, *Pas.*, p. 286; 8 nov. 1886, *Pas.*, p. 398.

338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? »

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2563 s., 2592 s.

— Lorsque l'accusé est traduit en Cour d'assises, comme auteur d'un crime, le jury peut être interrogé sur la culpabilité par complicité. — Cass., 6 avril 1837, *Pas.*, p. 79; 26 avril 1839, *Pas.*, p. 82; 13 juin 1839, *Pas.*, p. 117; 14 août 1844, *Pas.*, p. 300; 17 avril 1833, *Pas.*, p. 15; 8 nov. 1886, *Pas.*, p. 400.

— Mais les questions ne peuvent porter sur des faits nouveaux, comme résultant des débats. Ainsi, par exemple, on ne peut convertir une accusation de vol en une accusation de recel. — Cass., 16 juin 1873, *Pas.*, p. 234; 1^er^ déc. 1874, *Pas.*, p. 373.

— La Cour d'assises a un pouvoir discrétionnaire et souverain pour l'appréciation de l'opportunité des questions résultant des débats. — Cass., 3 août 1894, *Pas.*, p. 281; PAND. PÉR., 1895, n° 207.

339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

« Tel fait est-il constant? » — [Pén., 78, 411 s. 414.]

PAND. B., v^is^ *Cause de justification*, n^os^ 166 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 2601 s., 2632 s.; *Questions au jury*, n^os^ 1 s.

— L'article 339 est étranger aux causes de justification; elles ne doivent pas faire l'objet de questions spéciales au jury, car elles sont comprises dans la question relative à la culpabilité. — Cass., 14 sept. 1841, *Pas.*, p. 293; 4 avril 1859, *Pas.*, p. 129; 2 janv. 1866, *Pas.*, p. 276.

— Lorsque l'accusé demande, par conclusions, que la question de légitime défense et celle de provocation soient posées, la question de provocation doit l'être; le président ne peut pas se borner, après avoir consulté ses collègues, à déclarer que ces questions ne seront pas posées; en tous cas, une telle déclaration ne peut être considérée comme l'arrêt nécessaire pour statuer sur les conclusions déposées. — Cass., 5 oct. 1866, *Pas.*, p. 403; 25 avril 1898, *Pas.*, p. 157.

— Le ministère public a, comme l'accusé, et malgré l'opposition de celui-ci, le droit de requérir la position d'une question d'excuse; dans ce cas, la Cour ne doit pas rechercher si le fait d'excuse proposé résulte ou non des débats. — Cass., 25 mars 1901, *Pas.*, p. 179.

340. *[Abrogé.]*

— L'article 340 a été abrogé par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (art. 64). Il était ainsi conçu : « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

341. Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il avertira les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — [I. cr., 351 s.; — L. 15 mars 1838, art. 25 s.]

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2681 s., 2733 s., 2741 s., 2789 s.

Voy. sur la manière dont le jury doit procéder au vote, les articles 18 à 25 de la loi du 15 mai 1838, 116 et 117 de la loi du 18 juin 1869.

— Aux termes de l'article 25 de la loi du 15 mai 1838, le président, en remettant les questions aux jurés, doit les avertir sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

— Aucune loi n'interdit de remettre à chacun des jurés une copie de l'acte d'accusation. — Cass., 20 avril 1903, *Pas.*, p. 171; 12 mars 1906, *Pas.*, p. 162.

— La formalité de la remise des pièces, prescrite par l'article 341, n'est pas substantielle, ni prescrite à peine de nullité. — Cass., 16 oct. 1855, *Pas.*, p. 407.

— Par déclarations écrites des témoins, l'article 341 entend celles qui sont faites devant les magistrats instructeurs, et non les déclarations reçues seulement à titre de renseignements pour la constatation des délits. — Cass., 1^er^ déc. 1874, *Pas.*, p. 372; 27 févr. 1893, PAND. PÉR., n° 861.

— La partie finale de l'article 371 n'est qu'une mesure d'ordre; son inobservation ne peut pas entraîner nullité. — Cass., 19 sept. 1873, *Pas.*, p. 331.

— L'avertissement prescrit par l'article 371 est substantiel. — Cass., 20 avril 1892, *Pas.*, p. 206.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plé-

nitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins » ; elle ne leur dit pas non plus : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve, qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices » ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction?... » — [L. 15 mai 1838, art. 18 s. ; — L. 16 juin 1869, art. 116 s.]

— La suite de cet article est abrogée par la loi du 23 août 1919, article 4.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 624 s., 2813 s., 2854 s., 2877 s.

— La faculté qu'ont les jurés de se choisir un chef n'est pas subordonnée à la condition que le juré dont le nom est sorti le premier de l'urne consente à son remplacement. — Cass., 3 août 1903, *Pas.*, 1904, p. 8 ; PAND. PÉR., 1904, n° 332.

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre ; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La Cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. — [Pén., 40 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2823 s.

— La simple possibilité d'une communication ne suffit pas pour vicier la procédure. — Cass., 15 avril 1844, *Pas.*, p. 177 ; 22 mai 1871, *Pas.*, p. 185 ; 14 déc. 1841, *Pas.*, 1842, p. 51.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. — [L. 15 mai 1838, art. 20 s.]

345 et **346.** [*Abrogés par l'article 28 de la loi du 15 mai 1838, et les articles 116 et 117 de la loi du 18 juin 1869.*]

347. La décision du jury se formera, pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : SUR MON HONNEUR ET MA CONSCIENCE, DEVANT DIEU ET DEVANT LES HOMMES, LA DÉCLARATION DU JURY EST : OUI, L'ACCUSÉ, ETC. NON, L'ACCUSÉ, ETC.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2890 s., 2972 s.

Voy. la formule flamande à l'arrêté royal du 18 septembre 1894, n° 15.

— La présence de l'accusé à l'audience au moment de la lecture de la déclaration du jury, ne constitue pas une nullité. — Cass., 19 sept. 1873, *Pas.*, p. 331.

— L'omission, par le chef du jury, lorsqu'il donne lecture du verdict, des mots « devant Dieu et devant les hommes », n'est pas une cause de nullité. — Cass., 22 janv. 1906, *Pas.*, p. 93.

— La prononciation de la formule légale est une formalité substantielle. — Cass., 27 déc. 1838, *Pas.*, p. 432.

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera, et la fera signer par le greffier. — [L. 15 mai 1838, art. 22 ; — L. 18 juin 1869, art. 117.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2886 s., 3033 s.

— La formalité de toutes les signatures exigées par l'article 349 est substantielle. — Cass., 12 févr. 1836, *Pas.*, p. 192.

— Il résulte de l'article 349 que la signature du verdict par le président de la Cour d'assises doit, substantiellement, intervenir à l'audience et cela avant la lecture des réponses à l'accusé et avant que la Cour d'assises se prononce sur les conséquences légales de ce verdict. — Cass., 5 sept. 1873, *Pas.*, p. 331 ; — Cass. fr., 16 janv. 1878, DALL. PÉR., 1879, I, p. 95 ; 30 mars 1900, DALL. PÉR., I, p. 417.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2994 s.

Voy. les notes sous l'article 352.

351. [*L. 18 juin 1869, art. 118.*—Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la Cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.] (1).

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 3062 s.

— Il ne doit pas être donné à l'accusé lecture de la

(1) L'ancien article 351 était ainsi conçu : « Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point.. »

réponse du jury, en cas de majorité simple, avant que la Cour n'ait déclaré s'y joindre. — Cass., 16 févr. 1885, *Pas.*, p. 60.

352. Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session (1) suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la Cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

La Cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2994 s., 3190 s.

— La Cour renverra l'affaire à la cession « ou à la série suivante, si l'accusé en forme la demande ». — L. 18 juin 1869, art. 96.

— Il y a lieu de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations, lorsque les réponses sont inconciliables ou contradictoires. — Cass., 14 janv. 1850, *Pas.*, p. 79 ; 1^er^ juill. 1873, *Pas.*, p. 246.

— De même lorsqu'il y a contradiction entre la réponse écrite et la réponse verbale donnée à l'audience par le chef du jury. — Cass., 2 mars 1846, *Pas.*, p. 141.

— Lorsque les réponses du jury sont incomplètes, la Cour d'assises peut, d'office et sans réquisition du ministère public, ni conclusions de l'accusé, renvoyer les jurés dans leur chambre pour compléter les réponses. — Cass., 26 avril 1838, *Pas.*, p. 288 ; 5 oct. 1883, *Pas.*, p. 353 ; 4 juin 1877, *Pas.*, p. 249.

— Lorsque le jury est renvoyé dans la chambre des délibérations pour rectifier certaines réponses, il ne peut modifier celles qui étaient complètes et régulières dans la première déclaration. — Cass., 26 avril 1838, *Pas.*, p. 238 ; 29 déc. 1879, *Pas.*, 1880, p. 40.

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 869 s., 883 s., 904 s.

— Il y a lieu, pour la Cour d'assises, de prononcer le renvoi à une autre session, lorsqu'un juré a communiqué au dehors en faisant part à un tiers, fût-ce même dans une conversation particulière, de ses impressions. — Cass., 4 mars 1842, *Pas.*, p. 187 ; 15 avril 1844, *Pas.*, p. 177 ; 30 déc. 1864, *Pas.*, 1862, p. 136.

(1) Ou à la série suivante, si l'accusé en forme la demande. — L. 18 juin 1869, art. 96.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

— Ou à la série suivante, si l'accusé en forme la demande. — L. 18 juin 1869, art. 96.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 1070 s.

— Les articles 330, 331, 354 sont purement énonciatifs et ne limitent pas les cas de renvoi ; la Cour a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs de renvoi. — Cass., 21 mars 1842, *Pas.*, p. 188 ; 2 nov. 1846, *Pas.*, 1847, p. 192.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin ; et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la Cour, pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80. — [L. 27 juill. 1871, art. 4.]

PAND. B., v^is^ *Cour d'assises*, n^os^ 1062 s., 1082 s. ; *Ministère public*, n° 729.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres ; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée.

PAND. B., v^is^ *Cour d'assises*, n^os^ 1064 s. ; *Opposition aux jugements et ordonnances* (*Mat. répress.*), n^os^ 156 s.

— L'article 356 ne déterminant aucune forme particulière pour l'opposition, le fait du témoin condamné, de se présenter devant la Cour d'assises avant la signification de l'arrêt qui le condamne, et de proposer les motifs qui l'avaient empêché de comparaître, constitue une opposition valable, suffisante pour suspendre l'exécution de cet arrêt, alors même que la Cour n'aurait pas statué sur les motifs d'excuse invoqués. — Cass., 23 oct. 1835, *Pas.*, p. 145.

SECTION II. — *Du jugement et de l'exécution.*

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

PAND. B., v^is^ *Cour d'assises*, n^os^ 3102 s. ; *Greffe, Greffier* (*Cours et tribunaux*), n° 316.

— Aucune disposition de loi ne prescrit au président de faire donner à l'accusé lecture des réponses du jury avant que la Cour, le cas échéant, n'ait délibéré sur celles-ci (art. 351). Lorsque lecture a été donnée à l'accusé de la déclaration du jury et de l'arrêt rendu par la Cour sur cette déclaration, il a été pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 357. — Cass., 16 févr. 1885, *Pas.*, p. 60.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — [I. cr., 364, 367, 409, 412.]

La Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. — [I. cr., 366 ; — T. cr., 130 s., 140 s., 144 s.]

La Cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie ; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. — [Pén., 443 s.]

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. — [I. cr., 359 s., 364 s., 409 s. ; — T. cr., 130 s., 140 s., 144 s.]

PAND. B., v^is^ *Acquittement*, n^os^ 10 s. ; *Cour d'assises*, n^os^ 3122 s. ; *Dénonciateur*, n^os^ 124 s. ; *Prise à partie*, n^os^ 31 s. ; *Responsabilité civile*, n^os^ 919 s., 945 s.

— L'autorité de la chose jugée, qui s'attache à la réponse du jury négative quant au crime, n'enlève pas à la Cour d'assises le pouvoir d'examiner si les actes reprochés à l'accusé constituent une faute engendrant la responsabilité civile de ce dernier. — Cass., 31 janv. 1887, *Pas.*, p. 97 ; 10 août 1920, *Pas.*, 1921, I, p. 76.

— La partie civile qui, après l'acquittement de l'accusé, obtient contre lui, de la Cour d'assises, des dommages-intérêts à raison des faits qui ont motivé les poursuites, ne succombe pas ; en conséquence, elle ne doit pas être condamnée aux frais de la poursuite criminelle. — Cass., 4 juin 1861, *Pas.*, p. 312.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la Cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises : s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

PAND. B., v^is^ *Cour d'assises*, n^os^ 978 s. ; *Dénonciation calomnieuse*, n^os^ 3 s.

Voy. la note sous l'article précédent.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait [tel qu'il a été qualifié].

— Nous donnons ici le texte de l'article 360 tel qu'il a été interprété par la loi du 21 avril 1850.

PAND. B., v^is^ *Acquittement*, n^os^ 136 s. ; *Chose jugée en matière criminelle*, n^os^ 193 s.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la Cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 3140 s.

— Aucun appel ou opposition n'est recevable contre le mandat d'arrêt délivré par le président de la Cour d'assises, conformément à l'article 361. Mais il peut y avoir pourvoi en cassation. — Cass., 23 nov. 1826, *Pas.*, p. 292.

362. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera réquisition pour l'application de la loi.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé et son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié infraction par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 3147 s., 3650 s.

363. [*L. 23 août 1919, art. 4.*— La Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.]

PAND. B., v^is^ *Absolution*, n^os^ 8 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 3176 s.

364. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — Si ce fait est défendu, même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la Cour d'assises, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire, et la Cour se rendra, avec les jurés, dans leur chambre. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la Cour, délibérera sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale.

PAND. B., v^is^ *Chose jugée en matière criminelle*, n^os^ 66 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 3210 s.; *Ressort* (*Mat. crim.*), n^os^ 214 s.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

Le président recueillera les opinions individuellement; les jurés opineront les premiers, en commençant par le plus jeune, puis les magistrats assesseurs en commençant par le dernier nommé et, enfin, le président.

Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

Si, après ce second vote, plus de deux opinions subsistent, sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, les juges ou les jurés qui auront émis l'opinion la moins favorable à l'inculpé seront tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

Si, après cela, plus de deux opinions subsistent encore sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la disposition prévue à l'alinéa précédent recevra à nouveau application jusqu'au moment où une opinion aura recueilli la majorité absolue.]

— La Cour d'assises doit absoudre l'accusé si le fait est couvert par la prescription. — Cass., 18 mai 1885 *Pas.*, p. 159.

365. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat.] — [Pén., 50 s.; — T. cr., 18 juin 1853, art. 130 s.]

PAND. B., v^is^ *Cour d'assises*, n^os^ 3248 s.; *Frais de justice criminelle*, n^os^ 305 s.

— L'article 365 attribue plénitude de juridiction à la Cour d'assises; cette Cour doit donc procéder à l'instruction et au jugement, même dans le cas où la cause aurait dû être portée devant une autre juridiction. — Cass., 17 sept. 1887, *Pas.*, p. 363; 2 févr. 1904, PAND. PÉR., n° 969.

366. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — La Cour et les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place. Le président fera introduire l'accusé et donnera à haute voix lecture de l'arrêt; il lira également le texte de la loi sur laquelle est fondée la condamnation. — [L. 18 juin 1869, art. 146, 164.]

PAND. B., v^is^ *Cour d'assises*, n^os^ 2114, 3162 s., 3291 s., 3328 s.; *Jugement*, n^os^ 186, 325 s., 403, 850 s., 913 s.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.] — [I. cr., 373 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 3345 s.

Voy. L. 18 avril 1898, modifiée par celle du 28 décembre 1909, relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles, article 8.

— Le juge peut ordonner d'office la restitution des objets pris et recélés, sans en connaître ni en spécifier le propriétaire. — Cass., 22 janv. 1906, *Pas.*, p. 90.

— La lecture, l'insertion dans l'arrêt du texte appliqué et l'avertissement prévu au dernier alinéa ne sont point des formalités substantielles. — Cass., 16 mars 1896, *Pas.*, p. 131 et 16 déc. 1901, *Pas.*, p. 73 et Cass. fr., 16 févr. 1850, DALL. PÉR., V, p. 113.

367. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — Dans le cas d'absolution, comme dans celui de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts ou restitutions prétendus par la partie civile.

Celle-ci fera sa réquisition. L'accusé et son conseil pourront plaider seulement que le fait n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. Le procureur général sera entendu en son avis.] — [I. cr., 474.]

PAND. B., v^is^ *Action civile*, n^os^ 481 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 3283 s.; *Restitution* (*Mat. pén.*), n^os^ 22 s.

368. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — Les juges délibéreront ensuite et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil, mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. — [L. 18 juin 1869, art. 146, 164.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 2114, 3162 s., 3291 s., 3328 s.

La Cour pourra commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des

pièces et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit à l'article 358.]

— Le vol et le recel constituent des infractions distinctes ; le receleur ne peut pas être condamné solidairement aux frais avec l'auteur du vol. — Cass., 5 sept. 1874, *Pas.*, p. 339.

— En condamnant un accusé solidairement avec un autre, contumace, dont la cause a été disjointe, sans constater que cet autre accusé, au sujet duquel elle n'avait pas à statuer dans la cause, ait été condamné antérieurement pour la même infraction et que tous les frais résultaient d'actes de poursuites qui leur avaient été communes, l'arrêt contrevient à la loi. — Cass., 16 juill. 1902, *Pas.*, p. 312.

— La partie civile qui obtient la réparation, objet de sa demande, ne peut pas être condamnée à une partie des frais faits par la partie publique. — Cass., 31 janv. 1887, *Pas.*, p. 97.

369. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — La Cour condamnera l'accusé qui succombe aux frais envers la partie civile ; elle condamnera la partie civile qui succombe aux frais envers l'Etat et envers l'accusé.] — [T. cr., 18 juin 1853, art. 130 ; — Pén., 50 s.]

PAND. B., v[is] *Cour d'assises*, n[os] 3248 s. ; *Frais de justice criminelle*, n[os] 305 s.

— La présence du ministère public au délibéré n'est pas une cause de nullité. — Cass., 30 déc. 1867, *Pas.*, 1868, p. 127.

— La présence du jury n'est pas nécessaire lors du prononcé de l'arrêt. — Cass., 18 mars 1885, *Pas.*, p. 160.

— L'arrêt doit indiquer les noms des juges qui l'ont rendu. Toutefois, l'omission de cette mention pourrait être suppléée par les énonciations du procès-verbal. En cas de discordance, il y aurait nullité. — Cass., 5 sept. 1873, *Pas.*, p. 330.

370. [*L. 23 août 1919, art. 4.* — La Cour ordonnera que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.]

PAND. B., v° *Restitution* (*Mat. pén.*), n[os] 22 s.

371. [*L. 2 janv. 1924.* — Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge ; ils contiennent, à peine d'une amende de cent francs contre le greffier, la mention de la lecture, faite par le président, du texte de la loi pénale appliquée (1).]

PAND. B., v° *Jugement*, n[os] 186, 325 s., 403, 850 s., 913 s.

372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.

Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n[os] 3356 s., 3382 s.

PAND. B., v° *Procès-verbal des débats* (*Cour d'assises*), n[os] 3356 s.

— Est substantielle la double signature par le président et par le greffier. — Cass., 10 juill. 1848, *Pas.*, p. 401 ; 17 nov. 1818, *Pas.*, p. 210.

— Les formalités prescrites à peine de nullité sont réputées, de plein droit, n'avoir pas été observées, par cela seul que le procès-verbal ne constate pas expressément leur observation. — Cass., 24 mars 1825, *Pas.*, p. 360 ; 2 juill. 1841, *Pas.*, 1842, p. 15 ; 21 sept. 1844, *Pas.*, 1845, p. 212 ; 16 oct. 1872, *Pas.*, p. 469 ; 10 janv. 1898, *Pas.*, p. 62 ; PAND. PÉR., n° 737.

— La loi n'exige pas qu'il soit fait au procès-verbal mention des réponses aux interpellations adressées aux témoins par le président. — Cass., 15 mai 1899, *Pas.*, p. 248.

— Le procès-verbal dûment signé par le président et par le greffier *fait foi entière* ; on ne peut l'infirmer par des allégations ou par une articulation de faits à prouver par témoins. — Cass., 17 juin 1825, *Pas.*, p. 424 ; 24 oct. 1892, *Pas.*, 1893, p. 5 ; 23 sept. 1895, *Pas.*, p. 274 ; 27 janv. 1902, *Pas.*, p. 129 ; 21 sept. 1891, *Pas.*, p. 241 ; 17 févr. 1902, *Pas.*, p. 158 ; 6 août 1895, *Pas.*, p. 265 ; PAND. PÉR., n° 1921 ; 10 janv. 1898, PAND. PÉR., n° 737 ; *Pas.*, p. 12 ; 6 janv. 1893, *Pas.*, p. 78 ; PAND. PÉR., 1899, n° 335 ; 1[er] avril 1895, *Pas.*, p. 144.

— Le procès-verbal fait foi, jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement des formalités qu'il constate. — Cass., 26 déc. 1881, *Pas.*, 1882, p. 19 ; 21 mars 1883, *Pas.*, p. 72 ; 16 mars 1891, *Pas.*, p. 93 ; 22 janv. 1906, *Pas.*, p. 93.

— L'inscription en faux contre le procès-verbal n'est admissible que si elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il a été contrevenu à une loi dont l'observation est prescrite à peine de nullité. — Cass., 12 juill. 1834, *Pas.*, p. 284 ; 23 mai 1828, *Pas.*, p. 161 ; 18 avril 1839, *Pas.*, p. 74 ; 30 mai 1892, PAND. PÉR., n° 1910.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même

(1) L'ancien article 371, modifié par la loi du 23 avril 1919, article 4, était ainsi conçu : « Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge ; ils contiennent le texte de la loi pénale appliquée, à peine d'une amende de cent francs contre le greffier. »

délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour. — [I. cr., 300, 425 ; — L. 25 juill. 1893.]

PAND. B., v^is *Cassation criminelle*, n^os 47 s., 82 s., 91 s., 158, 179 ; *Pourvoi en cassation*, n^os 81 s., 94 s.

— Le délai accordé au condamné n'est que de trois jours francs après celui de la prononciation de l'arrêt. — Cass., 22 déc. 1837, *Pas.*, p. 206 ; 25 mai 1833, *Pas.*, p. 105 ; 8 sept. 1848, *Pas.*, p. 498 ; 7 déc. 1868, *Pas.*, 1869, p. 401 ; 20 juill. 1885, *Pas.*, p. 239 ; 13 mai 1889, *Pas.*, p. 217 ; 26 oct. 1903, *Pas.*, 1904, p. 36 ; 28 déc. 1903, *Pas.*, 1904, p. 95 ; 13 juin 1904, *Pas.*, p. 266 ; 26 mars 1906, *Pas.*, p. 177 ; 24 sept. 1906, *Pas.*, 1907, p. 8 ; 24 juin 1907, *Pas.*, p. 303.

— Lorsque le pourvoi dressé par le greffier de la Cour d'assises constate que la veille, dernier jour utile pour le pourvoi en cassation, le greffe avait été averti de l'intention du condamné de se pourvoir, le pourvoi formé le lendemain est recevable, parce que le devoir du greffier était de se transporter la veille à la maison de justice pour recevoir la déclaration ; le condamné ne peut souffrir d'un tel retard, indépendant de sa volonté. — Cass., 6 mars 1834 (inédit).

374. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

PAND. B., v^is *Acquittement*, n^os 115 s. ; *Pourvoi en cassation*, n^os 278 s.

— Le délai ne peut être augmenté par le motif que le lendemain serait un jour férié. — Cass., 11 avril 1834 (inédit) ; 9 oct. 1835, *Pas.*, p. 140 ; 2 mai 1842, *Pas.*, p. 238 ; 26 oct. 1846, *Pas.*, 1847, p. 199 ; 3 juin 1856, *Pas.*, p. 355 ; 23 nov. 1874, *Pas.*, p. 372.

— La jurisprudence belge n'accorde qu'un délai de vingt-quatre heures au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir contre les jugements d'acquittement en matière correctionnelle ou de police. — Cass., 25 janv. 1833, *Pas.*, p. 22 ; 2 févr. 1833, *Pas.*, p. 27 ; 9 janv. 1834, *Pas.*, p. 202 ; 16 nov. 1837, *Pas.*, p. 171 ; 29 mars 1838, *Pas.*, p. 209 ; 22 nov. 1838, *Pas.*, p. 397 ; 6 avril 1840, *Pas.*, p. 354 ; 2 mai 1842, *Pas.*, p. 238 ; 16 mai 1843, *Pas.*, p. 212 ; 26 oct. 1846, *Pas.*, 1847, p. 199 ; 28 mai 1849, *Pas.*, p. 243 ; 5 juin 1856, *Pas.*, p. 355 ; 8 déc. 1862, *Pas.*, p. 354 ; 22 mai 1876, *Pas.*, p. 268 ; 9 juill. 1877, *Pas.*, p. 336 ; 14 nov. 1881, *Pas.*, p. 394 ; 18 janv. 1909, *Pas.*, p. 99 ; 19 mars 1860, *Pas.*, 1861, p. 271 ; 11 mai 1839 (inédit).

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation ; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande.

PAND. B., v^is *Cassation criminelle*, n^os 91 s. ; *Exécution des jugements et arrêts (Mat. pén.)*, n^os 95 s.

376. La condamnation sera exécutée d'après les ordres du procureur général ; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. — [T. cr., 43 s., 94 s., 98, 100, 138.]

PAND. B., v^is *Contumace*, n^os 219 s. ; *Exécution des jugements et arrêts (Mat. pén.)*, n^os 14 s., 29.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier. — [T. cr., 43 s.]

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui ; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée ; et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. — [T. cr., 43 s.]

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. — [I. cr., 361.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n° 669.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises du département où siège la Cour impériale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite Cour.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os 3342 s.

CHAPITRE V

DU JURY ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER

PAND. B., v^is *Cour d'assises*, t. XXVII ; *Jury (Mat. crimin.)*, t. LVII.

— Le jury a été aboli par arrêté du 6 octobre 1814 et

rétabli par le décret du Congrès national du 19 juillet 1831. — Voy. *Pasin.*, 1831, la note 3 qui accompagne le texte de ce décret.

SECTION Ire. — *Du jury.*

381 à **388.** [*Abrogés et remplacés par les articles 11 et suivants de la loi du 15 mai 1838, et 97 et suivants de la loi du 18 juin 1869* (1).]

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent ; mais le *préfet* notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. — [I. cr., 394 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n^os^ 574 s.

— Cet article est modifié par l'article 110 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, en ce sens que les jurés sont convoqués par le président de la Cour d'assises.

Les officiers du ministère public doivent, le jour même du tirage au sort de la liste des trente jurés effectifs et des quatre jurés supplémentaires, envoyer un extrait de cette liste aux bourgmestres des communes où les jurés sont soit domiciliés, soit portés pour une cote quelconque de contributions. Ils recueillent ainsi les renseignements nécessaires pour s'assurer si les jurés réunissent les conditions requises pour siéger. — Circ. 9 juin 1818.

390. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée. — [I. cr., 406.]

391. . . . . . (2).

— Cet article est abrogé et remplacé par les arti-

(1) Ancien article 381 : « Nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

382. Les jurés seront pris :

1° Parmi les membres des collèges électoraux ;

2° Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département ;

3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'Empereur ;

4° Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement ;

5° Parmi les notaires ;

6° Parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes ;

7° Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins.

Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit article 386.

383. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général et impérial près les cours et tribunaux, et de leurs substituts.

Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

385. Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires impériaux près les administrations ou régies, les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent.

386. Quiconque, ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 382, désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré pourra être compris dans la liste, s'il le demande au préfet et si, après que le préfet aura obtenu des renseignements avantageux sur le compte du requérant et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard.

Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre.

387. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidents des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigerait, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside.

Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens : elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section, qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures à compter du jour de sa réception, et de la renvoyer, dans le même délai, au préfet, qui la fera parvenir, ainsi qu'il sera dit ci-après à tous ceux qui doivent la recevoir.

388. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au grand-juge ministre de la justice, au premier président de la cour impériale, au procureur général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de section, et de plus au procureur impérial criminel, s'il y en a un dans le département pour lequel la liste est destinée. »

(2) L'ancien article 391 était ainsi conçu : « Le juré qui aura été porté sur une liste, et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente.

En adressant les nouvelles listes de jurés au grand-juge ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. Le grand-juge fera, tous les ans, un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions.

Si quelque fonctionnaire appelé comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement.

Sa Majesté Impériale se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable des témoignages honorables de sa satisfaction. »

cles 101 et 108 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire et 13 de la loi du 15 avril 1878, sur les grandes assises, art. 13. — COMPL., v° *Organisation judiciaire.*

392. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition.

Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat.

SECTION II

De la manière de former et de convoquer le jury.

393. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. — [L. 18 juin 1869, art. 113.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n° 621.

— Si le procès paraît de nature à entraîner de longs débats, il y a lieu à l'adjonction de jurés supplémentaires. — L. 15 mai 1838, art. 16.

394. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. — [I. cr., 387.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 384 s., 402 s., 417 s.

— Le délai prescrit par l'article 394 ne se compte pas d'heure à heure, mais d'un jour à l'autre ; il ne faut donc pas nécessairement un délai complet de vingt-quatre heures entre la notification de la liste des jurés à l'accusé et le jour fixé pour la formation du tableau. — Cass., 12 juill. 1834, *Pas.*, p. 284 ; 19 janv. 1841, *Pas.*, p. 104 ; 27 mars 1871, *Pas.*, p. 159.

— S'il y a plusieurs accusés, la liste des jurés doit être notifiée à chacun d'eux personnellement ; l'exploit doit constater que la liste a été laissée à chacun d'eux. A défaut de cette preuve, l'arrêt de condamnation doit être cassé. — Cass., 24 mars 1832, *Pas.*, p. 91 ; 22 août 1833, *Pas.*, p. 142 ; 24 janv. 1853, *Pas.*, p. 187 ; 23 sept. 1861, *Pas.*, 1865, p. 358 ; 25 juin 1849, *Pas.*, p. 439 ; 17 oct. 1843, *Pas.*, 1844, p. 25.

— Il y a nullité de la procédure lorsque l'original de l'exploit de notification ne porte pas la signature de l'huissier. — Cass., 1er mai 1849, *Pas.*, p. 213.

— ... ou si la date est omise. — Cass., 20 juill. 1874, *Pas.*, p. 270.

— La liste notifiée peut comprendre les noms des jurés excusés, dispensés ou rayés. — Cass., 20 juill. 1894, *Pas.*, p. 271 ; 13 avril 1885, *Pas.*, p. 112 ; 17 juill. 1902, *Pas.*, p. 158.

— Mais quelle que soit la liste signifiée, il faut, à peine de nullité, qu'elle comprenne au moins vingt-quatre jurés capables. — Cass., 28 janv. 1851, *Pas.*, p. 114.

395. [*Abrogé* (1).]

— D'après l'article 111 de la loi du 18 juin 1869, s'il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés et non dispensés, ce nombre est complété par les jurés supplémentaires. L'article 112 règle le cas où le nombre de ces derniers est lui-même insuffisant. — Voy., en ce qui concerne le nombre de jurés effectifs et supplémentaires nécessaire pour juger une affaire renvoyée aux grandes assises, la loi du 15 avril 1878, art. 7 et 8.

396. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la Cour d'assises à une amende, laquelle sera :

Pour la première fois, de cinq cents francs ;

Pour la seconde, de mille francs ;

Et pour la troisième, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'article 391. — [L. 15 mai 1838, art. 13, al. 2 (jurés supplémentaires) ; — L. 18 juin 1869, art. 107.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 440 s.

— Cette amende peut être portée jusqu'à 5,000 francs lorsqu'il s'agit des grandes assises. — L. 15 avril 1878, art. 10.

— Le dernier alinéa est devenu sans objet par suite de l'abrogation de l'article 391.

Voy. également la note sous l'article suivant.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La Cour prononcera sur la validité de l'excuse. — [Pén., 203 s., 213 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n°s 441 s., 455 s.

— Aux termes de l'article 15 de la loi du 15 mai 1838, les articles 396, 397 et 398 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

— L'article 236 du Code pénal de 1810 punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, et ce outre les amendes prononcées pour la non-comparution. Cet article est encore en vigueur, par le motif que cette infraction n'a pas été prévue dans le Code nouveau et que ce dernier ne contient aucune clause expresse d'abrogation.

398. Les peines portées en l'article 396 sont

(1) L'ancien article 395 était ainsi conçu : « Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises : ils seront pris, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'article 382, et résidant dans la commune ; à l'effet de quoi, le préfet adressera tous les ans, à la cour, un tableau des dites personnes. »

applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la Cour.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n° 448.
Voy. la note sous l'article précédent.

399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — [L. 18 juin 1869, art. 114.]

L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. — [L. 18 juin 1869, art. 114, al. 3.]

PAND. B., v[is] *Cour d'assises*, n[os] 594 s.; *Récusation de jurés*, n[os] 1 s.

— Tout ce qui touche à l'exercice du droit de récusation est substantiel; les dispositions des articles 309 à 404 du Code d'instruction criminelle doivent être observées à peine de nullité. — Cass., 24 mars 1832, *Pas.*, p. 92.

— Les règle du Code de procédure civile relatives à la récusation des juges ne sont pas applicables aux jurés. — Cass., 25 avril 1910, *Pas.*, p. 204.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. — [L. 15 mai 1838, art. 16.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n[os] 601 s.

— Lorsqu'il a été adjoint au jury des jurés suppléants, il n'y a pas lieu d'augmenter d'autant les noms jetés dans l'urne, quoique le droit de récusation se trouve ainsi diminué. — Cass., 21 mars 1833, *Pas.*, p. 72.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général. — [I. cr., 399 s.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n[os] 611 s.

— Il y a nullité de la procédure si le ministère public a excédé le nombre des récusations qu'il pouvait exercer. — Cass., 8 août 1834, *Pas.*, p. 293; 2 nov. 1846, *Pas.*, 1847, p. 147.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n[os] 605 s.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n[os] 603 s.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n° 623.

— Il ne faut pas induire de l'article 405 qu'il y ait obligation d'interroger l'accusé. Le mot « examen », dans cette disposition, comprend l'ensemble des actes par lesquels la Cour d'assises va rechercher la vérité de l'accusation. — Cass., 2 févr. 1846, *Pas.*, p. 135.

— Lorsque, en matière de presse, le prévenu est laissé en liberté, le débat n'exige pas nécessairement sa présence pour être contradictoire; sera contradictoire toute la procédure entamée en sa présence, lors même qu'il se serait retiré et n'aurait pas assisté à tous les débats. — Cass., 19 oct. 1874, *Pas.*, p. 348. — Voy. aussi l'article 5 de la loi du 6 avril 1847 et les lois du 20 décembre 1851 et 12 mars 1858.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. — [I. cr., 390; — L. 15 mai 1838, art. 16.]

PAND. B., v° *Cour d'assises*, n[os] 2182 s.

— Ou à la série suivante, à la demande de l'accusé. L. 18 juin 1869, art. 96.

— L'article 406 donne aux Cours d'assises le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le renvoi à une autre session toutes les fois qu'il se produit quelque événement que la Cour juge assez grave pour motiver ce renvoi, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la bonne administration de la justice. — Cass., 8 sept. 1876, *Pas.*, p. 383; — Cass., 18 avril 1834, *Pas.*, p. 241; 2 nov. 1846, *Pas.*, 1847, p. 193; 17 sept. 1858, *Pas.*, p. 334.

— La loi, par l'article 306, ne confère à l'accusé le droit de requérir son renvoi à la session suivante qu'autant que sa demande précède la formation du tableau du jury; après cette époque et durant l'examen et les débats, ce droit ne lui est plus accordé qu'au seul cas prévu par l'article 331. — Cass., 18 avril 1834, *Pas.*, p. 241.

— Le renvoi peut être ordonné, que l'événement qui le motive se présente avant ou après la formation du jury de jugement, avant ou après le commencement de l'examen de l'accusé. — Cass., 8 sept. 1876, *Pas.*, p. 383.

— L'arrêt qui prononce le renvoi à une autre session n'est qu'un arrêt d'instruction ; le pourvoi contre cet arrêt n'est recevable qu'après l'arrêt définitif. — Cass., 16 juill. 1837, *Pas.*, p. 133 ; 7 sept. 1838, *Pas.*, p. 377 ; 7 mai 1888, *Pas.*, p. 227.

TITRE III. — Des manières de se pourvoir contre les arrêts ou jugements.

Décrété le 10 décembre 1808. — Promulgué le 20 décembre 1808.

PAND. B., v^is^ *Cassation (en gén.)*, t. XVI ; *Cassation en matière criminelle*, t. XVI ; *Fait (Jugé en)*, t. XLIII ; *Jugé en fait*, t. LVII ; *Pourvoi en cassation*, t. LXXVIII ; *Recours en cassation*, t. LXXXIV.

CHAPITRE PREMIER

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies. — [L. 4 août 1832, art. 15 et 17 ; — L. 25 mars 1876, art. 19 et 20.]

PAND. B., v^is^ *Cassation (en gén.)*, n^os^ 23 s., 53 s., 157 s. ; *Cassation criminelle*, n^os^ 164 s. ; *Pourvoi en cassation*, n^os^ 1 s.

— Lorsque la cassation, en matière répressive, est prononcée pour omission ou violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, les effets de la cassation remontent jusqu'au plus ancien acte nul. — Cass., 27 mars 1871, *Pas.*, p. 169.

— Il ne faut pas nécessairement que la décision émane d'une Cour d'assises, d'une Cour d'appel ou d'un tribunal correctionnel. Ainsi l'ordonnance de condamnation, non susceptible d'appel, ne peut rendre un juge d'instruction, dans un des cas prévus aux articles 34, 80, 81 et 86 du Code d'instruction criminelle, peut être déférée à la Cour de cassation. — Cass., 7 nov. 1855, *Pas.*, p. 124 ; 28 avril 1868, *Pas.*, p. 393.

§ 1^er^. — *Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la Cour impériale qui aura ordonné son renvoi devant une Cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation, et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

PAND. B., v^is^ *Cassation en général*, n^os^ 253 s., 420 s. ; *Cour d'assises*, n^os^ 2095, 2138 ; *Jugement*, n^os^ 1027 s., 1043 s., 1068 s.

— Les nullités contenues dans l'instruction préparatoire ne peuvent être opposées pour la première fois devant la Cour de cassation, à moins qu'il ne s'agisse d'incompétence. — Cass., 23 juill. 1862, *Pas.*, p. 385 ; 20 mai 1889, *Pas.*, p. 221 ; 16 oct. 1893, *Pas.*, 1894, p. 11 ; 2 avril 1894, *Pas.*, p. 162 ; 27 mars 1871, *Pas.*, p. 169 ; 17 mars 1845, *Pas.*, p. 231 ; 14 mai 1855, *Pas.*, p. 206 ; 13 avril 1858, *Pas.*, p. 117 ; 22 juill. 1862, *Pas.*, p. 385 ; 17 mai 1865, *Pas.*, p. 339.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédée, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. — [I. cr., 374, 412, 442.]

PAND. B., v^is^ *Acquittement*, n^os^ 20 s. ; *Cassation en général*, n^os^ 781 s.

Voy. Circ. 9 nov. 1832, précisant et réglant les relations entre les officiers du ministère public et le procureur général à la Cour de cassation.

— Lorsque l'accusation n'a pas été entièrement purgée par les questions soumises au jury, l'ordonnance d'acquittement peut être annulée, même à l'égard de l'accusé, mais seulement quant au fait résultant de l'acte d'accusation et soustrait à l'examen du jury. — Cass., 24 oct. 1839, *Pas.*, p. 199.

— ... Il en est de même si l'ordonnance d'acquittement se fonde sur une réponse écrite négative du jury, résultat d'une erreur matérielle. — Cass., 2 mars 1846, *Pas.*, p. 141.

— L'ordonnance du président de la Cour d'assises, dans le cas de l'article 361 du Code d'instruction criminelle, peut être déférée à la Cour de cassation. — Cass., 23 nov. 1826, *Pas.*, p. 292.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annu-

lation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 363, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. — [I. cr., 344.]

PAND. B., v^is *Absolution*, n^os 22 s.; *Contumace*, n^os 50 s.

— L'article 5 de la loi du 23 août 1919 a substitué le chiffre 363 au chiffre 364.

— Un arrêt d'absolution rendu par une Cour d'assises au profit d'un contumace peut être l'objet d'un pourvoi du ministère public près cette Cour. — Cass., 8 avril 1879, *Pas.*, p. 202.

Mais l'accusé absous n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt d'absolution. — Cass. fr., 20 janv. 1853, DALL. PÉR., I, p. 72.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

PAND. B., *Cassation (en gén.)*, n^os 211 s.

412. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution ; mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. — [I. cr., 358, 366, 429.]

PAND. B., v^is *Partie civile*, n^os 382 s.; *Pourvoi en cassation*, n^os 94 s.

§ 2. — *Matières correctionnelles et de police.*

413. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. — [I. cr., 373, 410, 426 s.]

[*L. 9 mars 1908, art. 3.* — Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut prendra cours à l'expiration du dixième jour, outre un jour par trois myriamètres, qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.]

PAND. B., v^is *Cassation criminelle*, n^os 47 s., 91 s., 179 s., 193 s., 239 s.; *Cassation (en gén.)*, n^os 42 s.; *Partie civile*, n^os 382 s.

— Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence. — L. 29 avril 1806, art. 2.

— Le délai de trois jours, fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, pour le recours en cassation formé par le condamné en Cour d'assises, est également applicable en matière de police et de condamnation correctionnelle. — Cass., 10 août 1857, *Pas.*, p. 400 ; 28 oct. 1878, *Pas.*, 1879, p. 6 ; 23 janv. 1882, B. J., col. 267 ; 12 mai 1856, *Pas.*, p. 247 ; 3 déc. 1894, *Pas.*, 1895, p. 20 ; 28 janv. 1895, *Pas.*, p. 83 ; 1^er avril 1895, *Pas.*, p. 146 ; 19 oct. 1896, *Pas.*, p. 287 ; 17 mai 1897, *Pas.*, p. 191 ; 7 oct. 1901, *Pas.*, p. 306 ; 21 oct. 1901, *Pas.*, 1902, p. 16.

— Le ministère public et la partie civile n'ont pour se pourvoir contre les jugements d'acquittement, que le délai de vingt-quatre heures, le même que celui que la loi (art. 274) leur accorde dans les affaires de Cours d'assises. — Cass., 25 janv. et 2 févr. 1833, *Pas.*, p. 22, 27 ; 9 janv. 1834, *Pas.*, p. 202 ; 16 nov. 1837, *Pas.*, p. 171 ; 29 mars et 22 nov. 1838, *Pas.*, p. 209, 397 ; 6 avril 1840, *Pas.*, p. 374 ; 1^er mai 1842, *Pas.*, p. 238 ; 19 mars 1860, *Pas.*, 1861, p. 271 ; 10 août 1868, B. J., col. 1199 ; 19 avril et 24 juill. 1882, *Pas.*, p. 304 ; 9 juill. 1883, *Pas.*, p. 307.

— Le point de départ du délai de pourvoi contre les jugements ou arrêts par défaut en matière correctionnelle ou de police ne court qu'à partir de l'expiration du délai d'opposition. — Cass., 29 oct. 1866, *Pas.*, 1867, p. 42 ; 24 juin 1872, *Pas.*, p. 435 ; 5 mars 1883, *Pas.*, p. 56 ; 27 oct. 1884, *Pas.*, p. 316 ; 1^er févr. 1869, *Pas.*, p. 219 ; 11 janv. 1869, *Pas.*, p. 318 ; 1^er mai 1899, *Pas.*, p. 207 ; 9 mai 1899, *Pas.*, p. 240 ; 14 janv. 1901, *Pas.*, p. 103.

— Le prévenu acquitté n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie des poursuites. — Cass., 17 févr. 1902, *Pas.*, p. 158.

— Un jugement en premier ressort ne peut être déféré à la Cour de cassation, même après l'expiration du délai d'appel. — Cass., 4 oct. 1861, *Pas.*, 1865, p. 85 ; 3 févr. 1873, *Pas.*, p. 112 ; 23 juill. 1883, *Pas.*, p. 318 ; 18 juill. 1884, *Pas.*, p. 279 et 285.

— La cassation d'un jugement interlocutoire entraîne, par voie de conséquence, l'annulation du jugement définitif qui en a été la suite, sans qu'il faille se pourvoir contre ce jugement définitif. — Cass., 12 févr. 1848, *Pas.*, p. 217.

414. La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

§ 3. — *Disposition commune aux deux paragraphes précédents.*

415. Dans le cas où, soit la Cour de cassation, soit une Cour impériale, annulera une instruction

elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code.

PAND. B., v^is *Greffe, Greffier (Cours et tribunaux)*, n° 209; *Information*, n° 62; *Pourvoi en cassation*, n^os 398 s.

CHAPITRE II
DES DEMANDES EN CASSATION

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. — [L. 25 juill. 1893.]

PAND. B., v^is *Cassation (en gén.)*, n^os 53 s., 99 s.; *Cour d'assises*, n^os 227 s.; *Pourvoi en cassation*, n^os 44 s., 61 s.

— Le pourvoi dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation contenant, tout à la fois, renvoi devant le tribunal correctionnel à raison de certains autres, n'est pas recevable en ce qui concerne cette dernière partie. — Cass., 13 juill. 1868, *Pas.*, 1869, p. 222.

— Un arrêt de non-lieu peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. — Cass., 9 sept. 1836 (*inédit*).

— Le pourvoi contre l'arrêt définitif d'une Cour d'assises n'embrasse pas les arrêts préparatoires ou d'instruction. — Cass., 31 mars 1836, *Pas.*, p. 217; — Cass., 7 juin 1869, *Pas.*, p. 362. — *Contra* : Cass. fr., 16 juin 1904, DALL. PÉR., 1907, I, p. 375.

— Jugé, toutefois, que la Cour de cassation peut, en ce cas, examiner, au fond, un moyen qu'un arrêt incidentel avait tranché. — Cass., 3 déc. 1894, *Pas.*, 1896, p. 22; 23 mars 1903, *Pas.*, p. 144.

— Sont susceptibles de pourvoi, parce qu'ils sont attaqués du chef d'incompétence, les arrêts statuant sur la compétence des juges d'instruction. — Cass., 7 juin 1875, *Pas.*, p. 287; 20 mars 1882, *Pas.*, 1883, p. 28.

— Les arrêts de renvoi devant une juridiction correctionnelle ou de police n'ont que le caractère d'arrêts préparatoires et d'instruction. Ils ne peuvent faire l'objet, sauf pour cause d'incompétence, d'un pourvoi immédiat. — Cass., 1^er juill. 1867, *Pas.*, p. 383; 21 juin 1869, *Pas.*, p. 385; 4 mai 1874, *Pas.*, p. 222; 26 févr. 1885, *Pas.*, p. 195; 8 juill. 1901, *Pas.*, p. 336; 25 mai 1903, *Pas.*, p. 245; 10 mars 1902, *Pas.*, p. 180; 8 janv. 1906, *Pas.*, p. 80.

— L'expression « jugements préparatoires et d'instruction » de l'article 416 est générale; elle embrasse tout jugement tendant à mettre l'affaire en état d'être jugée, par opposition à un jugement définitif qui met un terme à la poursuite. — Cass., 8 déc. 1873, *Pas.*, 1874, p. 31; 2 nov. 1875, *Pas.*, p. 395; 20 mai 1878, *Pas.*, p. 345; 19 mars 1834, *Pas.*, p. 229; 21 mai 1836, *Pas.*, p. 241; 28 mars 1904, *Pas.*, p. 189; 4 juill. 1901, *Pas.*, p. 322; 4 nov. 1907, *Pas.*, 1908, p. 24.

— N'est pas recevable le pourvoi contre une décision qui se borne à statuer sur un incident. — Cass., 19 févr. 1872, *Pas.*, p. 71; 8 déc. 1863, *Pas.*, 1864, p. 78; 18 févr. 1895, *Pas.*, p. 164; 10 févr. 1873, *Pas.*, p. 149; 5 sept. 1873, *Pas.*, p. 329; 13 juill. 1874, *Pas.*, p. 330; 14 mars 1881, *Pas.*, p. 57; 4 janv. 1892, *Pas.*, p. 72; 2 avril 1906, *Pas.*, p. 181.

— Un arrêt peut être définitif sur un point, interlocutoire sur un autre; le pourvoi pourra, sur le point définitif, être formé immédiatement. — Cass., 14 févr. 1889, *Pas.*, p. 122; 27 mars 1889, *Pas.*, p. 142; 21 mai 1891, *Pas.*, p. 154; 9 juin 1892, *Pas.*, p. 294; 13 juill. 1868, *Pas.*, 1869, p. 222; 18 avril 1861, *Pas.*, p. 233; 5 juin 1882, B. J., col. 1083.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. — [L. 25 juill. 1893.]

PAND. B., v^is *Avocat près les cours d'appel*, n^os 426 s.; *Cassation criminelle*, n^os 7 s.; *Pourvoi en cassation*, n^os 274 s.

— Le pouvoir spécial exigé par l'article 417 est nécessaire même quand la déclaration de recours en cassation se fait par exploit d'huissier. — Cass., 7 mars 1833, *Pas.*, p. 58; 19 févr. 1836, *Pas.*, p. 197.

— En matière répressive, toute déclaration de recours en cassation doit être faite au greffe de la juridiction dont la décision est attaquée. — Cass., 19 déc. 1865, *Pas.*, 1866, p. 61; 4 oct. 1858, *Pas.*, p. 325; 22 sept. 1874, *Pas.*, p. 346; 16 avril 1878, *Pas.*, p. 263; 10 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 72.

— La déclaration de pourvoi doit être précise et explicite. Ainsi, par exemple, manque de précision, la déclaration de recours contre un jugement indiqué uniquement par sa date, alors qu'il y a plusieurs jugements du même jour prononçant la même peine contre les mêmes individus. — Cass., 10 janv. 1870, *Pas.*, p. 21; 20 mai 1902, *Pas.*, p. 251; 16 mai 1904, *Pas.*, p. 238.

— Le pourvoi dirigé par le condamné exclusivement contre le jugement au fond, ne saisit pas la Cour de cassation de la connaissance d'un jugement sur incident rendu dans la même affaire. — Cass., 10 janv. 1894, *Pas.*, p. 82; 31 mai 1836, *Pas.*, p. 217.

— Le condamné qui se pourvoit n'est pas tenu d'indiquer dans sa déclaration les moyens sur lesquels il se fonde. — Cass., 30 juill. 1883.

— Mais lorsqu'il y a pourvoi contre un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, pour l'un des chefs autorisés par l'article 299 du Code d'instruction criminelle,

la déclaration du pourvoi doit énoncer de quel chef l'arrêt est attaqué. — Cass., 11 déc. 1876, *Pas.*, 1877, p. 43 ; 29 déc. 1879, *Pas.*, 1880, p. 43.

— En matière disciplinaire, le pourvoi en cassation doit être formé comme en matière civile. — Cass., 21 mars 1898, *Pas.*, p. 124.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

PAND. B., v[is] *Cassation criminelle*, n[os] 82 s. ; *Partie civile*, n[os] 388 s.

— Le défaut de notification rend le pourvoi non recevable *hic et nunc*. — Cass., 20 nov. 1899, *Pas.*, 1900, p. 35.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

[*L. 10 févr. 1866, art. 1[er]*. — Aucune amende ne pourra être prononcée en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté (1).]

— Si l'expédition n'est pas produite, la cause est biffée du rôle. — Cass., 18 janv. 1897, *Pas.*, p. 65.

420. [*Abrogé par la loi du 10 février 1866.*]

— Cet article traitait de l'amende.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour, et visée par ce magistrat.

— Cet article est abrogé expressément par l'article 2 de la loi du 10 février 1866, « excepté pour les condamnés qui, lors du jugement ou de l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé, sont en état de détention préventive ».

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer, au greffe de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. — [Arr. 15 mars 1815, art. 53.]

PAND. B., v[is] *Cassation criminelle*, n[os] 100 s., 113 ; *Pourvoi en cassation*, n[os] 359 s.

— Le délai de dix jours fixé par l'article 422 n'est pas de rigueur, mais il ne peut être raccourci. — Cass., 16 mai 1894, *Pas.*, p. 208.

— La signature par un avocat de la Cour de cassation de la requête contenant les moyens de la partie civile n'est pas exigée lorsque cette requête, au lieu d'être envoyée directement, est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. — Cass., 27 juill. 1891, PAND. PÉR., n° 1617.

— Le mémoire contenant les moyens à l'appui du pourvoi d'une partie civile doit être écrit sur timbre. — Cass., 25 juin 1906, *Pas.*, p. 324 ; 9 juill. 1906, *Pas.*, p. 339.

— Le pourvoi et le mémoire de la partie civilement responsable d'une infraction doivent également être faits sur timbre. — Cass., 26 oct. 1908, *Pas.*, p. 341.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au *grand juge* ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la Cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation. — [T. cr., 50 ; — Arr. 15 mars 1815, art. 53.]

PAND. B., v° *Pourvoi en cassation*, n[os] 359 s.

Voy. Circ. 9 nov. 1832, précisant les relations entre les officiers du ministère public et le procureur général à la Cour de cassation.

— En cas de pourvoi contre un arrêt de renvoi par la chambre des mises en accusation, il ne doit être envoyé par le procureur général de la Cour d'appel, d'autres pièces que l'expédition de l'arrêt, semblable

(1) L'ancien article 419, alinéa 2 était ainsi conçu : « Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. »

pourvoi étant limité de sa nature. — Cass., 16 juill. 1900, *Pas.*, p. 330.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le *grand juge* ministre de la justice les adressera à la Cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

PAND. B., v° *Cassation criminelle*, n°s 105 s.

— Le demandeur en cassation, ou la partie civile qui voudra plaider l'affaire, indiquera ses moyens dans un mémoire qui sera préalablement communiqué au ministère public, huit jours au moins avant l'audience. — Arr. 15 mars 1815, art. 53.

— La requête contenant les moyens de cassation déposés par la partie civile au greffe du tribunal dont émane le jugement attaqué ne doit pas porter la signature d'un avocat à la Cour de cassation. Cette formalité n'est exigée que dans le cas où la partie civile transmet directement la requête à la Cour de cassation. — Cass., 27 juin 1891, *Pas.*, p. 288.

— La partie civile qui n'a produit ses moyens ni dans son pourvoi, ni dans les dix jours qui l'ont suivi, ne peut transmettre directement au greffe de la Cour de cassation l'exposé de ses moyens que par le ministre d'un avocat près la Cour de cassation. — Cass., 23 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 29.

425. La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

— Quelques auteurs considèrent cet article comme abrogé parce que l'article 50 de l'arrêté du 15 mars 1815 ne renvoie au Code d'instruction criminelle que quant à la déclaration du pourvoi, à la consignation de l'amende et à l'enregistrement. — Voy. SCHEYVEN, *Des pourvois*, 291 ; — BELTJENS, *Code d'instruction criminelle*, t. II, p. 124, n° 27.

426. La Cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

PAND. B., v° *Cassation criminelle*, n°s 187 s.

— Le pourvoi du ministère public, même limité à l'emprisonnement subsidiaire, saisit la Cour du droit de contrôler la procédure et la légalité des peines ; elle peut casser la décision dans l'intérêt du condamné. — Cass., 16 juin 1902, *Pas.*, p. 279.

428. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une Cour impériale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299 ;

Devant une Cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la Cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : *dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.*

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

PAND. B., v[is] *Cassation criminelle*, n°s 187 s., 239 s. ; *Pourvoi en cassation*, n°s 407 s.

— La loi du 12 août 1911 a supprimé le préliminaire de conciliation en toutes matières.

— Les mots « Cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt », dans le § 3 de l'article 429, ne doivent s'entendre que de la partie de la Cour qui juge. Rien n'empêche que le membre du ministère public qui a porté la parole devant la Cour d'assises dont l'arrêt a été cassé, ne puisse encore soutenir l'accusation devant la Cour de renvoi. — Cass., 3 déc. 1845, *Pas.*, 1846, p. 83.

— La substitution de diverses peines de police à une

peine unique correctionnelle ne constituant pas une aggravation de la situation du condamné, il y a, le cas échéant, lieu à cassation avec renvoi, bien qu'il n'y ait pourvoi que du condamné. — Cass., 15 févr. 1904, *Pas.*, p. 143.

— Il n'y a pas lieu à renvoi, après annulation, lorsque le fait, tel qu'il est libellé dans la citation ou l'ordonnance de renvoi, n'est pas constitutif d'une infraction. — Cass., 26 nov. 1894, *Pas.*, p. 13; 18 mars 1895, *Pas.*, p. 128; 22 juill. 1895, *Pas.*, p. 263.

— ... Ni lorsque le bénéfice de la condamnation conditionnelle a été illégalement accordé au condamné. — Cass., 3 févr. 1890, *Pas.*, p. 72; 30 janv. 1893, *Pas.*, p. 92; 29 janv. 1894, *Pas.*, p. 106; 7 janv. 1905, *Pas.*, p. 71; 24 oct. 1898, *Pas.*, p. 315. — *Contra :* Cass., 23 juill. 1894, *Pas.*, p. 278; 11 janv. 1897, *Pas.*, p. 61.

— ... Ni en cas de condamnation illégale aux dépens. — Cass., 20 mars 1899, *Pas.*, p. 147; 13 févr. 1893, *Pas.*, p. 99; 4 janv. 1897, *Pas.*, p. 58.

— Ou lorsque, à tort, la contrainte par corps a été prononcée pour le recouvrement des frais. — Cass., 4 nov. 1901, *Pas.*, 1902, p. 29.

— ... Ni lorsqu'un prévenu a été condamné pour un fait prescrit. — Cass., 10 déc. 1888, *Pas.*, 1889, p. 59; 17 déc. 1891, *Pas.*, 1892, p. 56; 31 oct. 1892, *Pas.*, 1893, p. 9.

— ... Ou pour un fait non punissable. — Cass., 7 déc. 1863, *Pas.*, 1864, p. 22; 8 mars 1895, *Pas.*, p. 128.

— ... Ou lorsque le jugement de condamnation a, à tort, prononcé une interdiction de droits. — Cass., 19 déc. 1892, *Pas.*, 1893, p. 56.

— ... Ou lorsque le juge qui a rendu la décision n'a pas été valablement saisi. — Cass., 26 déc. 1893, *Pas.*, 1894, p. 68; 20 janv. 1902, *Pas.*, p. 121.

— ... Ou lorsque, sur le seul appel du condamné, la situation de celui-ci a été aggravée. — Cass., 25 juin 1894, *Pas.*, p. 253; 22 déc. 1902, *Pas.*, 1903, p. 64.

430. Dans tous les cas où la Cour de cassation est autorisée à choisir une Cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil, immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt aura été annulé.

PAND. B., v° *Pourvoi en cassation*, n° 396.

— La disposition de l'article 431 n'est ni irritante ni substantielle; son inobservation ne peut fonder un moyen de cassation. — Cass., 3 déc. 1845, *Pas.*, p. 83; 8 août 1870, *Pas.*, p. 487; 31 janv. 1887, *Pas.*, p. 97.

432. Lorsque le renvoi sera fait à une Cour impériale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la Cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

PAND. B., v° *Cassation criminelle*, n°s 220 s.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une Cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette Cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction dont les pièces seront ensuite adressées à la Cour impériale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

434. [*L. 23 août 1919, art. 5.* — Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt conformément aux articles 362 et suivants du Code d'instruction criminelle modifiés par la présente loi, sur la déclaration de culpabilité déjà faite par le jury.]

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la Cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

PAND. B., v[is] *Cassation criminelle*, n°s 170 s., 214 s.; *Pourvoi en cassation*, n°s 387 s.

— Lorsque le condamné a seul formé un pourvoi, l'arrêt de cassation ne peut pas aggraver sa situation. Ainsi, par exemple, si l'arrêt acquittait d'un chef de prévention, la cassation n'atteindrait pas cette partie de l'arrêt. — Cass., 15 juill. 1882, *Pas.*, p. 350; 10 janv. 1844, *Pas.*, p. 112.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la Cour impériale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

PAND. B., v° *Détention préventive*, n° 407.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée... (1).

Les administrations ou régies de l'Etat et les agents publics qui succomberont ne seront

(1) L'ancien article 436 était ainsi conçu : « ... la partie civile sera de plus condamnée, envers l'Etat, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. »

condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. — [I. cr., 419 s. ; — L. 4 août 1832, art. 58.]

PAND. B., v^is *Cassation criminelle*, n^os 154 s., 272 s. ; *Partie civile*, n^os 400 s. ; *Pourvoi en cassation*, n^os 380 s.

— L'article ajoutait que la partie civile serait, de plus, condamnée à une amende envers l'Etat ; cette pénalité a été abrogée par la loi du 10 février 1866. — Voy COMPL., v° *Amende*. — Voy. également la note sous l'article 419, *supra*.

— La partie civile défenderesse n'a pas droit à l'indemnité en cas de rejet du pourvoi formé par la partie condamnée ou prévenue. — Cass., 9 mai 1833, *Pas.*, p. 96 ; 15 juill. 1840, *Pas.*, p. 439 ; 27 oct. 1856, *Pas.*, p. 470 ; 26 juin 1890, *Pas.* p. 234 ; 29 oct. 1888, *Pas.*, 1889, p. 13 ; 30 oct. 1893, *Pas.*, 1894, p. 19.

— La partie civile, qui n'a pas fait notifier son pourvoi au défendeur, n'est pas condamnée à l'indemnité. — Cass., 3 mai 1897, *Pas.*, p. 168 ; — Cass., 30 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 38.

— L'indemnité est due au défendeur qui a répondu au pourvoi, bien que le pourvoi ne lui ait pas été notifié. — Cass., 16 mars 1882, *Pas.*, p. 64.

— La partie civile ne doit être condamnée qu'à une seule indemnité de 150 francs, quel que soit le nombre des parties renvoyées par le jugement qu'elle attaque. — Cass., 12 janv. 1833, *Pas.*, p. 13 ; 10 févr. 1842, *Pas.*, p. 135 ; 5 juin 1856, *Pas.*, p. 323 ; 18 janv. 1909, *Pas.*, p. 99 ; 1^er déc. 1890, *Pas.*, 1891, p. 19.

— En cas de deux pourvois contre deux décisions rendues entre les mêmes parties, il y a lieu de condamner à une double indemnité, alors même que des questions résolues étaient identiques. — Cass., 12 mars 1846, *Pas.*, 1847, p. 37.

— L'administration des finances, partie civile, qui succombe dans son recours en cassation, doit être condamnée à l'indemnité de 150 francs. — Cass., 5 mai 1902, *Pas.*, p. 233.

437. [*Abrogé.*] . . . . . (1).

— L'article 437 était relatif à la restitution de l'amende ; il est abrogé, comme conséquence de la suppression de celle-ci, par la loi du 10 février 1866.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

PAND. B., v^is *Cassation criminelle*, n^os 86 s. ; *Pourvoi en cassation*, n^os 386 s.

— Le procureur général de la Cour de cassation peut, sans l'intervention des parties, saisir la Cour de cassation d'une demande de rectification d'erreurs matérielles glissées dans un arrêt qu'elle a prononcé. — Cass., 12 déc. 1867, *Pas.*, 1868, p. 113.

— ... Mais n'est pas susceptible de rétractation, du chef d'erreur, le rejet d'un pourvoi fondé sur l'appréciation d'un moyen. — Cass., 3 oct. 1884, *Pas.*, p. 310.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au *grand juge* ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 40.]

440. [*Abrogé par la loi du 7 juillet 1865* (2).]

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le *grand juge* ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera, à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre. — [I. cr., 483 s.]

PAND. B., v^is *Cassation (en gén.)*, n^os 787 s. ; *Chose jugée en matière criminelle*, n^os 46 s. ; *Pourvoi en cassation*, n^os 424 s.

— La cassation prononcée d'office en vertu de l'article 441, profite à la partie condamnée, soit sur le fond, soit sur la question de compétence. — Cass., 25 févr. 1856, *Pas.*, p. 154 ; 24 mai 1864, *Pas.*, p. 365 ; 27 févr. 1893, *Pas.*, p. 108 ; 12 mars 1900, *Pas.*, p. 183.

— S'il a été illégalement acquitté, il ne peut plus être poursuivi pour le même fait. — Cass., 9 mars 1896, *Pas.*, p. 126.

— ... et s'il a illégalement obtenu le bénéfice du sursis conditionnel, il ne peut en être dépouillé. — Cass., 13 nov. 1899, *Pas.*, 1900, p. 33.

— L'article 441, autorisant l'annulation des actes judiciaires, peut être appliqué : au blâme contenu dans un jugement d'acquittement, contre un agent du gouvernement qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait provoqué les poursuites. — Cass., 9 mars 1896, *Pas.*, p. 126.

— ... à la censure par le conseil de discipline des avocats des actes ou des paroles du président du tribunal exerçant la police de l'audience. — Cass., 2 mars 1891, *Pas.*, p. 81.

— ... à une décision du président du tribunal accordant, contrairement à la loi, le *pro Deo* pour des actes de juridiction purement gracieuse. — Cass., 19 juill. 1897, *Pas.*, p. 256 ; 9 oct. 1899, *Pas.*, p. 363.

— En cas d'annulation sur le pied de l'article 441, le bénéfice du sursis reste néanmoins acquis au condamné en vertu du jugement coulé en force de chose jugée. — Cass., 3 avril 1905, *Pas.*, p. 182.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une Cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre

(1) L'ancien article 437 était ainsi conçu : « Lorsque arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. »

(2) L'ancien article 440 était ainsi conçu : « Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. » — COMPL., v° *Lois (interprétation)*.

lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. — [L. 4 août 1832, art. 29 ; — Arr. 15 mars 1815, art. 59.]

PAND. B., v^ts *Cassation (en gén.)*, n^os 778 s. ; *Chose jugée en matière criminelle*, n^os 44 s. ; *Pourvoi en cassation*, n^os 418 s.

CHAPITRE III

DES DEMANDES EN REVISION.

PAND. B., v° *Revision des condamnations pénales*, t. XCI.

— Le chapitre III du Code d'instruction criminelle a été abrogé et remplacé par la loi du 18 juin 1894 contenant le titre IX du livre III du Code de procédure pénale (1).

LOI du 18 juin 1894.

443. La revision des condamnations passées en force de chose jugée pourra, en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, et alors même que la condamnation serait conditionnelle, être demandée pour les causes ci-après :

1° Si des condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à raison d'un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions ;

2° Si un témoin entendu à l'audience, dans le cas d'un procès jugé contradictoirement par une Cour d'assises ou entendu, soit à l'audience, soit au cours de l'instruction préparatoire, dans le cas d'un procès jugé par une autre juridiction

(1) Le chapitre III, comprenant les articles 443 à 447, était ainsi conçu :

« 443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un deux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du grand-juge ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour impériale, pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par auditions de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du grand-juge, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne : et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.

La dite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné, et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de reviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. »

ou par une Cour d'assises statuant par contumace, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée ;

3° Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès.

Toutefois, la demande en revision ne sera pas recevable :

Si le demandeur ne joint pas à sa requête un avis motivé en faveur de celle-ci, de trois avocats à la Cour de cassation ou de trois avocats à la Cour d'appel ayant dix années d'inscription au tableau ;

Si la condamnation infligée ne dépasse pas la peine ou le minimum de la peine comminée, par la loi moins sévère, contre l'infraction qui a été effectivement commise ;

S'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la condamnation définitive du faux témoin ; dans le cas où cette condamnation serait antérieure à la présente loi, le délai courra à partir de la promulgation.

Lorsque la seconde condamnation, dans le cas prévu au 1°, ou la condamnation encourue par le témoin, dans le cas du 2°, aura été prononcée par contumace, la revision pourra être demandée avant comme après la prescription de la peine.

PAND. B., v^is *Faux témoignage*, n^os 213 s. ; *Revision des condamnations pénales*, n^os 13 s., 22 s., 31 s., 41 s.

— Les peines de police ne donnent pas lieu à revision. Il n'est pas fait exception à cette règle quand les peines de police ont été prononcées du chef de faits connexes aux faits auxquels des peines correctionnelles ont été appliquées. — Cass., 18 mars 1895, *Pas.*, p. 126 ; PAND. PÉR., n° 1877.

— La possibilité d'une revision permettant le redressement d'une erreur judiciaire ne peut pas être enlevée au condamné, sous prétexte que la chose jugée s'oppose à une condamnation, à raison du même fait, à charge d'un inculpé différent. — Cass., 23 avril 1906, *Pas.*, p. 202.

— Il y aurait lieu à revision, du chef d'inconciliabilité, lorsqu'une infraction ayant été commise par un nombre déterminé de coupables, deux condamnations sont prononcées pour les mêmes faits contre un nombre d'individus supérieur à celui des auteurs de ce fait. — Cass., 15 janv. 1900, *Pas.*, p. 102 ; PAND. PÉR., n° 769 ; 2 juill. 1906, *Pas.*, p. 333.

— Il y a lieu à revision lorsque deux jugements, coulés en force de chose jugée, condamnent deux personnes différentes, dont l'une à la disposition du gouvernement, l'autre à des peines correctionnelles, à raison d'un vol qui n'a pu être commis que par l'une d'elles. — Cass., 24 mars 1902, *Pas.*, p. 191 ; PAND. PÉR., n° 784.

— L'erreur de droit du juge qui a condamné n'est pas un fait nouveau de nature à autoriser la revision ; tel serait, par exemple, la condamnation par le juge du fond, à une peine illégale. — Cass., 4 oct. 1897, *Pas.*, p. 282 ; PAND. PÉR., 1898, n° 393.

444. Le droit de demander la revision appartient :

1° Au condamné ;

2° Si le condamné est décédé, si son interdiction a été prononcée ou s'il se trouve en état d'absence déclarée, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs ;

3° Au ministre de la justice.

La Cour de cassation connaît des demandes en revision.

Elle en est saisie, soit par le réquisitoire du procureur général, soit par une requête, signée d'un avocat à la Cour, détaillant les faits et spécifiant la cause de revision.

Sur le vu du réquisitoire du procureur général ou de la requête présentée en due forme, la Cour de cassation, si le condamné est décédé, absent ou interdit, nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

La partie civile sera tenue d'intervenir dans l'instance en revision, par requête à la Cour de cassation formulée au plus tard dans les deux mois de la sommation, faute de quoi l'arrêt de la Cour de cassation sur la recevabilité de la demande en revision lui sera commun.

Elle sera dans ce cas, comme aussi, si elle est intervenue, mise en cause devant la juridiction saisie du jugement au fond de la revision et, soit qu'elle comparaisse, soit qu'elle ne comparaisse pas, l'arrêt lui sera commun.

Si la revision est admise, la partie civile perdra le bénéfice des condamnations obtenues à son profit et sera condamnée à telles restitutions que de droit, sans néanmoins qu'elle puisse, sauf le cas de dol personnel, être condamnée à la restitution des fruits et intérêts, si ce n'est à partir de l'arrêt qui admettra la revision.

Hors le cas de dol personnel, elle ne pourra être condamnée à des dommages-intérêts envers le demandeur en revision ; elle n'aura à supporter ni les frais du procès primitif, ni les frais du procès en revision, qui seront à charge de l'Etat, si la revision est admise.

PAND. B., v° *Revision des condamnations pénales*, n^os 55 s.

— La demande en revision formée par le ministre de la justice est recevable bien qu'elle ne soit pas appuyée de l'avis de trois avocats — Cass., 21 déc.

1896, *Pas.*, 1897, p. 47; 17 mai 1897, *Pas.*, p. 194; PAND. PÉR., 1898, n° 40.

445. Lorsque la demande en revision sera formée pour la cause exprimée au 1° de l'article 443, la Cour de cassation, si elle reconnaît que les condamnations ne peuvent se concilier, les annulera et, selon les cas, renverra les affaires, dans l'état des procédures, nonobstant toute prescription de l'action ou de la peine, devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises qui n'en aura pas primitivement connu. En cas de décès, d'interdiction, d'absence, de contumace ou de défaut du condamné pour lequel la requête mentionnée à l'article 444 n'aura pas été présentée, la Cour de cassation nommera un curateur à sa défense, lequel le représentera dans la procédure en revision.

Lorsque la cause invoquée à l'appui de la demande en revision sera celle qui est exprimée au 2° de l'article 443, la Cour de cassation, s'il en est justifié devant elle, annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article. Le témoin condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Lorsque la revision sera demandée pour l'une des causes prévues au 3° de l'article 443, la Cour de cassation, si elle ne rejette pas immédiatement la demande comme n'étant pas recevable, ordonnera qu'il sera instruit sur la demande en revision par une Cour d'appel qu'elle en chargera, aux fins de vérifier si les faits articulés à l'appui de la demande en revision paraissent suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision.

Il sera procédé à cette instruction à l'audience publique de la chambre civile présidée par le premier président, après rapport fait par l'un des conseillers de la chambre et après avoir entendu le procureur général, le condamné ou le curateur à sa défense et les parties civiles, s'il y en a au procès. Il sera statué, par arrêt motivé, sur les résultats de l'instruction et, selon que la Cour d'appel émettra l'avis qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à revision, la Cour de cassation annulera la condamnation et renverra l'affaire devant une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article, ou rejettera la demande en revision. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour de cassation la déclarera nulle, ordonnera qu'elle sera recommencée et renverra l'affaire, en état d'instruction, à une autre Cour d'appel.

Lorsque la demande en revision portera sur une condamnation pour homicide et que l'existence de la prétendue victime de l'homicide, à une date postérieure à celle de la condamnation, sera établie, si le condamné est vivant et si les constatations faites, dans l'instruction, laissent subsister contre lui des charges suffisantes pour une inculpation correctionnelle ou criminelle, la Cour d'appel le déclarera dans son arrêt, et la Cour de cassation, en annulant la condamnation, renverra l'affaire à une Cour d'appel ou une Cour d'assises, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article; à défaut de cette déclaration, la Cour de cassation annulera la condamnation sans renvoi.

— Le pourvoi contre l'avis de la Cour d'appel n'est pas recevable; cet arrêt rentre dans la catégorie des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le recours en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive. — Cass., 28 mars 1904, *Pas.*, p. 192; PAND. PÉR., n° 682.

— La loi de 1894 ne prescrit ni n'interdit aucun mode de preuve devant la Cour d'appel à laquelle la demande de revision est renvoyée pour avis. — Cass., 25 oct. 1897, *Pas.*, p. 306; PAND. PÉR., 1898, n° 323; 10 avril 1899, *Pas.*, p. 169; PAND. PÉR., 1900, n° 160.

446. Le renvoi à une Cour d'assises n'a lieu, en vertu de l'article précédent, que si la condamnation à reviser ou l'une des condamnations reconnues inconciliables a été prononcée par une Cour d'assises. En cas de renvoi à une Cour d'assises, un nouvel acte d'accusation sera dressé.

La Cour d'assises statuera avec l'assistance du jury, nonobstant contumace.

447. La Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, ou confirmera la condamnation annulée pour cause de revision, sauf à réduire, le cas échéant, la peine infligée par cette condamnation.

Lorsque la Cour de cassation annulera, sans renvoi, une condamnation pour homicide et lorsque la Cour de renvoi prononcera l'acquittement de l'accusé ou du prévenu, il sera déclaré, dans l'arrêt, que l'innocence de l'accusé ou du prévenu a été reconnue. L'arrêt sera publié, par extrait, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droits et à la diligence du procureur général, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province où la condamnation annulée aura été prononcée. Il sera de plus, dans les mêmes conditions, affiché tant dans la commune où l'infraction a été relevée, que dans celle où

la décision primitive a été rendue. Une expédition en sera transmise au ministre de la justice et une autre expédition en sera délivrée au condamné ou au curateur à sa défense.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, une indemnité sera allouée, à charge du trésor public, soit au condamné, soit à ses ayants droit. Le montant en sera fixé par le gouvernement.

Semblable indemnité pourra être allouée lorsque la peine aura été réduite.

Le demandeur en revision, qui succombe, sera condamné aux dépens.

L'amende, perçue indûment, sera remboursée avec les intérêts légaux depuis la perception.

PAND. B., v° *Revision des condamnations pénales*, n°s 94 s.

TITRE IV. — De quelques procédures particulières.

Décrété le 12 décembre 1808. — Promulgué le 22 décembre 1808.

CHAPITRE PREMIER. — DU FAUX.

PAND. B., v[is] *Faux en écritures*, t. XLIII; *Faux incident*, t. XLIII.

— Pour le faux incident devant la Cour de cassation, voy. le titre X de la deuxième partie de l'ordonnance du 28 juin 1738, et, sur la force obligatoire de cette ordonnance, voy. la note insérée dans la *Pasinomie* et le *Bulletin usuel des lois*, à sa date. — Voy. aussi Cass., 8 nov. 1848, *Pas.*, p. 490.

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. — [Pr. c., 225 s.]

PAND. B., v° *Faux en écritures*, n°s 354 s.

— Le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux et les autres formalités indiquées aux articles 448 et suiv., ne sont ni substantiels, ni prescrits à peine de nullité. — Cass., 29 avril 1861, *Pas.*, p. 153; 6 janv. 1873, *Pas.*, p. 47.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. — [I. cr., 462.]

PAND. B., v° *Faux en écritures*, n°s 360s.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

PAND. B., v[is] *Faux en écritures*, n°s 360 s.; *Information*, n°s 496 s.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

PAND. B., v[is] *Action civile*, n°s 415 s.; *Faux en écritures*, n°s 366 s.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, *sous peine d'y être contraint par corps*, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. — [L. 27 juill. 1871, sur la contrainte par corps; — I. cr. 454-456.]

PAND. B., v[is] *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 505 s.; *Commission rogatoire*, n°s 379 s.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. — [I. cr., 454, 456; — L. 25 ventôse an XI, organique du notariat, art. 22.]

PAND. B., v° *Faux en écritures*, n°s 372 s.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. — [Pr. c., 200 s., 236.]

PAND. B., v° *Faux en écritures*, n°s 381 s.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, *même par corps*, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession: l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. — [I. cr., 452, 456; — Pr. c., 201 s.; — L. 27 juill. 1871, sur la contrainte par corps.]

PAND. B., v° *Faux en écritures*, n°s 383 s.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. — [Pr. c., 202 s., 236, 245 s. ; — L. 25 ventôse an XI, art. 22.]

PAND. B., v[is] *Acte notarié*, n[os] 802 s. ; *Collation d'actes*, n[os] 16 s. ; *Minute notariale*, n[os] 177 s.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées le reconnaissent.

Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints *par corps*. — [I. cr., 452 ; — L. 27 juill. 1871.]

PAND. B., v° *Faux en écritures*, n[os] 387 s.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront ; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

PAND. B., v[is] *Faux en écritures*, n[os] 389 s. ; *Preuve au criminel*, n[os] 72, 82.

— L'inobservation de la formalité de l'article 457 n'entraîne pas la nullité de la déposition du témoin. — Cass., 6 juill. 1839, *Pas.*, p. 133 ; 6 mai 1844, *Pas.*, p. 183.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. — [I. cr., 460 ; — Pr. c., 214, 427.]

PAND. B., v° *Faux incident*, n[os] 348 s., 362 s.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la Cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. — [Pr. c., 215 s.]

PAND. B., v° *Faux incident*, n[os] 359 s.

— Les articles 458 et 459 n'imposent pas à la Cour d'appel l'obligation de surseoir à la décision du fond. — Cass., 22 juin 1891, *Pas.*, p. 191.

— Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter *de plano*, comme non recevable, l'inscription en faux. Il n'y a lieu de l'accorder contre un procès-verbal authentique que si les faits sont reconnus pertinents et admissibles. Il en est ainsi notamment d'une demande tendant à établir que parmi les pièces remises au jury, par le président de la Cour d'assises, se seraient trouvés des procès-verbaux de dépositions de témoins. — Cass., 6 nov. 1848, B. J., col. 1529 ; 30 mai 1892, *Pas.*, p. 279 ; PAND. PÉR., n° 1930.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la Cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. — [Pr. c., 239 s., 250, 427.]

PAND. B., v° *Faux incident*, n[os] 376 s.

— Satisfait à l'article 460, l'arrêt qui rejette la demande de sursis préalablement à la décision sur l'infraction dont la Cour est saisie. Dès que la demande de sursis est rejetée, l'arrêt statue valablement sur le fond de cette infraction. — Cass., 22 juin 1891, *Pas.*, p. 191.

— Il est au pouvoir du juge de ne pas s'arrêter à une simple demande d'inscription de faux, vaguement articulée, en dehors des formes tracées par le Code de procédure civile. — Cass., 11 avril 1892, *Pas.*, p. 169 ; PAND. PÉR., n° 1329.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture ; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. — [Pr. c., 206.]

PAND. B., v[is] *Faux en écritures*, n[os] 395 s. ; *Pièce de comparaison*, n[os] 6 s.

462. Si une Cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit

du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. — [I. cr., 449 ; — Pr. c., 239 s.]

PAND. B., v^is *Faux incident*, n° 307 ; *Ministère public*, n° 64.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la Cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées ; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier. — [Pr. c., 241 s.]

PAND. B., v^is *Faux en écritures*, n^os 397 s. ; *Faux incident*, n° 310 ; *Minute notariale*, n^os 175 s.

— L'exécution des mesures de précaution prescrites par l'article 463 ne porte aucune atteinte aux droits que des tiers restés étrangers au procès criminel prétendraient résulter pour eux de ces actes ; ils pourront toujours les faire valoir devant les tribunaux compétents. — Cass., 21 déc. 1885, *Pas.*, p. 27.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les présidents des Cours d'assises *ou spéciales*, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, *de faux billets de la Banque de France ou des banques de départements*.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat. — [Pén., 160 s., 173 s., 176 s., 179 s.]

PAND. B., v° *Perquisitions*, n° 36.

— Il n'existe plus de Cours spéciales en Belgique.

— Il n'y a pas de Banque d'Etat en Belgique ; mais il faut appliquer l'article 464 au cas de fabrication de faux billets de la Banque Nationale. L'émission de ces billets se fait en vertu de la loi du 5 mai 1850 (art. 12, 14, 26). — Voy. lois sur la Banque Nationale coordonnées par l'arrêté royal du 7 août 1900, art. 14.

CHAPITRE II. — DES CONTUMACES.

PAND. B., v° *Contumace*, t. XXVI.

Voy., en ce qui concerne les prévenus de délits de presse qui ne comparaissent pas, les articles 5 de la loi du 6 avril 1847, et 4 de la loi du 20 décembre 1852. *Souverains étrangers*. — Troisième partie, lois complémentaires du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, v^is *Délits politiques et de presse* et *Offenses envers les chefs des gouvernements étrangers*.

465. Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile,

Ou lorsque, après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé,

Le président de la Cour d'assises..., ou, en leur absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps. — [I. cr., 109, 244.]

PAND. B., v° *Contumace*, n^os 21 s., 62 s.

— L'article ajoutait : « ou celui de la Cour spéciale, chacun dans les affaires de leur compétence respective. » Il n'existe plus de Cours spéciales en Belgique. — Const., art. 94.

— Un jugement de contumace, prononcé à l'étranger, ne produit pas d'incapacités juridiques en Belgique. L'incapacité du contumax condamné est une véritable peine ; elle n'est donc pas régie par son statut personnel. — Cass., 3 mars 1855, *Pas.*, p. 172.

— Lorsque l'accusé contumax, quoique dûment sommé de se représenter, est resté fugitif ou latitant, toute action en justice lui est refusée ; par conséquent, il n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation. — Cass., 28 déc. 1863, *Pas.*, p. 373.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises...

Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. — [T. cr., 18 juin 1853, art. 62.]

PAND. B., v^is *Contumace*, n^os 24 s. ; *Contumace (Séquestre et administration des biens)*, n^os 4 s.

— L'article ajoutait : « ou de la Cour spéciale ». Il n'existe plus de Cours spéciales en Belgique. — Const., art. 94.

— La publication et l'affiche dont parle l'article 466 ne dispensent pas de notifier l'ordonnance à personne ou domicile ; il n'est pas prescrit à peine de nullité que

ces formalités soient remplies le dimanche suivant immédiatement la date de l'ordonnance. — Cass., 19 juin 1834, *Pas.*, p. 270.

— Si le contumace n'a pas de domicile connu, la notification doit être faite conformément aux articles 69 et 70 du Code de procédure civile. — Cass. fr., 17 janv. 1862, DALL. PÉR., I, p. 198.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 31 s.

468. Aucun conseil, aucun avoué ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de l'Empire, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 35 s.

469. Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises..., de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour, sur les conclusions du procureur général impérial ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la Cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 38 s., 101 s.

— Il n'existe plus de Cours spéciales en Belgique. — Const., art. 94.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. — [I. cr., 476, 641; — Civ., 28, 120 s.]

PAND. B., v^is^ *Contumace*, n^os^ 85 s.; *Contumace (Séquestre et administration des biens)*, n^os^ 10 s., 27 s., 63 s.

— Le domaine qui réclame une part de succession échue à un contumax depuis sa condamnation, doit prouver, si elle est déniée par les cohéritiers, l'existence du condamné au moment de l'ouverture de la succession. — Cass., 25 mars 1841, *Pas.*, p. 220.

— Les incapacités civiles établies par les articles 465 et 471 constituent des peines; il en résulte qu'elles ne peuvent avoir aucun effet en Belgique lorsqu'elles sont prononcées à l'étranger. — Cass., 3 mars 1855, *Pas.*, p. 172.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général impérial ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugements criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. — [T. cr., 40 s., 43 s., 94 s., 98.]

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. — [T. cr., 40 s.]

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 53 s.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général impérial, et à la partie civile en ce qui la regarde.

PAND. B., v^is^ *Cassation (en gén.)*, n^os^ 173 s.; *Cassation en matière criminelle*, n° 47; *Contumace*, n° 50.

— Est recevable le pourvoi en cassation formé par le procureur général contre un arrêt d'absolution rendu au profit d'un contumax. — Cass., 8 avril 1879, p. 202.

474. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La Cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

PAND. B., v^is^ *Contumace*, n^os^ 29 s., 55 s.; *Cour d'assises*, n° 109.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 68 s.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'or-

donnance de prise de corps ou de se représenter seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. — [I. cr., 641.]

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 118 s.

— Le second alinéa de l'article est abrogé ; il prévoyait le cas de condamnation par contumace de nature à entraîner la mort civile. Celle-ci est abolie par l'article 13 de la Constitution (1).

— Il résulte de l'article 476, combiné avec les articles 518 et 519, que lorsque l'identité du contumax qui se présente pour purger sa contumace est contestée, cette question incidente et préjudicielle doit être tranchée, sans assistance de jurés, par la Cour d'assises. — Cass., 21 oct. 1861, *Pas.*, 1862, p. 218 ; 19 sept. 1851, *Pas.*, 1852, p. 149.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 167 s.

— Il suffit d'un empêchement momentané d'un témoin, pour que la lecture de sa déposition soit ordonnée. — Cass., 23 déc. 1840, *Pas.*, 1841, p. 97.

— La nécessité de cette lecture ne s'applique pas à des témoins qui, bien qu'entendus dans l'instruction écrite, n'ont été notifiés, ni cités soit par le ministère public, soit par l'accusé. — Cass., 17 janv. 1887, J. T., col. 195.

— La lecture de dépositions écrites des témoins non-comparants est prescrite à peine de nullité. — Cass. fr., 6 août 1896, DALL. PÉR., 1898, V, p. 183.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. — [I. cr., 368.]

PAND. B., v° *Contumace*, n^os^ 176 s.

— Cons. Cass., 14 avril 1874, *Pas.*, p. 185.

CHAPITRE III

DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES, HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

PAND. B., v° *Poursuites contre les magistrats*, t. LXXVIII.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la Cour impériale le fera citer devant cette Cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. — [I. cr., 501 s.]

PAND. B., v^is^ *Complice*, n^os^ 557 s. ; *Poursuites contre les magistrats*, n^os^ 17 s., 35 s.

— Lorsque..., des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours impériales et des préfets (gouverneurs), seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479. — L. 20 avril 1810, art. 10.

— Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président. — Décr. 6 juill. 1810, art. 4.

— Le refus de poursuivre, de la part du procureur général, constitue une décision définitive de l'autorité au même titre qu'une ordonnance ou arrêt de non-lieu. Cass., 13 déc. 1886, *Pas.*, 1887, p. 22 ; 17 janv. 1887, *Pas.*, p. 149.

— Jugé qu'il n'est pas interdit au procureur général de requérir une information. — Cass., 31 juill. 1882, *Pas.*, p. 332 ; 23 juin 1883, *Pas.*, p. 316 ; 24 mars 1884, *Pas.*, p. 80 ; 14 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 49.

— Le juge qui a commis un délit alors qu'il avait l'investiture de juge est justiciable de la Cour d'appel, encore qu'au moment des poursuites il ait cessé ses fonctions. — Cass., 3 nov. 1857, *Pas.*, 1858, p. 9.

— Les juges suppléants ont droit à la juridiction privilégiée des articles 479 et 483. — Cass., 3 nov. 1857, *Pas.*, 1858, p. 9 ; 8 mai 1882, *Pas.*, p. 314 ; 29 déc. 1886, *Pas.*, 1887, p. 77.

— Lorsqu'un des participants doit, à raison de ses fonctions, être déféré à la Cour d'appel, ses complices peuvent être également attraits directement devant la Cour. — Cass., 8 mai 1882, *Pas.*, p. 314.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine *afflictive ou infamante*, le procureur général près la Cour impériale et le premier président de cette Cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les

(1) L'ancien article 476, alinéa 2, était ainsi conçu : « Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code Napoléon, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice. »

fonctions de juge d'instruction. — [I. cr., 283, 303, 502.]

PAND. B., v° *Poursuites contre les magistrats*, n^os^ 66 s.

— Il faut lire : « une peine criminelle ». Le Code pénal belge n'a pas établi de peines afflictives ou infamantes.

— En principe, l'instruction faite en conformité de l'article 480 reste soumise aux règles générales de la procédure criminelle ; spécialement si elle n'est pas terminée dans les six mois à dater du premier réquisitoire, il doit être fait rapport à la chambre des mises en accusation. — Cass., 13 févr. 1899, *Pas.*, p. 121.

481. Si c'est un membre de Cour impériale ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au *grand juge* ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au *grand juge* une copie des pièces. — [I. cr., 502.]

PAND. B., v° *Poursuites contre les magistrats*, n^os^ 83 s.

482. Le *grand juge* transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la Cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre Cour impériale. — [I. cr., 128, 130, 135 ; — L. 20 avril 1810, art. 10, 18.]

PAND. B., v° *Poursuites contre les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, n^os^ 18 s., 56 s.

— Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 482, c'est la seconde chambre de la Cour qui, en chambre du conseil, statue et apprécie l'opportunité, la légalité et le fondement de la poursuite. — Cass., 20 juin 1845, *Pas.*, 1846, p. 509 ; 16 déc. 1901, *Pas.*, 1902, p. 69.

SECTION II

De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que ceux désignés par l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

— L'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII attribuait à une haute Cour impériale, qui n'existe plus aujourd'hui, la connaissance des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une Cour d'appel, ou par une Cour de justice criminelle, ou par des membres de la Cour de cassation.

La Cour de cassation connaît, aujourd'hui, des prises à partie. — L. 25 mars 1876, art. 19 ; — L. 4 août 1832, art. 15.

483. Lorsqu'un juge de paix *ou de police*, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

PAND. B., v^is^ *Bois et forêts*, n^os^ 1000 s. ; *Commissaire de police*, n^os^ 258 s. ; *Garde champêtre communal*, n^os^ 157 s. ; *Officier de police judiciaire*, n^os^ 110 s.

— Le garde-chasse prévenu de coups et blessures dans l'exercice de ses fonctions n'est justiciable que de la première chambre de la Cour d'appel. — Cass., 5 juill. 1875, *Pas.*, p. 336.

— ... De même, le garde particulier assermenté, qui commet un délit de chasse sur le territoire confié à sa surveillance. — Cass., 7 oct. 1864, *Pas.*, p. 432.

— On ne peut rattacher aux fonctions de l'officier de police judiciaire un délit commis par lui en dehors de leur exercice, uniquement parce qu'il rentrerait dans la mission de cet officier de le constater et de le faire poursuivre. — Cass., 7 janv. 1901, *Pas.*, p. 98.

— Tout délit, c'est-à-dire un fait entraînant l'application d'une peine correctionnelle, rend l'officier justiciable de la Cour. Ainsi, par exemple, c'est la Cour, et non le juge de paix, qui sera compétente s'il s'agit d'un délit de grande voirie. — Cass., 25 juin 1877, *Pas.*, p. 272.

— L'article 483 s'applique même aux infractions douanières. — Cass., 22 oct. 1835, *Pas.*, p. 144 ; 19 juill. 1897, *Pas.*, p. 265.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la Cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire ; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code. — [I. cr., 502.]

PAND. B., v° *Poursuites contre les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, n^os^ 71, 87 s.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions, et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, sera imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des Cours impériales, et

aux procureurs généraux et substituts près ces Cours, il sera procédé comme il suit. — [I. cr., 494.]

PAND. B., v° *Poursuites contre les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, n^os^ 113 s.

— Cons. Cass., 30 juin 1845, *Pas.*, 1846, p. 507.

486. Le crime sera dénoncé au *grand juge* ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général impérial près la Cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation. — [I. cr., 491 s.]

PAND. B., v° *Poursuites contre les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, n^os^ 107 s.

Voy. la note en tête de la présente section.

487. Si le procureur général près la Cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le *grand juge*, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette Cour un de ses membres pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siège la Cour de cassation.

PAND. B., v^is^ *Commission rogatoire*, n^os^ 216 s.; *Poursuites contre les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, n^os^ 114 s.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siège la Cour de cassation, le premier président de cette Cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. — [I. cr., 84, 283, 303, 490, 502; — L. 18 juin 1869, art. 137 s.]

PAND. B., v° *Commission rogatoire*, n^os^ 219 s.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la Cour de cassation.

PAND. B., v° *Commission rogatoire*, n^os^ 356 s.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le *grand juge*, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de *dépôt*.

— Le mandat de dépôt se confond avec le mandat d'arrêt depuis la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé.

491. Le premier président de la Cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera *à la section des requêtes* son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu. — [I. cr., 486, 493.]

PAND. B., v^is^ *Commission rogatoire*, n° 222; *Poursuites contre les magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire*, n^os^ 116 s.

— En Belgique, il n'y a pas de section des requêtes; la chambre civile doit donc être saisie directement (art. 492, al. 3).

492. Soit que la dénonciation portée à la *section des requêtes* ait été ou non précédée d'un mandat *de dépôt*, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle *renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront* sur la mise en accusation.

Voy. la note de l'article précédent.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle *ou de celle des requêtes* à la section civile, *et de la section civile à celle des requêtes*. — [I. cr., 486, 491, 496 s.]

PAND. B., v° *Mise en accusation*, n^os^ 4 s.

Voy. la note de l'article 491.

— Par suite de la suppression de la section des requêtes, la seconde chambre doit être saisie d'emblée de la dénonciation.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, *l'une des sections* de la Cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au

renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction. — [I. cr., 499.]

PAND. B., v^is *Commission rogatoire*, n° 218 ; *Mandat de justice*, n° 148 ; *Mise en accusation*, n° 4.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu. — [I. cr., 480, 488 ; — L. 18 juin 1869, art. 137 s.]

PAND. B., v° *Commission rogatoire*, n^os 222 s.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit. — [I. cr., 490.]

499. La section de la Cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique ; les juges devront être en nombre impair. — [L. 18 juin 1869, art. 132 s.]

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté. — [L. 18 juin 1869, art. 132 s.]

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la Cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation, dans l'arrêt même. — [L. 27 ventôse an VIII, art. 81.]

501. L'instruction, ainsi faite devant la Cour de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

502. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

PAND. B., v° *Commission rogatoire*, n° 221.

503. Lorsqu'il se trouvera, dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges en pourront connaître.

CHAPITRE IV

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

PAND. B., v° *Délit d'audience*, t. XXIX.

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt ; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — [Pr. c., 89 ; — Pén., 275.]

PAND. B., v° *Audience des Cours et tribunaux*, n^os 78 s., 105 s.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul.

PAND. B., v° *Délit d'audience*, n^os 22 s., 80 s., 105 s.

— Que les délits aient ou non rapport aux faits qui se discutent à l'audience, ils tombent sous l'application de l'article 505 du moment qu'ils accompagnent un tumulte produit à l'audience. — Cass., 27 févr. 1887, J. T., col. 825.

— Il n'y a pas à distinguer suivant que les personnes injuriées sont ou non présentes à l'audience, ni à rechercher la cause et le but de l'injure. — Cass., 2 juin 1887, *Pas.*, p. 283.

— Les outrages tombent sous l'application de l'article 505. — Cass., 20 janv. 1874, *Pas.*, p. 68 ; 3 févr. 1868, *Pas.*, p. 260.

— Le pouvoir exceptionnel de l'article 505 n'est accordé aux diverses juridictions qu'à la condition

qu'elles en fassent usage immédiatement, avant d'être dessaisies de l'affaire au cours de laquelle l'incident se produit. — Cass., 8 nov. 1852, *Pas.*, 1853, p. 182; 27 déc. 1886, *Pas.*, 1887, p. 34.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. — [Pr. c., 92; — Pén., 278 s.]

PAND. B., v° *Délit d'audience*, n^os^ 192 s.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une Cour impériale ou d'une Cour d'assises *ou spéciale*, la Cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. — [L. 15 juin 1899, art. 32.]

PAND. B., v° *Délit d'audience*, n^os^ 197 s.

— Il n'y a plus de Cours spéciales en Belgique. — Const., art. 94.

— Le crime commis envers l'un des membres d'une Cour d'appel au moment où l'audience vient d'être déclarée suspendue et où ils descendent de leurs sièges, est commis à l'audience. En conséquence, il appartient à cette chambre de procéder de suite et sans désemparer au jugement d'un tel crime. — Cass., 2 juill. 1860, B. J., col. 1460.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq *ou de six* (*a*), il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de *huit et au delà*, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière, toutefois, que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution (*a*).

PAND. B., v° *Délit d'audience*, n° 201.

(*a*) Le cas ne peut se présenter en Belgique, aucune Cour ne siégeant au nombre de six conseillers. — Voy. la loi du 18 juin 1869, art. 84, 85, 92, 133 et 140 à 143, COMPL., v° *Organisation judiciaire*.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

PAND. B., v^is^ *Commissaire de police*, n^os^ 130 s.; *Délit d'audience*, n° 21.

CHAPITRE V

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

Voy. Décr. 4 mai 1812; — L. 20 thermidor an IV. — La Belgique ne connaît pas de grands dignitaires.

510. Les princes ou princesses du sang impérial, *les grands dignitaires de l'Empire* et le *grand juge* ministre de la justice ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où l'Empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du *grand juge*, aurait, par un *décret* spécial, autorisé cette comparution. — [I. cr., 71 s., 317.]

PAND. B., v^is^ *Cour d'assises*, n^os^ 811 s.; *Information*, n^os^ 308 s.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la Cour impériale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une Cour impériale; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé par la Cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions. — [I. cr., 83, 303.]

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la Cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. — [I. cr., 83, 303, 305, 319.]

513. Dans le cas où l'Empereur aurait porté un décret ordonnant ou autorisant la comparu-

tion de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées, devant le jury, le même décret impérial désignera le cérémonial à observer à leur égard.

514. A l'égard des ministres autres que le *grand juge, des grands officiers de l'Empire, conseillers d'Etat chargés d'une partie dans l'administration publique* (*a*), généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit :

Si leur déposition est requise devant la Cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au *grand juge* ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition. — [*Décr.* 4 mai 1812, art. 4 s.]

PAND. B., v^is^ *Agent diplomatique*, n^os^ 313 s.; *Cour d'assises*, n^os^ 816 s.

(*a*) Il n'y a pas, en Belgique, de fonctions correspondant à celles des grands officiers de l'Empire et des conseillers d'Etat.

515. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit.

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la Cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par un décret de l'Empereur.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516.

CHAPITRE VI

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

PAND. B., v° *Identité* (*Reconnaissance d'*), t. LI.

518. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris sera faite par la Cour qui aura prononcé sa condamnation.

. . . . . .

PAND. B., v^is^ *Contumace*, n^os^ 62, 155 s.; *Evasion*, n^os^ 64 s.; *Identité* (*Reconnaissance d'*), n^os^ 1 s.

— L'alinéa 2 se rapportait à l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement. Ces peines étant abolies en Belgique, l'alinéa ne peut recevoir d'application (1).

519. Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la Cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

PAND. B., v^is^ *Contumace*, n^os^ 155 s.; *Identité* (*Reconnaissance d'*), n^os^ 22 s.

— Lorsque l'individu, traduit en justice pour purger sa contumace, soutient que l'arrêt de mise en accusation et l'arrêt de condamnation par contumace, qui en a été la suite, lui sont étrangers, les articles 518 et 519 sont applicables aussi bien qu'au cas où l'individu se serait évadé ou aurait été repris. — Cass., 21 oct. 1851, *Pas.*, 1852, p. 218; 19 sept. 1851, *Pas.*, 1852, p. 149; 24 juin 1889, *Pas.*, p. 252.

520. Le procureur général impérial et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. — [I. cr., 373 s., 416 s.]

PAND. B., v^is^ *Cassation en matière criminelle*, n^os^ 7 s.; *Contumace*, n^os^ 164 s.; *Identité* (*Reconnaissance d'*), n^os^ 30 s.

CHAPITRE VII

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordi-

(1) L'ancien article 518, alinéa 2, était ainsi conçu : « Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction. »

naire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

PAND. B., v° *Jugement*, n°s 453 s.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la Cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette Cour. — [L. 27 juill. 1871.]

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. — [I. cr., 452.]

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. — [Civ., 1334 s.]

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

524. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

TITRE V. — Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre.

[Décrété le 14 décembre 1808. — Promulgué le 24 décembre 1808.

CHAPITRE PREMIER

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

PAND. B., v° *Règlement de juges*, t. LXXXV.

— La Cour de cassation connaît des règlements de juges. — L. 25 mars 1876, art. 19; — L. 4 août 1832, art. 15.

525. Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires. — [L. 25 mars 1876, sur la compétence, art. 19; — L. 4 août 1832, art. 15; — Arr. 15 mars 1815, art. 54 s.]

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n°s 187 s., 212.

— Les demandes en règlement de juges, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sont introduites par réquisitoire du procureur général, ou par un mémoire de la partie civile, appuyée des pièces justificatives. — Arr. 15 mars 1815, art. 54.

— Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation peut convertir le pourvoi en règlement de juges. — Cass., 11 avril 1831, *Pas.*, p. 239; 25 mai 1840, *Pas.*, p. 386; 21 juin 1847, *Pas.*, 1848, p. 310; 3 mars 1856, *Pas.*, p. 157; 17 juin 1867, *Pas.*, 1868, p. 465; 4 mars 1889, *Pas.*, p. 142; 5 févr. 1894, *Pas.*, p. 107; 12 févr. 1894, *Pas.*, p. 113.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des Cours, tribunaux, ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — [I. cr., 226 s., 540.]

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une Cour impériale ou d'assises..., un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police, ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — [I. cr., 226 s., 540.]

PAND. B., v[is] *Commission rogatoire*, n° 306; *Règlement de juges*, n°s 82 s., 102 s.

— « Ou spéciale », ajoutait l'article. Les Cours spéciales n'existent plus en Belgique. — Const., art. 94.

— Il n'y a pas lieu à règlement de juges tant que les voies de recours sont encore ouvertes. Il faut que les jugements rendus soient définitifs et passés en force de chose jugée. — Cass., 14 nov. 1859, *Pas.*, p. 330; 26 déc. 1881, *Pas.*, 1882, p. 20; 7 mai 1883, *Pas.*, p. 249; 18 sept. 1885, *Pas.*, p. 249; 5 févr. 1894, *Pas.*, p. 109; 25 janv. 1897, *Pas.*, p. 68; 16 mars 1903, *Pas.*, p. 133; 18 janv. 1886, *Pas.*, p. 19; 28 nov. 1898, *Pas.*, 1899, p. 39; 12 févr. 1894, PAND. PÉR. n° 648.

— Le tribunal correctionnel saisi de la poursuite d'une contravention, d'une part, comme juge du premier degré et, d'autre part, comme juge d'appel, ne peut ni statuer sur les deux causes par des jugements distincts, ni en ordonner la jonction; il y a lieu à règlement de juges. — Cass., 17 avril 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 199.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. — [I. cr., 531 s.]

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n° 631.

— Le premier président nommera un rapporteur sans ordonner préalablement la communication des pièces, et on suivra, quant à la communication à faire au procureur général et à la fixation de l'audience, les règles prescrites par les articles précédents.

Le demandeur en règlement de juges peut plaider sa cause comme en matière civile. La Cour, après avoir entendu le ministère public, prononcera définitivement, ou ordonnera, suivant les circonstances, par un arrêt préparatoire, que le mémoire sera préalablement communiqué à la partie adverse.

L'arrêt, rendu sans communication préalable, peut être attaqué par la voie d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la signification. — Arr. 15 mars 1815, art. 55 à 57.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires, concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n°s 197 s.

531. L'arrêt de « soit communiqué » fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les Cours d'assises... (1), mais *non* aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre, pour le recours en cassation. — [I. cr., 422 s., 535 s. ; — Pr. c., 364 s.]

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n°s 198 s.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du *grand juge* ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. — [I. cr., 538 ; — Pr. c., 364.]

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n°s 203 s.

— L'absence de notification de l'arrêt de règlement de juges aux accusés ne peut pas donner lieu à la cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises si les accusés ne se sont pas fait un moyen de cette omission, soit devant la Cour d'assises, soit en demandant la nullité de l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation. — Cass., 8 nov. 1848, *Pas.*, p. 491.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. — [I. cr., 416 s., 535, 537.]

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

536. La Cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la Cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira. — [I. cr., 531, 541.]

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n°s 250 s.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de « soit communiqué », dûment exécuté. — [I. cr., 533.]

538. L'arrêt rendu, ou après un « soit communiqué », ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. — [I. cr., 532.]

(1) « Et à l'examen dans les Cours spéciales », ajoutait l'article. Il n'y a plus de Cours spéciales en Belgique.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la Cour impériale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la Cour impériale.

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n^os^ 93 s.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même Cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette Cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la Cour impériale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la Cour de cassation. — [I. cr., 526, 528; — Pr. c., 363 s.; — L. 25 mars 1876, art. 19.]

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n^os^ 102 s., 176 s.

— Lorsque deux juges d'instruction du ressort de la même Cour d'appel sont compétemment saisis de délits connexes, le règlement de juges qui intervient ne décide pas une question de compétence; il ne constitue qu'une mesure d'administration dénuée de tout caractère d'ordre public. — Cass., 19 janv. 1903, *Pas.*, p. 87; PAND. PÉR., n° 535.

— En matière de règlement de juges, la compétence de la Cour de cassation est rigoureusement restreinte au rétablissement du cours de la justice; notamment, la Cour ne pourrait prononcer la nullité d'une ordonnance à laquelle n'a pas pris part le juge d'instruction. — Cass., 8 avril 1890, *Pas.*, p. 147; PAND. PÉR., n° 1173.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite pourra être condamné à une *amende* qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie. — [Pr. c., 367.]

PAND. B., v° *Règlement de juges*, n^os^ 254 s.

— L'amende au profit de l'Etat a été supprimée par la loi du 10 février 1866. — Voy. note de l'article 419.

CHAPITRE II

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

PAND. B., v^is^ *Renvoi d'un tribunal à un autre*, t. LXXXVI; *Suspicion légitime*, t. CV.

— La Cour de cassation connaît des demandes de renvoi d'un tribunal à un autre. — L. 25 mars 1876, art. 19; — L. 4 août 1832, art. 15. — Voy., quant à la procédure, les articles 54 à 58 de l'arrêté du 15 mars 1815.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une Cour impériale ou d'assises (1), à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. — [Pr. c., 368; — L. 4 août 1832, art. 15; — L. 25 mars 1876, art. 19; — Arr. 15 mars 1815, art. 51 s.]

PAND. B., v° *Renvoi d'un tribunal à un autre*, n^os^ 55 s. 78 s.; *Suspicion légitime*, 78 s.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. — [I. cr., 552; — Pr. c., 369.]

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la Cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au *grand juge* ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la Cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la Cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. — [I. cr., 528 s., 533; — Pr. c., 373 s.]

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que la Cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le

(1) « Ou spéciale », disait l'article. Les Cours spéciales n'existent plus en Belgique. — Const., art. 94.

tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi ; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. — [I. cr., 529.]

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la Cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi sera, à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, et par l'intermédiaire du *grand juge* ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la Cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu. — [I. cr., 532.]

PAND. B., v° *Renvoi d'un tribunal à un autre*, n^os^ 87 s.

— La notification de l'arrêt de cassation, qui statue sur une demande de renvoi pour suspicion légitime, est prescrite par la loi seulement à l'égard des parties qui n'ont pas été présentes à un arrêt d'admission de semblable requête et qui conservent le droit d'y faire opposition, tandis que la notification ne doit pas être faite à la partie qui a formé la demande de renvoi, dans l'hypothèse où celle-ci a été rejetée. — Cass., 29 oct. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 232.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre I^er^ du présent titre. — [I. cr., 533.]

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541 seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

PAND. B., v° *Renvoi d'un tribunal à un autre*, n^os^ 86 s., 89 s.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. — [I. cr., 543.]

TITRE VI. — Des cours spéciales.

Décrété le 15 décembre 1808. — Promulgué le 25 décembre 1808.

553 à **559.** [*Abrogés.*]

— Les Cours spéciales n'existent plus en Belgique. — Const., art. 94.

TITRE VII. — De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

Décrété le 16 décembre 1808. — Promulgué le 26 décembre 1808.

CHAPITRE PREMIER
DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises... seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine ; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. — [L. 18 juin 1869, art. 171.]

PAND. B., v° *Greffe, Greffier (Cours et tribunaux)*, n^os^ 622 s.

— « Et spéciales », disait l'article. Elles n'existen pas en Belgique. — Const., art. 94.

— Le casier judiciaire remplace le registre prescrit par l'article 600. Les greffiers n'ont plus aujourd'hui à tenir que le registre prescrit par l'article 171 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, et à envoyer au département de la justice un bulletin de chacune des condamnations prononcées par leur tribunal. — Voy. Circ. just., 31 déc. 1888, 1^er^ mars 1889 et 3 juill. 1893.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au *grand juge ministre de la justice et au ministre de la police générale.* — [T. cr., 39.]

PAND. B., v° *Greffe, Greffier (Cours et tribunaux)*, n^os^ 642 s.

— Il n'y a pas de ministre de la police générale en Belgique.

602. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

PAND. B., v° *Régime pénitentiaire*, t. XCIV.

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque Cour d'assises, une maison de justice pour retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

PAND. B., v° *Régime pénitentiaire*, n°s 73, 97 s., 100 s.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

PAND. B., v° *Régime pénitentiaire*, n°s 97 s.

605. Les *préfets* veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

PAND. B., v° *Régime pénitentiaire*, n°s 211 s.

— En Belgique, ces fonctions incombent aux gouverneurs, assistés des commissions administratives. — Voy. les articles 10 et suivants du Règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905 (*Rec. Circ. just.*, 1905, p. 114), modifié par les arrêtés royaux des 6 septembre 1912 (*Mon.* des 29-30), 30 juillet 1919 (*Mon.*, 3 août) et 3 mai 1920 (*Mon.* du 29). — Voy. aussi Arr. 4 nov. 1821, art. 7, 58 et 59 ; — Arr. 2 août 1842 ; — Arr. 21 juin 1843 ; — Arr., 11 nov. 1865.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les *préfets*.

— La nomination des directeurs et des directeurs adjoints a lieu par arrêté royal ; les autres fonctionnaires et employés sont nommés par le ministre de la justice (même Règlement, art. 59).

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la Cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le *préfet*, pour les prisons pour peines.

PAND. B., v° *Acte d'écrou*, n°s 23 s.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge. — [T. cr., 65, 67.]

— Une irrégularité prétendue dans l'acte d'écrou ne peut être invoquée par les accusés transférés dans la maison de justice, lorsqu'ils n'ont été privés d'aucune garantie légale et qu'ils ont comparu sans réclamation devant la Cour d'assises. — Cass., 1er juin 1869, *Pas.*, p. 402.

— L'acte d'écrou est un acte authentique. — Cass., 2 avril 1849, *Pas.*, p. 200.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu *soit d'un mandat de dépôt* (*a*), soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une Cour d'assises... (*b*), d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine *afflictive* (*c*), ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (*d*). — [I. cr., 618 ; — Pén., 155-159 ; — T. cr., 40.]

PAND. B., v[is] *Acte authentique*, n°s 57 s. ; *Acte d'écrou*, n°s 5 s. ; *Détention illégale*, n°s 4 s.

(*a*) Le mandat de dépôt se confond avec le mandat d'arrêt, depuis la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

(*b*) « Ou une Cour spéciale », disait cet article. Il n'en existe plus en Belgique.

(*c*) Il faut lire : « une peine criminelle ». Il n'y a plus de peine afflictive dans le Code pénal belge.

(*d*) Une circulaire du 21 février 1832 indique de quelle manière doit être dressé l'acte d'écrou et en donne le modèle.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

PAND. B., v° *Acte d'écrou*, n° 20.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la Cour d'assises, le président de cette Cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet (le gouverneur) est tenu de visiter au moins une fois par an, toutes les maisons de

justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

PAND. B., v^is *Détention préventive*, n° 51 ; *Juge d'instruction*, n° 53 ; *Régime pénitentiaire*, n^os 211 s.

— En Belgique, ces visites se font par la commission administrative. — Voy. Instruction du 4 novembre 1821 ; — Arr. roy. 30 sept. 1905.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

PAND. B., v° *Régime pénitentiaire*, n° 216.

Voy. la note sous l'article précédent.

613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

Voy. la note sous l'article précédent.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

— Cet alinéa, en tant qu'il autorise le juge d'instruction et le président des assises à prescrire l'interdiction de communiquer, est abrogé par l'article 23 de la loi du 20 avril 1871, sur la détention préventive.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

PAND. B., v° *Régime pénitentiaire*, n^os 580 s.

— Sur les mesures à prendre en cas de suicide et de crime ou de délits commis par des prisonniers, voy. la circulaire du 14 septembre 1872.

CHAPITRE III

DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

PAND. B., v^is *Arrestation illégale et arbitraire*, t. IX ; *Détention illégale et arbitraire*, t. XXX.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions de l'empire, du 22 frimaire an VIII, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la Cour impériale. — [Pén., 147, 155 s., 159, 260, 434 s.]

PAND. B., v^is *Arrestation illégale et arbitraire*, n° 87 ; *Détention illégale et arbitraire*, n^os 26 s.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal. — [Pén., 156.]

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire ; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte. — [Pén., 556, 5°.]

PAND. B., v^is *Arrestation illégale et arbitraire*, n^os 84 s. ; *Détention illégale et arbitraire*, n^os 28 s.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. — [I. cr., 609, 613, § 2 ; — Pén., 157.]

PAND. B., v^is *Acte d'écrou*, n^os 39 s. ; *Détention illégale et arbitraire*, n^os 30 s.

CHAPITRE IV

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, t. LXXXV.

619 à 634. [*Abrogés*] (1).

— Les articles 619 à 634 ont été implicitement abrogés par le chapitre X, livre I^er du Code pénal, relatif à l'extinction des peines, et notamment par l'ar-

(1) Ces articles étaient ainsi conçus :

« 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine pourra être réhabilité. — La demande en réhabilitation ne pourra être formée,

ticle 87 de ce Code (Rapp. de la comm. spéc. de la Ch. des repr. sur l'art. 87, C. pén.).

La loi du 25 avril 1896, que nous donnons ci-dessous, a rétabli la réhabilitation. — En ce qui concerne la réhabilitation des militaires condamnés du chef d'une infraction prévue par le Code pénal militaire, voy. l'arrêté-loi du 22 avril 1918 (*Mon.* des 26-27), modifié par la loi du 15 novembre 1919 (*Mon.* du 27).

LOI du 25 avril 1896.

Art. 1er. Tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police peut être réhabilité, moyennant les conditions suivantes :

1° La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle ;

2° Le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois, la Cour peut affranchir de cette condition le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit à raison de son indigence, soit à raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle pourra aussi, dans ce cas et sans préjudice aux droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation ;

3° Cinq ans doivent s'être écoulés, soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci, prononcée seule, est comme non avenue, soit, dans les autres cas, depuis l'extinction de la peine, conformément au 1°.

Toutefois, ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle ;

4° Pendant ces délais, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine.

Durant les deux dernières années, il doit avoir eu cette résidence dans la même commune, à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa position ;

5° Le condamné doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, n^os^ 1 s., 14 s., 28 s., 41 s.

Voy. Circ. just. 24 oct. 1905, *Rec.*, p. 222.

— Le point de départ du délai de cinq ans imposé par la loi est le jour où la libération accordée condi-

---

par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine, et par les condamnés à la peine du carcan que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande. — Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation. — Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur impérial ou son substitut, et par les juges de paix où il aura demeuré ou résidé.

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour impériale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général impérial : Il donnera des conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siège la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

626. La cour, le procureur général impérial entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620 seront, par le procureur général impérial, et dans le plus bref délai, transmis au grand-juge ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le grand-juge, dans un conseil privé, formé aux termes de l'article 86 de l'acte des constitutions de l'empire, du 16 thermidor an X.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. »

tionnellement est devenue définitive ; l'article 1179 du Code civil est inapplicable en cette matière. — Cass., 22 juill. 1901, *Pas.*, p. 349 ; PAND. PÉR., 1902, n° 85.

— Le terme à l'expiration duquel le libéré conditionnel a subi complètement sa peine par l'acquisition du bénéfice de la libération définitive doit, au point de vue de la réhabilitation, se calculer d'après la mise en vigueur au moment où la condamnation a été prononcée. Une loi postérieure ne peut rétroagir. — Cass., 16 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 17 ; PAND. PÉR., 1905, n° 789.

2. Le condamné adresse sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, n°s 48 s.

3. Le procureur du roi provoque des attestations des bourgmestres des communes et des juges de paix des cantons où le condamné a résidé, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, sa conduite et ses moyens de subsistance pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande en réhabilitation.

Le procureur du roi se fait en outre délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

2° Un extrait du casier judiciaire du condamné ;

3° Un extrait du registre de la comptabilité morale du condamné tenu pendant son incarcération.

Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général.

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, n°s 52 s.

4. Le procureur général prend, en outre, toutes informations qu'il juge nécessaires et en joint le résultat au dossier.

Dans les deux mois de la réception de la demande, il soumet la procédure, avec ses réquisitions, à la chambre des mises en accusation.

Celle-ci fixe jour pour entendre le procureur général et le condamné.

Si, après la comparution, la Cour juge une enquête nécessaire, elle désigne les témoins et fixe jour pour leur audition.

Immédiatement après l'audition des témoins, le procureur général et le condamné sont entendus à nouveau.

La Cour statue dans la huitaine.

Le condamné doit comparaître en personne à chaque audience, sauf à celle où l'arrêt est prononcé. Il peut toujours être assisté d'un conseil.

S'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la Cour rejette sa demande.

S'il justifie de pareille excuse, la Cour passe outre, après l'audition du conseil, ou remet la cause.

Le condamné comparaît sur citation lui donnée, à la requête du procureur général, au moins huit jours à l'avance.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités seront réglées comme celles des témoins en matière correctionnelle.

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, n°s 55 s., 59.

5. Si la Cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration des deux années depuis la date de l'arrêt.

Si la Cour prononce la réhabilitation, un extrait de l'arrêt est, à la diligence du procureur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, n°s 60 s.

6. Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge de l'Etat. Ils seront réglés comme en matière correctionnelle.

7. La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Notamment :

Elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation ;

Elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire ;

Elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué ;

Elle ne relève pas le condamné de l'indignité successorale ;

Elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondées sur la condamnation.

PAND. B., v° *Réhabilitation pénale*, n°s 66 s.

— Cette disposition est applicable à la réhabilitation militaire. — Voy. Arr.-L. 22 avril 1918, sur la réhabilitation militaire.

CHAPITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

635 à **640.** [*Abrogés*] (1).

—Les articles 635 à 643, relatifs à la prescription des peines et des actions, sont abrogés, sauf l'article 641, et remplacés, quant aux premières, par les articles 91, 92, 93, 99 du Code pénal et quant aux secondes, par les articles 21, 22, 23 et 28 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, du 17 avril 1878.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. — [I. cr., 476 s.; — Civ., 32.]

Voy. la note de l'article 635.

PAND. B., v[is] *Contumace*, n[os] 178, 192; *Peines* (*Mat. pén.*), n[os] 470, 486.

642 et **643.** [*Abrogés*] (2).

---

(1) Ces articles étaient ainsi conçus :

« 635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt, et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation : s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. »

(2) Ces articles étaient ainsi conçus :

« 642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le code Napoléon.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux règles particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. »

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE